

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°43

26 octobre 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

948-2005	Instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur des articles 6 à 9	6005
----------	---	------

Règlements et autres actes

922-2005	Aliments (Mod.)	6007
931-2005	Activités de chasse (Mod.)	6011
932-2005	Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	6014
	Appareils suppléant à une déficience physique (Mod.)	6016
	Crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet du maire ou de tout conseiller désigné des municipalités de 100 000 habitants ou plus	6178
	Tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement	6178

Projets de règlement

Agents de sécurité		6181
Aide juridique		6182
Commission des transports du Québec — Procédure		6190
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne		6191
Dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières		6191
Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels		6192
Tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail		6197

Conseil du trésor

202857	Certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires (Mod.)	6199
202858	Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires (Mod.)	6199

Affaires municipales

934-2005	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Joliette ...	6201
----------	--	------

Décrets administratifs

898-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale conjointe des ministres responsables de l'Éducation, du Marché du Travail et des Finances sous la présidence des premiers ministres de l'Ontario et du Québec qui aura lieu à Québec, le 6 octobre 2005	6203
899-2005	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque de glissements de terrain menaçant l'entreprise G.L. Débosselage inc., dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	6203

900-2005	Désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke	6206
901-2005	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	6207
902-2005	Changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante	6208
903-2005	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 88 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMÉC] qui se tiendra à Québec (Québec), le 5 octobre 2005	6208
904-2005	Attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à messieurs Guy Jacob et Jean-Marc Lafrance	6209
905-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, le 6 octobre 2005	6209
907-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour le projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de Montréal	6210
908-2005	Approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu relative au développement et à la gestion des ressources fauniques du bassin de la rivière Etamamiou	6212
912-2005	Autorisation à la Ville de Sorel-Tracy d'entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada relativement à la cession du quai n ^o 2 du port de Sorel-Tracy	6213
913-2005	Financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec	6214
914-2005	Nomination de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française	6215

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 60, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie	6219
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles	6219

Avis

Projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish — Audiences publiques	6223
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 948-2005, 19 octobre 2005

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2005, c. 16)

— Entrée en vigueur des articles 6 à 9

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 6 à 9 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2005, c. 16) a été sanctionnée le 17 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi énonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} novembre 2005 l'entrée en vigueur des articles 6 à 9 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le 1^{er} novembre 2005 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 6 à 9 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2005, c. 16).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45155

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 922-2005, 12 octobre 2005

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *f*, *g* et *n* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *f*, *g* et *n*)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié à l'article 1.1.1 par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant:

«*k*) «unité de maintien chaud ou froid»: aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention des permis visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 1.3.6.7, est une unité de maintien chaud ou froid, un appareil, un contenant ou toute autre installation qui est conçu pour maintenir chaud un aliment à une température égale ou supérieure à 60 °C ou pour maintenir froid un aliment à une température égale ou inférieure à 13 °C et qui contient des aliments offerts en libre-service aux consommateurs.

Un appareil, un contenant ou une installation visée au premier alinéa, d'une hauteur de 1,5 mètre ou plus et d'une longueur de 3,65 mètres ou moins, constitue une unité. Lorsque l'appareil, le contenant ou l'installation d'une hauteur de 1,5 mètre ou plus mesure plus de 3,65 mètres de longueur, le calcul du nombre d'unités s'effectue en additionnant la longueur de chaque côté accessible au public; le résultat obtenu est divisé par 3,65 mètres. Ce dernier résultat est ensuite arrondi au nombre entier le plus près; lorsque la fraction est de 0,5 le nombre est arrondi à l'entier supérieur le plus près.

Un appareil, un contenant ou une installation qui n'est pas visé au deuxième alinéa constitue une unité lorsque sa surface est de 3,35 mètres² ou moins. Lorsque cette surface excède 3,35 mètres², il constitue plus d'une unité, soit le nombre obtenu en divisant la surface par 3,35 mètres². Ce résultat est ensuite arrondi au nombre entier le plus près; lorsque la fraction est de 0,5 le nombre est arrondi à l'entier supérieur le plus près.

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 466-2005 du 18 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1926). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Lorsque des appareils, des contenants ou des installations visés au troisième alinéa sont juxtaposés sans espace, leur surface, aux fins de déterminer le nombre d'unités qu'ils constituent, est déterminée en additionnant la surface de chacun de ceux-ci.

Malgré le présent paragraphe et pour l'application du troisième alinéa de l'article 1.3.6.7, n'est pas considéré dans le calcul du nombre d'unités de maintien chaud ou froid, un appareil, un contenant ou toute autre installation qui maintient froid uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux unités de maintien chaud ou froid qui se trouvent dans les chambres des établissements d'hébergement touristique tels que définis à l'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret n^o 1111-2001 du 19 septembre 2001.»

2. L'article 1.3.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le cas échéant, son matricule attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;» ;

b) par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o aux fins de l'établissement des droits exigibles pour l'obtention des permis visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 1.3.6.7, le nombre total d'unités de maintien chaud ou froid qui contiennent des aliments offerts aux consommateurs en libre-service autres que celles qui maintiennent froid uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés, calculé de la manière prévue au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1.1.1 ;» ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Toute demande de permis doit être accompagnée du paiement au ministre des Finances du montant des droits exigibles pour la délivrance de chaque permis ainsi que du paiement des frais d'ouverture du dossier de demande de permis.

Malgré le troisième alinéa, aucun frais d'ouverture de dossier n'est toutefois exigible pour les permis visés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.C.1.»

3. L'article 1.3.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances au moins 60 jours avant la date d'expiration du permis» par «au ministre des Finances. Cette demande et ces droits exigibles doivent être reçus par le ministre avant la date d'expiration du permis.»

4. L'article 1.3.1.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «validité du permis,» des mots «le cas échéant, le nombre d'unités de maintien chaud ou froid,».

5. L'article 1.3.5.C.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o, du chiffre «4» par le chiffre «6» ;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o le permis de catégorie «préparation générale sans buffet» ;

1.1^o le permis de catégorie «préparation générale avec buffet» ;

2^o le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid sans buffet» ;

2.1^o le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid avec buffet» ;».

6. L'article 1.3.5.C.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «préparation générale», des mots «sans buffet» ;

2^o par l'ajout, à la fin, de «sans toutefois que le consommateur puisse se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place, à l'exception des breuvages, soupes, potages, condiments tels que le ketchup, la moutarde ou les oignons coupés ainsi que des garnitures à dessert telles que les cerises, les arachides ou la sauce au caramel.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.C.2, du suivant :

«**1.3.5.C.2.1.** Le permis de catégorie «préparation générale avec buffet» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 aux

fins de l'activité de restaurateur permettant au consommateur de se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place. Le titulaire de ce permis peut également exercer l'activité de restaurateur décrite à l'article 1.3.5.C.2.».

8. L'article 1.3.5.C.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « Le permis de catégorie « maintenir chaud ou froid » », de « sans buffet » ;

2° par l'ajout, à la fin, de « sans toutefois que le consommateur puisse se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place, à l'exception des breuvages, soupes, potages, condiments tels que le ketchup, la moutarde ou les oignons coupés ainsi que des garnitures à dessert telles que les cerises, les arachides ou la sauce au caramel. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.C.3, du suivant :

« **1.3.5.C.3.1.** Le permis de catégorie « maintenir chaud ou froid avec buffet » autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation consistant exclusivement à maintenir chaud ou froid des aliments prévus au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 aux fins de l'activité de restaurateur permettant au consommateur de se servir en libre-service d'aliments en vrac non emballés et pour consommation sur place. Le titulaire de ce permis peut également exercer l'activité de restaurateur décrite à l'article 1.3.5.C.3. ».

10. L'article 1.3.5.C.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « « préparation générale » ou « maintenir chaud ou froid » prévus respectivement aux articles 1.3.5.C.2 et 1.3.5.C.3 » par « « préparation générale sans buffet », « préparation générale avec buffet », « maintenir chaud ou froid sans buffet » ou « maintenir chaud ou froid avec buffet » prévus respectivement aux articles 1.3.5.C.2, 1.3.5.C.2.1, 1.3.5.C.3 et 1.3.5.C.3.1. ».

11. L'article 1.3.5.D.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.5.D.1.** L'exploitant qui est tenu d'être titulaire, pour un même lieu ou un même véhicule, des permis prévus aux paragraphes *m* et *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ne peut être titulaire que d'un seul permis soit celui qui correspond à la principale activité de son exploitation. Il doit, lors de sa demande de permis, indiquer celui de ces deux paragraphes qui correspond à la principale activité de son exploitation pour laquelle le permis sera délivré. Cet exploitant est alors exempté de l'application de l'autre paragraphe. ».

12. L'article 1.3.5.D.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des paragraphes *m* ou » par les mots « du paragraphe » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « titulaire d'un de ces » par les mots « titulaire de ce » ;

3° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.D.2, du suivant :

« **1.3.5.D.2.1.** L'exploitant d'un lieu qui est titulaire d'un permis prévu par les paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi est exempté, durant la durée de son permis, de l'application du paragraphe prescrivant ce permis dans un autre lieu, lorsque son permis en est un de la catégorie « sans but lucratif » et qu'il l'exploite dans plusieurs lieux.

L'exploitant doit toutefois remplir les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1.3.1.3 pour l'obtention de son permis pour chaque lieu où il exploite. ».

14. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 1.3.5.D.3.

15. L'intitulé de la sous-section 1.3.6 est remplacé par :

« **§1.3.6. Droits et frais exigibles** ».

16. L'article 1.3.6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b*, *c*, *e* et *f* par les suivants :

« *a*) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1 ;

b) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1B ;

c) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-1P ;

e) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-3 ;

f) 450 \$, dans le cas du permis d'abattoir A-4. ».

17. L'article 1.3.6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* à *g* par les suivants :

«a) 450 \$, dans le cas du permis de «charcuterie générale»;

c) 450 \$, dans le cas du permis de «découpe et viande hachée»;

d) 450 \$, dans le cas du permis de «préparation de pizza»;

e) 450 \$, dans le cas du permis de «conserves de viandes»;

f) 450 \$, dans le cas du permis de «préparation de viandes de lièvre»;

g) 450 \$, dans le cas du permis de «conserves de viandes de lièvre». ».

18. L'article 1.3.6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *c* à *h* par les suivants :

«a) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «fondoir»;

c) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «conserverie animale»;

d) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «dépôt»;

e) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «désossement»;

f) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «viande crue»;

g) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «préparation générale»;

h) 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «préparation spéciale». ».

19. L'article 1.3.6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

«1^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «salage et séchage», «salage ou séchage»;

2^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «frais, congelés ou semi-conserves»;

3^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «atelier de conditionnement»;

4^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «atelier de saurissage»;

5^o 450 \$, dans le cas du permis de catégorie «atelier d'esturgeon». ».

20. L'article 1.3.6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «350 \$» par «450 \$».

21. L'article 1.3.6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.3.6.7.** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine prévus par l'article 1.3.5.B.1 sont fixés à :

1^o 260 \$, pour le permis de catégorie «préparation générale»;

2^o 200 \$, pour le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid»;

3^o 28 \$, pour le permis de catégorie «sans but lucratif»;

4^o 28 \$, pour la première journée d'activité et 8 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux».

Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement du permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où est exercée l'activité de restaurateur prévue à l'article 1.3.5.C.1 sont fixés à :

1^o 260 \$, pour le permis de catégorie «préparation générale sans buffet»;

2^o 400 \$, pour le permis de catégorie «préparation générale avec buffet»;

3^o 200 \$, pour le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid sans buffet»;

4^o 400 \$, pour le permis de catégorie «maintenir chaud ou froid avec buffet»;

5^o 28 \$, pour le permis de catégorie «sans but lucratif»;

6^o 28 \$, pour la première journée d'activité et 8 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux».

Les droits prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et 1^o et 3^o du deuxième alinéa sont augmentés de 12 \$ par unité de maintien chaud ou froid telle que définie au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1.1.1,

dont le nombre excède 5 et qui contient des aliments offerts aux consommateurs en libre-service dans un lieu ou véhicule visé au présent article. ».

22. L'article 1.3.6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les droits exigibles » par « les droits et frais exigibles » et par le remplacement de « Ces droits sont diminués » par « Ces droits et frais sont diminués ».

23. L'article 1.3.6.9 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Une personne qui demande la délivrance d'un permis ne peut obtenir le remboursement en tout ou en partie des frais versés pour l'ouverture d'un dossier. ».

24. L'article 1.3.6.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 75 \$ » par « 200 \$ ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 1.3.6.11, du suivant :

« **1.3.6.12.** Les frais d'ouverture de dossier de demande de permis sont de 100 \$ pour chaque demande de permis. Toutefois, ces frais ne sont que de 100 \$ lorsqu'une demande vise la délivrance de plus d'un permis. ».

Malgré le premier alinéa, aucun frais d'ouverture de dossier n'est exigible pour les demandes de permis visés aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 1.3.5.C.1. ».

26. L'annexe 1.3.A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le paragraphe E, de ce qui vient à la suite de « Fait à... Le... ».

27. L'annexe 1.3.B de ce règlement est modifiée par la suppression, à la fin de l'annexe, de ce qui vient à la suite de « Fait à... Le... ».

28. L'annexe 1.3.C de ce règlement est modifiée par le remplacement de « - La demande de renouvellement doit parvenir au ministre 60 jours avant l'expiration du présent permis. » par « - La demande de renouvellement doit parvenir au ministre avant la date d'expiration du présent permis. ».

29. Malgré le premier alinéa de l'article 1.3.6.8 du Règlement sur les aliments, les droits et frais exigibles en vertu de ce règlement, tels que modifiés par le présent règlement, sont indexés à compter du 1^{er} avril 2006 selon les modalités prévues à cet article.

30. Tout exploitant d'un lieu ou d'un véhicule qui est titulaire d'un permis prévu par les paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi qui expire dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent

règlement, est réputé, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la Loi, être titulaire d'un permis valide jusqu'à ce que son permis soit renouvelé après qu'il en ait fait la demande et qu'il en ait payé les droits prescrits ou jusqu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, si sa demande n'est pas reçue par le ministre et les droits payés avant cette date. La date du renouvellement du permis est celle du jour qui suit celui de son expiration.

31. Tout titulaire de permis prévu par les paragraphes *a*, *b* ou *e* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi et qui, sur le lieu où il exerce les activités visées par un tel permis, fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou de la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine ou qui exerce l'activité de restaurateur est réputé, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la Loi, être titulaire d'un permis prévu aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, jusqu'à ce qu'il ait fait la demande d'un tel permis et qu'il ait payé les droits prescrits pour sa délivrance ou jusqu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, si la demande n'est pas reçue par le ministre et les droits payés avant cette date.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 2 et de l'article 25 du présent règlement qui entreront en vigueur le cent vingtième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le 10 mars 2006.

45126

Gouvernement du Québec

Décret 931-2005, 12 octobre 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne, qu'il détermine par règlement, peut utiliser le permis délivré à une autre personne ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut notamment adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié par le remplacement du titre de la sous-section 2 de la Section II par le suivant:

«**§2. Conditions d'obtention du permis de chasse**».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «au moyen d'un engin de type 2».

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Malgré l'article 6, lorsqu'une» par «Lorsqu'une» et par la suppression du mot «également».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du titre de la sous-section suivante:

«**§3. Utilisation du permis de chasse d'un tiers**».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, des suivants:

«**7.2.1** Dans les réserves fauniques, les pourvoies à droits exclusifs et les territoires apparaissant aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse, les membres d'un groupe d'au plus six chasseurs, titulaires du permis de chasse au cerf de Virginie visé au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement peuvent utiliser le permis de chasse au cerf sans bois, visé au paragraphe *c* de l'article 2 de cette annexe, de l'un d'eux, s'ils respectent les conditions suivantes:

1^o ils doivent tous être titulaires d'un permis de chasse valide pour le territoire de chasse concerné;

2^o ils doivent convenir et signer un engagement écrit sur l'utilisation du permis de chasse au cerf sans bois conformément à l'article 7.2.2;

3^o ils doivent remettre une copie de cet engagement au préposé du poste d'accueil, dès leur arrivée sur le territoire de chasse concerné.

7.2.2 L'engagement visé à l'article 7.2.1 indique les renseignements suivants:

1^o le nom du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois, le numéro de son permis régulier et celui de son permis de cerf sans bois;

2^o le nom des chasseurs qui sont titulaires de permis de cerf de Virginie régulier et le numéro de leur permis;

3^o le nom du territoire de chasse concerné;

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 460-2004 du 12 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2406). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

4^o la date de l'engagement et sa période de validité, cette période ne pouvant excéder la durée de leur séjour de chasse sur ce territoire.

7.2.3 Tout chasseur, membre du groupe de chasseurs qui a signé l'engagement visé à l'article 7.2.1, peut utiliser le permis de cerf sans bois du titulaire, dont le nom y est mentionné, pendant la durée qui y est prévue, pour autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire de chasse concerné et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu par l'un d'eux.

7.2.4 Malgré l'article 24 du Règlement sur la chasse, dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et dans les territoires apparaissant aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX de ce règlement, un titulaire de permis de cerf de Virginie, visé au paragraphe a de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement, qui a tué un cerf de Virginie peut continuer de chasser cet animal en utilisant le permis d'un autre titulaire d'un tel permis, s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il doit convenir et signer un engagement écrit, conformément à l'article 7.2.5, avec au plus cinq autres titulaires d'un tel permis, lequel doit être valide pour le territoire de chasse concerné, sur l'utilisation réciproque de leur permis respectif à des fins de partage de leur limite de capture ;

2^o il doit remettre une copie de cet engagement au préposé du poste d'accueil, dès leur arrivée sur le territoire de chasse concerné.

7.2.5 L'engagement visé à l'article 7.2.4 doit indiquer les renseignements suivants :

1^o le nom de chaque titulaire de permis et son numéro de permis ;

2^o le nom du territoire de chasse concerné ;

3^o la date de l'engagement et sa période de validité, cette période ne pouvant excéder la durée de leur séjour de chasse sur ce territoire.

7.2.6 Tout chasseur, signataire de l'engagement visé à l'article 7.2.4, peut, pendant la durée qui y est prévue, utiliser le permis de chasse de cerf de Virginie d'un autre chasseur, dont le nom y apparaît, pour autant qu'il s'agit d'un permis valide et que cet autre chasseur demeure présent sur le territoire de chasse concerné.

Ce chasseur doit remettre une copie de l'engagement sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

7.2.7 Le titulaire du permis visé à l'article 7.2.4 ne peut convenir d'un autre engagement, pendant la durée d'un engagement antérieur. ».

7. L'article 7.3 de ce règlement devient l'article 4.1 de ce règlement.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du titre de la sous-section suivante :

« §4. Conditions de détention du permis de chasse ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « engin de type 1 » par « engin de type 13 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la zone 22 » par « les zones 22 et 27 ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, le titulaire d'un permis de chasse « Caribou valide pour la zone 23 (hiver) » pour non-résident peut chasser dans la zone 23, à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII du Règlement sur la chasse. »

Le titulaire d'un permis de chasse à l'original, quelle que soit la zone pour laquelle le permis est délivré, peut participer à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse. » ;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « mentionné à son permis » par « mentionné à son certificat ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit : « ainsi que sur la partie du Chemin de la Pointe Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest ».

12. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une pourvoirie » par « un pourvoyeur ».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établie pour cet animal » par « déterminée en vertu du Règlement sur la chasse pour cet animal ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1** Tout chasseur visé à l'article 7.2.6 qui tue un cerf de Virginie doit veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de sa mort, le coupon de transport provenant du permis de chasse d'un chasseur dont le nom apparaît sur l'engagement prévu à cet article.

De plus, le titulaire du permis de chasse dont le nom apparaît sur l'écrit prévu à l'article 7.2.6 et dont le coupon de transport a été apposé sur un cerf de Virginie doit voir à ce que ce coupon reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage. ».

15. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le chasseur » par « le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 ».

16. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ours noir » par « ours noir ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à cet alinéa » par « à cet alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur » par « dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chasseur » par « chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45129

Gouvernement du Québec

Décret 932-2005, 12 octobre 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement, au début des annexes II, III, IV et V, de «2003-2004» par «2003-2004 et années subséquentes».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique des Chic-Chocs, en ce qui concerne l'original, du tarif de groupe par séjour, concernant 2003-2004, par les tarifs suivants :

«773,09 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs
773,09 \$	par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs
1 546,18 \$	par séjour, par groupe de 6 chasseurs
386,50 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans » ;

2^o par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique de Rimouski, en ce qui concerne l'original, du tarif de groupe par séjour, concernant 2003-2004, par les tarifs suivants :

«773,09 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs
1 546,18 \$	par séjour, par groupe de 6 chasseurs ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

45130

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1187-2003 du 12 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5062). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Avis RAMQ 004-2005

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 12 octobre 2005

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU qu'il est nécessaire de modifier certaines énumérations des prothèses, orthèses, appareils orthopédiques et autres équipements contenues dans le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS QU'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration numéro CA-423-05-18 du 12 octobre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 12 octobre 2005

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie *

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e et 10^e al., et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement du Chapitre V du Titre Premier par le Chapitre V figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par le règlement pris par la résolution n^o CA-420-05-08 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1927) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

ANNEXE I**CHAPITRE V
ÉNUMÉRATIONS****PARTIE I**

PROTHÈSES, ORTHÈSES, AIDES À LA MARCHÉ OU AIDES À LA VERTICALISATION DÉTERMINÉES
COMME DES SERVICES ASSURÉS LORSQUE FOURNIS PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UN
LABORATOIRE

SECTION I

PROTHÈSES DES MEMBRES INFÉRIEURS

§1. Prothèses du pied

	Prix
APPAREIL	
Prothèse pour amputation totale du deuxième, troisième et quatrième orteil, de deux ou de l'ensemble de ces orteils, à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	342,17 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Bourrure de l'avant-pied sur une semelle rigide ou souple Semelle compensatoire du membre non appareillé	
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	
	Prix

APPAREIL

Prothèse pour amputation totale du premier orteil, avec ou sans amputation du deuxième, troisième, quatrième ou cinquième orteil, à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	362,61 \$
---	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bourrure de l'avant-pied sur une semelle rigide ou souple
Support d'arche longitudinal
Cambriion ou correction
Semelle compensatoire du membre non appareillé

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREILProthèse pour amputation trans-métatarsienne ou trans-calcaneéenne avec support à la cheville,
à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

791,94 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASEBourrure de l'avant-pied ou de l'arrière-pied
Emboîture en plastique laminé ou moulé, ou en cuir moulé
Support à la jambe si requis**PÉRIODE DE GARANTIE :** 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

**Prix à l'achat
ou au
remplacement
de l'appareil**

**Remplacement du
composant ou du
complément
Prix Garantie
(en mois)**

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)**Articulations à la cheville :**

Articulations Gilette

paire

102,22 \$

unité

55,95 \$

Articulations Oklahoma

paire

96,84

unité

53,80

Articulations Wafer

paire

111,90

unité

61,33

Articulations Tamarak

paire

107,60

unité

59,18

Articulations Gaffney

paire

118,36

unité

63,48

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas de moignon	(voir S III) ¹	(voir S III)
Gaine de nylon	15,27	17,73

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. *Prothèses de la cheville*

	Prix
APPAREIL	
Prothèse Symes temporaire	830,67 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture réglable en plastique laminé ou moulé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Pied temporaire (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE : Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture réglable en plastique laminé ou moulé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

S.F.

S/O

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Courroie supra-condylienne	92,54 \$	124,82 \$	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	85,00	165,70	3
Cuissard	161,40	175,39	3

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97

¹ (voir S III) : le lecteur doit consulter la Section III de la présente Partie pour y lire les prix de ces composants.

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de nylon, 45 cm (18 po) à 55 cm (22 po)	15,27	17,73	
Gaine de nylon, 80 cm (31½ po) à 90 cm (36½ po)	19,88	22,35	
Gaine de nylon avec bande élastique, 55 cm (22 po) à 65 cm (26 po)	31,48	34,07	
Gaine de nylon avec bande élastique, 75 cm (29 po) à 85 cm (34 po)	31,48	34,07	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix**APPAREIL**

Prothèse Symes 1 272,91 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée, avec ou sans fenêtre médiale ou postérieure
Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$	
Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée, avec ou sans fenêtre médiale ou postérieure	S.F.	1 024,35	3

COMPOSANT(S) DE BASE

Pied S.A.C.H. S.F. 172,16 \$

Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée, avec ou sans fenêtre médiale ou postérieure S.F. 1 024,35 3

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Emboîture d'essayage 109,75 \$ S/O
Courroie supra-condylienne 92,54 124,82 3

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
Pied Symes	40,89	213,05	
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25	
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64	
Pied à réponse énergétique (Step Light)	278,68	450,84	
Pied à réponse énergétique (USMC)	189,38	361,54	
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40	
Double emboîture extensible, laminée en silicone	216,28	377,68	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	85,00	165,70	3
Cuissard avec articulations uniaxiales renforcées avec roulement à billes	568,13	582,12	3
Cuissard avec articulations uniaxiales légères avec roulement à billes	477,74	491,73	3
Cuissard avec articulations polycentriques	652,06	666,04	3

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de nylon, 45 cm (18 po) à 55 cm (22 po)	15,27	17,73	
Gaine de nylon, 80 cm (31½ po) à 90 cm (36½ po)	19,88	22,35	
Gaine de nylon avec bande élastique, 55 cm (22 po) à 65 cm (26 po)	31,48	34,07	
Gaine de nylon avec bande élastique, 75 cm (29 po) à 85 cm (34 po)	31,48	34,07	
Canne	22,60	22,60	
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§3. Prothèses tibiales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibiale post-opératoire nécessitant un renouvellement obligatoire du moulage plâtrée	640,22 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas compressibles en lycra (4)
 Emboîtures en plâtre (2)
 Moyen de suspension (ceinture)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pilon réglable (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE : Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîtures en plâtre (2)	S.F.	S/O
Moyen de suspension (ceinture)	S.F.	S/O
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas compressible en lycra	S.F.	S/O
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72 \$	52,72 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse tibiale post-opératoire pneumatique, non articulée 510,02 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
 Coussin distal
 Courroies de suspension
 Cadre de mobilité (prêt)
 Pompe électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE : Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72 \$	52,72 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Aucun		

Prix**APPAREIL**

Prothèse tibiale post-opératoire pneumatique, articulée	646,68 \$
---	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
 Système de cuissard (prêt)
 Système d'articulation au genou (prêt)
 Emboîture universelle (prêt)
 Système modulaire (prêt)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pompe à air (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72 \$	52,72 \$

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibiale temporaire	822,06 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture réglable en plastique laminé ou moulé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
 Pied temporaire (prêt)
 Système endosquelettique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE : Toute la durée de la prothèse**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture réglable en plastique laminé ou moulé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	S/O	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Cuissard	161,40 \$	175,39 \$	3
Courroie supra-condylienne	92,54	124,82	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	89,31	156,02	3
Ceinture tibiale avec courroie en « Y »	85,00	138,80	3
Manchon de suspension recouvert de nylon à l'intérieur	67,79	74,24	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Manchon de suspension non recouvert de nylon à l'intérieur	34,43	40,89
Manchon de suspension en latex	36,58	44,12
Manchon de suspension en élastique	30,13	37,66

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)
Gaine de nylon tibiale, 15 cm (6 po) à 45 cm (18 po)	15,27	17,73
Gaine de nylon tibiale, 50 cm (22 po) à 80 cm (31½ po)	15,27	17,73
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 25 cm (10 po) à 55 cm (22 po)	25,92	28,38
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 50 cm (20 po) à 75 cm (29 po)	24,50	26,96
Gaine de succion en nylon (toutes les pointures)	24,50	26,96
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix**APPAREIL**

Prothèse tibiale exosquelettique 1 329,94 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture tibiale en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
 Pied S.A.C.H.
 Biseau médial
 Bloc de cheville

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Bloc de cheville	S.F.	S/O	
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$	
Emboîture tibiale en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 077,08	3
Biseau médial	S.F.		
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	102,22 \$	S/O	
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable ou en plastique moulé	89,31	156,02	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable ou en plastique moulé, avec biseau médial	107,60	173,24	3
Double emboîture en silicone gel	230,26	418,56	3
Double emboîture en silicone gel, avec biseau médial	247,48	435,78	3
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal	735,98	763,96	3
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal, excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	530,47	3
Ceinture tibiale avec courroie en « Y »	85,00	138,80	3
Courroie supra-condylienne	92,54	124,82	3
Manchon de suspension recouvert de nylon à l'intérieur	67,79	74,24	
Manchon de suspension non recouvert de nylon à l'intérieur	34,43	40,89	
Manchon de suspension en latex	36,58	44,12	
Manchon de suspension en élastique	30,13	37,66	
Pied articulé	126,97	299,13	
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	330,33	502,49	
Adaptateur pour le pied (Quantum)	111,90	156,02	
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64	
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84	
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07	
Pied à réponse énergétique (1D10, 1D11)	137,73	309,89	
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25	
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76	
Pied dynamique pour enfant (1K10)	74,24	246,40	
Pied multiaxial avec rotateur (1A29)	230,26	402,42	
Dispositif fémoral avec appui ischiatique en plastique	618,70	653,13	3
Cuissard avec articulations uniaxiales renforcées avec roulement à billes	568,13	582,12	3
Cuissard avec articulations uniaxiales légères avec roulement à billes	477,74	491,73	3
Cuissard avec articulations polycentriques	652,06	666,04	3
Remplacement du cuissard avec récupération et réinstallation des articulations existantes	S/O	337,86	3
Valve de succion et assise	126,97	181,84	
Valve de succion	S/O	106,52	
Revêtement souple de la prothèse en mousse thermoformable	71,02	98,99	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gaine de nylon tibiale, 15 cm (6 po) à 45 cm (18 po)	15,27	17,73
Gaine de nylon tibiale, 55 cm (22 po) à 80 cm (31½ po)	15,27	17,73
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 25 cm (10 po) à 55 cm (22 po)	25,92	28,38
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 50 cm (20 po) à 75 cm (29 po)	24,50	26,96
Gaine de succion en nylon (toutes les pointures)	24,50	26,96
Bas prothétique, par paire	22,60	30,13
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Doublage d'emboîture (cuir, plastique ou autre matériau)	139,88 \$
Rallongement d'une prothèse tibiale	263,62
Tout ajustement pertinent	
	Prix

APPAREIL

Prothèse tibiale endosquelettique	1 479,50 \$
-----------------------------------	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture tibiale en plastique laminé, fabriquée
à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Biseau médial
Pied S.A.C.H. et son adaptateur
Système endosquelettique complet (composants modulaires,
revêtement prothétique et bas prothétique (2))

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$	
Adaptateur	S.F.	S/O	
Emboîture tibiale en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 077,08	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Revêtement prothétique	S.F.	292,67	
Biseau médial	S.F.		
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	102,22 \$	S/O	
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable ou en plastique moulé	89,31	156,02	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable ou en plastique moulé, avec biseau médial	107,60	173,24	3
Double emboîture en silicone gel	230,26	418,56	3
Double emboîture en silicone gel, avec biseau médial	247,48	435,78	3
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal	735,98	763,96	3
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement et coussin pneumatique	768,26	796,24	3
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal, excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	530,47	3
Ceinture tibiale avec courroie en « Y »	85,00	138,80	3
Courroie supra-condylienne	92,54	124,82	3
Manchon de suspension recouvert de nylon à l'intérieur	67,79	74,24	
Manchon de suspension non recouvert de nylon à l'intérieur	34,43	40,89	
Manchon de suspension en latex	36,58	44,12	
Manchon de suspension en élastique	30,13	37,66	
Pied articulé et son adaptateur	126,97	343,24	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	223,81	
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25	
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76	
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40	
Pied à réponse énergétique, ressort, revêtement prothétique et mousse inclus (Quantum)	263,62	472,36	
Adaptateur pour le pied (Quantum)	44,12	81,78	
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64	
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84	
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07	
Pied à réponse énergétique (1D10, 1D11)	137,73	309,89	
Pied à réponse énergétique (Step light)	278,68	450,84	
Pied à réponse énergétique (USMC)	189,38	361,54	
Pied dynamique plus (1D25)	360,46	569,20	
Pied multiaxial avec rotateur (1A30)	383,06	599,33	
Pied multiaxial avec rotateur (Endolite)	483,12	691,87	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse dynamique avec rotateur (Endolite)	642,37	851,12	
Dispositif fémoral avec appui ischiatique en plastique	618,70	653,13	3
Cuissard avec articulations uniaxiales renforcées avec roulement à billes	568,13	582,12	3
Cuissard avec articulations uniaxiales légères avec roulement à billes	477,74	491,73	3
Cuissard avec articulations polycentriques	652,06	666,04	3
Remplacement du cuissard avec récupération et réinstallation des articulations existantes	S/O	337,86	3
Valve de succion et assise	126,97	181,84	
Valve de succion	S/O	106,52	
Rotateur à la cheville (4R39, 4R40)	524,01	570,28	
Rotateur à la cheville (4R85)	498,19	540,15	
Système modulaire en titane et pilon en fibre de carbone	76,40	S/O	

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Gaine de nylon tibiale, 15 cm (6 po) à 45 cm (18 po)	15,27	17,73	
Gaine de nylon tibiale, 55 cm (22 po) à 80 cm (31½ po)	15,27	17,73	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 25 cm (10 po) à 55 cm (22 po)	25,92	28,38	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 50 cm (20 po) à 75 cm (29 po)	24,50	26,96	
Gaine de nylon (toutes les pointures)	24,50	26,96	
Bas prothétique, par paire	S.F.	30,13	
Canne	22,60	22,60	
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Doublage d'emboîture (cuir, plastique ou autre matériau)	139,88 \$
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse, excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique	185,07
Tout ajustement pertinent	

Prix

APPAREIL

Reconstitution prothétique d'une jambe

1 856,10 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Mollet prothétique en caoutchouc-mousse

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

**Prix à l'achat
ou au
remplacement
de l'appareil****Remplacement du
composant ou du
complément
Prix Garantie
(en mois)**

COMPOSANT(S) DE BASE

Mollet prothétique en caoutchouc-mousse

S.F.

S/O

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Prolongement à la cuisse

436,86 \$

S/O

2

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§4. Prothèses tibio-fémorales

Prix

APPAREIL

Prothèse tibio-fémorale post-opératoire nécessitant un renouvellement obligatoire du moulage plâtré

958,72 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas compressibles en lycra (4)

Emboîtures en plâtre (2)

Moyen de suspension (ceinture)

Pied S.A.C.H. (prêt)

Pilon réglable (prêt)

Câble de suspension, coussin distal, bague

PÉRIODE DE GARANTIE : Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîtures en plâtre (2)	S.F.	S/O
Moyen de suspension (ceinture)	S.F.	S/O
Câble de suspension, coussin distal, bague	S.F.	S/O
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas compressibles en lycra (4)	S.F.	S/O
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72 \$	52,72 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Aucun		

Prix**APPAREIL**

Prothèse tibio-fémorale post-opératoire pneumatique, non articulée	502,72 \$
--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
 Coussin distal
 Courroies de suspension
 Cadre de mobilité (prêt)
 Pompe électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE : Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72 \$	52,72 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibio-fémorale post-opératoire pneumatique, articulée	642,37 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
 Système de cuissard (prêt)
 Système d'articulation au genou (prêt)
 Système modulaire (prêt)
 Emboîture universelle (prêt)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pompe à air (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72 \$	52,72 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix**APPAREIL**

Prothèse tibio-fémorale temporaire	1 035,11 \$
------------------------------------	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture réglable en plastique laminé ou moulé, fabriquée
à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Pied temporaire (prêt)
Système endosquelettique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture réglable en plastique laminé ou moulé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	S/O
---	------	-----

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	89,31 \$	156,02 \$	3
Ceinture silésienne	114,06	129,12	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	266,85	411,03	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	217,35	361,54	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 50 cm (20 po) à 60 cm (24 po)	15,27	17,73	
Gaine de nylon avec bande élastique, 45 cm (18 po) à 55 cm (22 po)	25,92	28,38	
Gaine de succion en nylon (toutes les pointures)	24,50	26,96	
Canne	22,60	22,60	
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Prothèse tibio-fémorale exosquelettique 2 533,98 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé, fabriquée
à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Articulations externes au genou
Pied S.A.C.H. et bloc de cheville

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Bloc de cheville	S.F.	S/O	
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$	
Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 524,69	3
Articulations externes au genou	S.F.	598,26	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	140,96 \$	S/O	
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	120,51	202,29	
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal	735,98	763,96	3
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal, excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	530,47	3
Ceinture silésienne	114,06	129,12	3
Ceinture silésienne en néoprène	129,12	147,41	
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	343,24	487,43	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	217,35	361,54	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	266,85	411,03	3
Pied articulé	126,97	299,13	
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	330,33	502,49	
Adaptateur pour le pied (Quantum)	111,90	156,02	
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64	
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84	
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07	
Pied à réponse énergétique (1D10, 1D11)	137,73	309,89	
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25	
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76	
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40	
Pied multiaxial avec rotateur (1A29)	230,26	402,42	
Genou à friction constante (3P25)	121,59	719,84	
Genou à friction constante (3P1)	61,33	658,51	
Valve de succion et assise	126,97	181,84	
Valve de succion	S/O	106,52	
Revêtement souple de la partie tibiale en mousse thermoformable	71,02	98,99	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 50 cm (20 po) à 60 cm (24 po)	15,27	17,73	
Gaine de nylon avec bande élastique, 45 cm (18 po) à 55 cm (22 po)	25,92	28,38	
Gaine de succion en nylon (toutes les pointures)	24,50	26,96	
Bas prothétique, par paire	22,60	30,13	
Canne	22,60	22,60	
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Doublage d'emboîture (cuir, plastique ou autre matériau)	139,88 \$
Rallongement de la partie tibiale	263,62
Tout ajustement pertinent	

	Prix
--	-------------

APPAREIL

Prothèse tibio-fémorale endosquelettique	2 962,23 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Pied S.A.C.H.
Système endosquelettique complet avec genou (3R21)
(composants modulaires, revêtement prothétique et bas prothétiques (2)).
Si enfant, genou à axe simple (3R38)

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
--	--	--	-------------------------------

COMPOSANT(S) DE BASE

Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$	
Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 524,69	3

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Genou (3R21)	S.F.	950,11	
Revêtement prothétique	S.F.	470,21	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	140,96 \$	S/O	
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	120,51	202,29	
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal	735,98	763,96	3
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal, excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	530,47	3
Ceinture silésienne	114,06	129,12	3
Ceinture silésienne en néoprène	129,12	147,41	
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	266,85	411,03	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	217,35	361,54	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	343,24	487,43	3
Pied articulé et son adaptateur	126,97	343,24	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	223,81	
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	330,33	502,49	
Adaptateur pour le pied (Quantum)	44,12	81,78	
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40	
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64	
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84	
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07	
Pied à réponse énergétique (1D10, 1D11)	137,73	309,89	
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25	
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76	
Pied à réponse énergétique (Step light)	278,68	450,84	
Pied à réponse énergétique (USMC)	189,38	361,54	
Pied dynamique plus (1D25)	360,46	569,20	
Pied multiaxial avec rotateur (1A30)	383,06	599,33	
Pied multiaxial avec rotateur (Endolite)	483,12	691,87	
Pied à réponse dynamique avec rotateur (Endolite)	642,37	851,12	
Genou multiaxial, pour enfant (TK40C) (devant être utilisé avec le système endosquelettique DAW)	581,04	1 531,15	
Genou uniaxial à friction constante, pour enfant (TK1C1)	284,06	1 234,17	
Genou à axe simple, pour enfant (3R38)	S/F	950,11	
Genou à axe simple avec barrure, pour enfant (3R39)	104,37	1 054,48	
Genou à joints polycentriques avec extension assistée, en titane (3R30)	348,62	1 298,73	
Genou multiaxial avec rotateur, pour enfant (3R66)	178,62	1 127,65	
Genou à joints polycentriques avec barrure, en titane (3R32)	434,70	1 384,81	
Valve de succion et assise	126,97	181,84	
Valve de succion	S/O	106,52	
Rotateur à la cheville (4R39, 4R40)	524,01	570,28	
Rotateur à la cheville (4R85)	498,19	540,15	
Système modulaire en titane et pylon en fibre de carbone	76,40	S/O	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gaine de nylon tibiale, 15 cm (6 po) à 45 cm (18 po)	15,27	17,73
Gaine de nylon tibiale, 55 cm (22 po) à 80 cm (31 po)	15,27	17,73
Gaine de nylon avec bande élastique	25,92	28,38
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 50 cm (20 po) à 75 cm (29 po)	24,50	26,96
Gaine de nylon (toutes les pointures)	24,50	26,96
Bas prothétique, par paire	S.F.	34,43
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Doublage d'emboîture (cuir, plastique ou autre matériau)	139,88 \$
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse, excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique	185,07
Tout ajustement pertinent	

§5. Prothèses fémorales

	Prix
Prothèse fémorale post-opératoire nécessitant un renouvellement obligatoire du moulage plâtré	930,74 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas compressibles en lycra (4)
Emboîtures en plâtre (2)
Moyen de suspension (ceinture)
Pied S.A.C.H. (prêt)
Pilon réglable avec articulation (prêt)
Câble de suspension, coussin distal, bague

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîtures en plâtre (2)	S.F.	S/O
Moyen de suspension (ceinture)	S.F.	S/O
Câble de suspension, coussin distal, bague	S.F.	S/O
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas compressibles en lycra (4)	S.F.	S/O
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72 \$	52,72 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Aucun		

Prix**APPAREIL**

Prothèse fémorale post-opératoire pneumatique, non articulée	505,72 \$
--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
Coussin distal
Courroies de suspension
Cadre de mobilité (prêt)
Pompe électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE : Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72 \$	52,72 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Aucun		

Prix**APPAREIL**

Prothèse fémorale post-opératoire pneumatique, articulée	642,37 \$
--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
 Système à cuissard (prêt)
 Système d'articulation au genou (prêt)
 Système modulaire (prêt)
 Emboîture universelle (prêt)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pompe à air (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72 \$	52,72 \$
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

	Prix
--	-------------

APPAREIL

Prothèse fémorale temporaire	951,18 \$
------------------------------	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture réglable en plastique laminé ou moulé, fabriquée
à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Pied temporaire (prêt)
Système endosquelettique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture réglable en plastique laminé ou moulé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	S/O
---	------	-----

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Ceinture silésienne	114,06 \$	129,12 \$	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	217,35	361,54	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	266,85	411,03	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 20 cm (8 po) à 50 cm (20 po)	15,27	17,73	
Gaine de nylon avec bande élastique, 15 cm (6 po) à 45 cm (18 po)	28,76	31,23	
Gaine de nylon avec ouverture en « V », 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	29,83	32,29	
Gaine de succion en nylon (toutes les pointures)	24,50	26,96	
Canne	22,60	22,60	
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Prothèse fémorale exosquelettique avec genou à friction constante (3P25) 2 367,20 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture fémorale en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Genou à friction constante (3P25)
Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$	
Emboîture fémorale en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 368,67	3
Genou à friction constante (3P25)	S.F.	719,84	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	124,82 \$	S/O	
Ceinture silésienne	114,06	129,12	3
Ceinture silésienne en néoprène	129,12	147,41	
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	266,85	411,03	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	343,24	487,43	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	217,35	361,54	3
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal	735,98	763,96	3
Double emboîture en silicone gel, avec attachement distal, excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	530,47	3
Valve de succion et assise	126,97	181,84	
Valve de succion	S/O	106,52	
Pied articulé	126,97	299,13	
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	330,33	502,49	
Adaptateur pour le pied (Quantum)	111,90	156,02	
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64	
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84	
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07	
Pied à réponse énergétique (1D10, 1D11)	137,73	309,89	
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25	
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76	
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40	
Revêtement souple de la partie tibiale en mousse thermoformable	71,02	98,99	
Genou de sûreté (3P23, 3P24)	112,98	832,82	
Genou à verrou manuel (3P4)	18,29	738,14	
Genou à verrou manuel (3P52)	104,37	824,22	
Genou gériatrique avec verrou manuel (3K9)	43,04	762,88	
Genou à verrou à friction constante (3P4F)	36,58	756,43	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 20 cm (8 po) à 50 cm (20 po)	15,27	17,73	
Gaine de nylon avec bande élastique, 15 cm (6 po) à 45 cm (18 po)	28,76	31,23	
Gaine de nylon avec ouverture en « V », 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	29,83	32,29	
Bas de laine avec ouverture en « V », 3 plis, pointures 1, 2, 3, 4, de 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	31,20	33,70	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Bas de laine avec ouverture en « V », 5 plis, pointures 1, 2, 3, 4, de 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	31,91	34,41
Bas prothétique, par paire	22,60	30,13
Gaine de succion en nylon (toutes les pointures)	24,50	26,96
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse	263,62 \$
Doublage d'emboîture (cuir, plastique ou autre matériau)	139,88
Tout ajustement pertinent	
	Prix

APPAREIL

Prothèse fémorale exosquelettique avec genou à verrou, à friction, pour enfant (3P21)	2 239,16 \$
---	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture fémorale en plastique laminé, fabriquée
à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Genou à verrou, à friction, pour enfant (3P21)
Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$	
Emboîture fémorale en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 368,67	3
Genou à verrou, à friction, pour enfant (3P21)	S.F.	591,80	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	124,82 \$	S/O	
Ceinture silésienne	114,06	129,12	3
Ceinture silésienne en néoprène	129,12	147,41	
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	266,85	411,03	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	343,24	487,43	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	217,35	361,54	3
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal	735,98	763,96	3
Double emboîture en silicone gel, avec attachement distal, excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	530,47	3
Valve de succion et assise	126,97	181,84	
Valve de succion	S/O	106,52	
Pied articulé	126,97	299,13	
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	330,33	502,49	
Adaptateur pour le pied (Quantum)	111,90	156,02	
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64	
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84	
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07	
Pied à réponse énergétique (1D10, 1D11)	137,73	309,89	
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25	
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76	
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40	
Revêtement souple de la partie tibiale en mousse thermoformable	71,02	98,99	
Genou à verrou, à friction, pour enfant (3P50)	36,58	628,38	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 20 cm (8 po) à 50 cm (20 po)	15,27	17,73	
Gaine de nylon avec bande élastique, 15 cm (6 po) à 45 cm (18 po)	28,76	31,23	
Gaine de nylon avec ouverture en « V », 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	29,83	32,29	
Bas de laine avec ouverture en « V », 3 plis, pointures 1, 2, 3, 4, de 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	31,20	33,70	
Bas de laine avec ouverture en « V », 5 plis, pointures 1, 2, 3, 4, de 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	31,91	34,41	
Bas prothétique, par paire	22,60	30,13	
Gaine de succion en nylon (toutes les pointures)	24,50	26,96	
Canne	22,60	22,60	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse	263,62 \$
Doublage d'emboîture (cuir, plastique ou autre matériau)	139,88
Tout ajustement pertinent	

Prix**APPAREIL**

Prothèse fémorale endosquelettique	2 796,52 \$
------------------------------------	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture fémorale en plastique laminé, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Pied S.A.C.H.
Système endosquelettique complet avec genou uniaxial à friction constante (3R16)
(composants modulaires, revêtement prothétique et bas prothétiques (2))

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		

Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$	
Emboîture fémorale en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 368,67	3

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Genou uniaxial à friction constante (3R16)	S.F.	422,87	
Revêtement prothétique	S.F.	470,21	

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Emboîture d'essayage	124,82 \$	S/O	
Ceinture silésienne	114,06	129,12	3
Ceinture silésienne en néoprène	129,12	147,41	
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	266,85	411,03	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	343,24	487,43	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	217,35	361,54	3
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal	735,98	763,96	3
Double emboîture souple en silicone gel, avec attachement distal, excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	530,47	3
Valve de succion et assise	126,97	181,84	
Valve de succion	S/O	106,52	
Pied articulé et son adaptateur	126,97	343,24	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	223,81	
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	330,33	502,49	
Adaptateur pour le pied (Quantum)	44,12	81,78	
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40	
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64	
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84	
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07	
Pied à réponse énergétique (1D10, 1D11)	137,73	309,89	
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25	
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76	
Pied à réponse énergétique (Step light)	278,68	450,84	
Pied à réponse énergétique (USMC)	189,38	361,54	
Pied dynamique plus (1D25)	360,46	569,20	
Pied multiaxial avec rotateur (1A30)	383,06	599,33	
Pied multiaxial avec rotateur (Endolite)	483,12	691,87	
Pied à réponse dynamique avec rotateur (Endolite)	642,37	851,12	
Genou uniaxial à barrure, pour enfant (3R39)	630,54	1 054,48	
Genou uniaxial à friction constante (3R18)	152,79	575,66	
Genou de sûreté (3R15)	245,33	669,27	
Genou à verrou manuel (3R17)	149,56	573,51	
Genou polycentrique 4 axes (3R20)	281,91	705,86	
Genou à verrou manuel en aluminium (3R40)	116,21	539,08	
Genou à verrou manuel en titane (3R33)	473,44	896,31	
Genou de sûreté en titane (3R49)	413,18	837,13	
Genou multiaxial avec rotateur, pour enfant (3R66)	704,78	1 127,65	
Rotateur à la cheville (4R39, 4R40)	524,01	570,28	
Rotateur à la cheville (4R85)	498,19	540,15	
Rotateur du genou (4R57)	625,16	668,20	
Genou multiaxial, pour enfant (TK40C)	1 107,20	1 531,15	
Genou uniaxial à friction constante avec ou sans barrure, pour enfant (TK1C1)	811,30	1 234,17	
Genou à axe simple, pour enfant (3R38)	522,94	950,11	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gaine de nylon, 20 cm (8 po) à 50 cm (20 po)	15,27	17,73
Gaine de nylon avec bande élastique, 15 cm (6 po) à 45 cm (18 po)	28,76	31,23
Gaine de nylon avec ouverture en « V », 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	29,83	32,29
Bas de laine avec ouverture en « V », 3 plis, pointures 1, 2, 3, 4, de 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	31,20	33,70
Bas de laine avec ouverture en « V », 5 plis, pointures 1, 2, 3, 4, de 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	31,91	34,41
Gaine de succion en nylon (toutes les pointures)	24,50	26,96
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)
Bas prothétiques (2)	S.F.	34,43

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse, excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique	185,07 \$
Doublage d'emboîture (cuir, plastique ou autre matériau)	139,88
Tout ajustement pertinent	

	Prix
--	------

APPAREIL

Prothèses fémorales tronquées bilatérales	2 943,94 \$
---	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîtures fémorale en plastique laminé, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée (2)
Pied S.A.C.H. ou modifié (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
--	--	--	-------------------------------

COMPOSANT(S) DE BASE

Pied modifié	S.F.	S/O	
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$	
Emboîture fémorale en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 367,60	

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Emboîture d'essayage	124,82 \$	S/O	
Ceinture silésienne	114,06	129,12	3
Ceinture silésienne en néoprène	129,12	147,41	
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	266,85	411,03	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	217,35	361,54	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	343,24	487,43	3
Valve de succion et assise	126,97	181,84	
Valve de succion	S/O	106,52	

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Gaine de nylon, 20 cm (8 po) à 50 cm (20 po)	15,27	17,73	
Gaine de nylon avec bande élastique, 15 cm (6 po) à 45 cm (18 po)	28,76	31,23	
Gaine de nylon avec ouverture en « V », 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	29,83	32,29	
Bas de laine avec ouverture en « V », 3 plis, pointures 1, 2, 3, 4, de 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	31,20	33,70	
Bas de laine avec ouverture en « V », 5 plis, pointures 1, 2, 3, 4, de 15 cm (6 po) à 50 cm (20 po)	31,91	34,41	
Gaine de succion en nylon (toutes les pointures)	24,50	26,96	
Canne	22,60	22,60	
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Doublage d'emboîture (cuir, plastique ou autre matériau) Tout ajustement pertinent	139,88 \$

§6. Prothèses coxo-fémorales et hémipelviennes

	Prix
APPAREIL	
Prothèse coxo-fémorale exosquelettique avec genou à friction constante (3P25)	3 679,92 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Genou à friction constante (3P25)
Pied S.A.C.H.
Articulation à la hanche de type canadien (CHJ-100, CHJ-75)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$
Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	2 181,05
Articulation à la hanche de type canadien (CHJ-100, CHJ-75)	S.F.	455,15
Genou à friction constante (3P25)	S.F.	719,84
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Emboîture d'essayage	241,02 \$	S/O
Valve de succion et assise	126,97	181,84
Valve de succion	S/O	106,52
Pied articulé	126,97	299,13
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	330,33	502,49
Adaptateur pour le pied (Quantum)	111,90	156,02
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07
Pied à réponse énergétique (1D10, 1D11)	137,73	309,89
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40
Revêtement souple pour la partie tibiale en mousse thermoformable	71,02	98,99
Genou de sûreté (3P23, 3P24)	112,98	832,82
Genou à verrou manuel (3P4)	18,29	738,14
Genou à verrou manuel (3P52)	104,37	824,22
Genou gériatrique avec verrou manuel (3K9)	43,04	762,88
Genou à verrou à friction constante (3P4F)	36,58	756,43

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas prothétique, par paire	22,60	30,13
Bas, genre culotte	14,26	18,91
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse Tout ajustement pertinent	263,62 \$

	Prix
--	-------------

APPAREIL

Prothèse coxo-fémorale exosquelettique avec genou à verrou, à friction, pour enfant (3P21)	3 551,88 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Genou à verrou, à friction, pour enfant (3P21)
Pied S.A.C.H.
Articulation à la hanche de type canadien (CHJ-100, CHJ-75)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$
Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	2 181,05
Articulation à la hanche de type canadien (CHJ-100, CHJ-75)	S.F.	455,15
Genou à verrou à friction, pour enfant (3P21)	S.F.	591,80
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Emboîture d'essayage	241,02 \$	S/O
Valve de succion et assise	126,97	181,84
Valve de succion	S/O	106,52
Pied articulé	126,97	299,13
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	330,33	502,49
Adaptateur pour le pied (Quantum)	111,90	156,02
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07
Pied à réponse énergétique (1D10, 1D11)	137,73	309,89
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40
Revêtement souple pour la partie tibiale en mousse thermoformable	71,02	98,99
Genou à verrou, à friction constante, pour enfant (3P50)	36,58	628,38
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas prothétique, par paire	22,60	30,13
Bas, genre culotte	14,26	18,91
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse Tout ajustement pertinent	263,62 \$

Prix**APPAREIL**

Prothèse coxo-fémorale endosquelettique	4 436,35 \$
---	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Pied S.A.C.H.

Système endosquelettique complet avec genou uniaxial
à friction constante (3R16) (composants modulaires, revêtement prothétique
et bas prothétiques (2))

Articulation à la hanche (7E7)

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$
Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	2 181,05
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O
Genou uniaxial à friction constante (3R16)	S.F.	422,87
Revêtement prothétique	S.F.	601,48
Articulation à la hanche (7E7)	S.F.	S/O

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Emboîture d'essayage	241,02 \$	S/O
Joint de l'articulation à la hanche (7E7)	S/O	1 064,16
Joint de l'articulation à la hanche, pour enfant (7E8)	207,67	1 271,83
Genou uniaxial à friction constante (3R18)	152,79	575,66
Genou de sûreté (3R15)	245,33	669,27
Genou à verrou manuel (3R17)	149,56	573,51
Genou polycentrique 4 axes (3R20)	281,91	705,86
Genou à verrou manuel en aluminium (3R40)	116,21	539,08
Genou à verrou manuel en titane (3R33)	473,44	896,31

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Genou de sûreté en titane (3R49)	413,18	837,13	
Genou multiaxial avec rotateur, pour enfant (3R66)	704,78	1 127,65	
Genou uniaxial à barrure, pour enfant (3R39)	630,54	1 054,48	
Genou multiaxial, pour enfant (TK40C)	1 107,20	1 531,15	
Genou uniaxial à friction constante, avec ou sans barrure, pour enfant (TK1C1)	811,30	1 234,17	
Rotateur du genou (4R57)	625,16	668,20	
Rotateur à la cheville (4R39, 4R40)	524,01	570,28	
Rotateur à la cheville (4R85)	498,19	540,15	
Pied articulé et son adaptateur	126,97	343,24	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	223,81	
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	263,62	472,36	
Adaptateur pour le pied (Quantum)	44,12	81,78	
Pied dynamique, pour enfant 1K10	74,24	246,40	
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64	
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84	
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07	
Pied à réponse énergétique (1D10 ou 1D11)	137,73	309,89	
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25	
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76	
Pied à réponse énergétique (Step light)	278,68	450,84	
Pied à réponse énergétique (USMC)	189,38	361,54	
Pied dynamique plus (1D25)	360,46	569,20	
Pied multiaxial avec rotateur (1A30)	383,06	599,33	
Pied multiaxial avec rotateur (Endolite)	483,12	691,87	
Pied à réponse dynamique avec rotateur (Endolite)	642,37	851,12	

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas, genre culotte	14,26	18,91	
Canne	22,60	22,60	
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72	
Bas prothétiques (2)	S.F.	33,36	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse, excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique Tout ajustement pertinent	185,07 \$

	Prix
--	-------------

APPAREIL

Prothèse hémipelvienne exosquelettique avec genou à friction constante (3P25)	3 796,13 \$
---	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Genou à friction constante (3P25)
Pied S.A.C.H.
Articulation à la hanche de type canadien (CHJ-100, CHJ-75)

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$
Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	2 181,05
Articulation à la hanche de type canadien (CHJ-100, CHJ-75)	S.F.	455,15
Genou à friction constante (3P25)	S.F.	719,84

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Emboîture d'essayage	241,02 \$	S/O
Pied articulé	126,97	299,13
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	330,33	502,49
Adaptateur pour le pied (Quantum)	111,90	156,02
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07
Pied à réponse énergétique (1D10 ou 1D11)	137,73	309,89
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Revêtement souple pour la partie tibiale, en mousse thermoformable	71,02	98,99
Genou de sûreté (3P23, 3P24)	112,98	832,82
Genou à verrou manuel (3P4)	18,29	738,14
Genou à verrou manuel (3P52)	104,37	824,22
Genou gériatrique avec verrou manuel (3K9)	43,04	762,88
Genou à verrou à friction constante (3P4F)	36,58	756,43

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas prothétique, par paire	22,60	30,13
Bas, genre culotte	14,26	18,91
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse Tout ajustement pertinent	263,62 \$
	Prix

APPAREIL

Prothèse hémipelvienne exosquelettique avec genou à verrou, à friction, pour enfant (3P21)	3 668,08 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Genou à verrou, à friction, pour enfant (3P21)
Pied S.A.C.H.
Articulation à la hanche de type canadien (CHJ-100, CHJ-75)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$
Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	2 181,05
Articulation à la hanche de type canadien (CHJ-100, CHJ-75)	S.F.	455,15
Genou à verrou, à friction, pour enfant (3P21)	S.F.	591,80
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Emboîture d'essayage	241,02 \$	S/O
Pied articulé	126,97	299,13
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	330,33	502,49
Adaptateur pour le pied (Quantum)	111,90	156,02
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07
Pied à réponse énergétique (1D10 ou 1D11)	137,73	309,89
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40
Revêtement souple pour la partie tibiale, en mousse thermoformable	71,02	98,99
Genou à verrou, à friction, pour enfant (3P50)	36,58	628,38
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas prothétique, par paire	22,60	30,13
Bas, genre culotte	14,26	18,91
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
		Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse Tout ajustement pertinent		263,62 \$

Prix**APPAREIL**

Prothèse hémipelvienne endosquelettique

4 569,77 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Pied S.A.C.H.

Système endosquelettique complet avec genou uniaxial à friction constante (3R16)
(composants modulaires, revêtement prothétique et bas prothétiques (2))

Articulation à la hanche (7E7)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$
Emboîture en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	2 181,05
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O
Genou uniaxial à friction constante (3R16)	S.F.	422,87
Revêtement prothétique	S.F.	601,48
Articulation à la hanche (7E7)	S.F.	S/O
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Emboîture d'essayage	241,02 \$	S/O
Joint de l'articulation à la hanche (7E7)	S/O	1 064,16
Joint de l'articulation à la hanche, pour enfant (7E8)	207,67	1 271,83
Genou uniaxial à friction constante (3R18)	152,79	575,66
Genou de sûreté (3R15)	245,33	669,27
Genou à verrou manuel (3R17)	149,56	573,51
Genou polycentrique 4 axes (3R20)	281,91	705,86
Genou à verrou manuel en aluminium (3R40)	116,21	539,08
Genou à verrou manuel en titane (3R33)	473,44	896,31
Genou de sûreté en titane (3R49)	413,18	837,13
Genou multiaxial avec rotateur, pour enfant (3R66)	704,78	1 127,65
Genou uniaxial à barrure, pour enfant (3R39)	630,54	1 054,48
Genou multiaxial, pour enfant (TK40C)	1 107,20	1 531,15
Genou uniaxial à friction constante, avec ou sans barrure, pour enfant (TK1C1)	811,30	1 234,17
Rotateur du genou (4R57)	625,16	668,20
Rotateur à la cheville (4R39, 4R40)	524,01	570,28
Rotateur à la cheville (4R85)	498,19	540,15

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Pied articulé et son adaptateur	126,97	343,24
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	223,81
Pied à réponse énergétique, ressort et revêtement prothétique inclus (Quantum)	263,62	472,36
Adaptateur pour le pied (Quantum)	44,12	81,78
Pied dynamique, pour enfant (1K10)	74,24	246,40
Pied à réponse énergétique (Seattle léger)	431,48	603,64
Pied à réponse énergétique (Sten foot)	108,68	280,84
Pied à réponse énergétique (Safe foot)	196,91	369,07
Pied à réponse énergétique (1D10, 1D11)	137,73	309,89
Pied à réponse énergétique (Seattle)	341,09	513,25
Pied à réponse énergétique (Carbon copy II)	291,60	463,76
Pied à réponse énergétique (Step light)	278,68	450,84
Pied à réponse énergétique (USMC)	189,38	361,54
Pied dynamique plus (1D25)	360,46	569,20
Pied multiaxial avec rotateur (1A30)	383,06	599,33
Pied multiaxial avec rotateur (Endolite)	483,12	691,87
Pied à réponse dynamique avec rotateur (Endolite)	642,37	851,12

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas, genre culotte	14,26	18,91
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
Bas prothétiques (2)	S.F.	33,36

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse, excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique	185,07 \$
Tout ajustement pertinent	

§7. *Prothèses des membres inférieurs*

Prix

APPAREIL

Autres prothèses de membres inférieurs

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

SECTION II

PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS

§1. *Prothèses de la main*

Prix

APPAREIL

Reconstitution prothétique pour un doigt, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

629,46 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie compensatrice du doigt et revêtement prothétique (Realistic)

PÉRIODE DE GARANTIE : 1 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Reconstitution prothétique pour une main partielle, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

1 228,79 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie compensatrice

Armature partielle de la main et gant prothétique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée (Realistic)

PÉRIODE DE GARANTIE : 1 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
Armature partielle de la main et gant prothétique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée (Realistic)	S.F.	589,65 \$	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. *Prothèses du poignet*

	Prix
Prothèse du poignet ou cubitale exosquelettique	1 271,83 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Harnais de suspension
Coussin tricipital
Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	796,24 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	131,27	3
Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	162,48	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	281,91	
Coussin tricipital	S.F.	131,27	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Articulations de coude métalliques flexibles	340,02 \$	395,97	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	32,28	51,65	3
Autres composants optionnels	(voir SS 7) ²	(voir SS 7)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	15,27	17,73	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la prothèse	219,50 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois

Tout ajustement pertinent

§3. Prothèses cubitales

	Prix
APPAREIL	
Reconstitution prothétique cubitale endosquelettique	1 257,84 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Main passive avec doigts malléables et gant prothétique (Otto Bock)
Système endosquelettique complet (composants modulaires et revêtement prothétique inclus)

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

² (Voir SS 7) : le lecteur doit consulter la Sous-section 7 de la présente Section pour y lire les prix de ces composants.

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	796,24 \$	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Revêtement prothétique	S.F.	244,25	
Main passive avec doigts malléables (Otto Bock)	S.F.	261,47	
Gant prothétique (Otto Bock)	S.F.	185,07	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Articulations de coude métalliques, flexibles	340,02 \$	395,97	
Autres composants optionnels	(voir SS 7)	(voir SS 7)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas prothétiques, par paire	22,60	30,13	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	15,27	17,73	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

Prix**APPAREIL**

Reconstitution prothétique du poignet ou cubitale exosquelettique	1 182,52 \$
---	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Main passive avec doigts malléables et gant prothétique (Otto Bock)
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée
de la personne assurée
Poignet à anneau à friction

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	796,24 \$	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	281,91	
Main passive avec doigts malléables (Otto Bock)	S.F.	261,47	
Gant prothétique (Otto Bock)	S.F.	185,07	

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Harnais de suspension	89,31 \$	131,27	
Autres composants optionnels	(voir SS 7)	(voir SS 7)	

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	15,27	17,73	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la prothèse	219,50 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

Tout ajustement pertinent

	Prix
--	-------------

APPAREIL

Prothèse cubitale avec articulations à action multiple	1 915,28 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction	
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	
Reconstitution de l'avant-bras	
Articulations du coude à action multiple	
Harnais de suspension	
Brassard	
Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)	

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 001,76 \$	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	281,91	
Articulations du coude à action multiple	S.F.	503,57	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	370,14	3
Harnais de suspension	S.F.	131,27	3
Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	162,48	3
Brassard	S.F.	154,94	3

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	32,28 \$	51,65	3
Autres composants optionnels	(voir SS 7)	(voir SS 7)	

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	15,27	17,73	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la prothèse	219,50 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois

Tout ajustement pertinent

§4. Prothèses cubito-humérales

	Prix
Prothèse cubito-humérale exosquelettique	2 591,01 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

Reconstitution de l'avant-bras
 Articulations à barrure externe (E-500, E-1500)
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2)

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 027,58 \$	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	281,91	
Articulations à barrure externe (E-500, E-1500)	S.F.	1 000,68	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	370,14	3
Harnais de suspension	S.F.	140,96	3
Câbles de contrôle (2), chacun	S.F.	206,59	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Mécanisme d'assistance-flexion	323,88 \$	379,83	3
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	32,28	51,65	3
Autres composants optionnels	(voir SS 7)	(voir SS 7)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	15,27	17,73	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			

Prix

Rallongement de la partie cubitale de la prothèse 219,50 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois

Tout ajustement pertinent

§5. *Prothèses humérales*

Prix

APPAREIL

Prothèse humérale exosquelettique 2 597,46 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
 Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir
 d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
 Reconstitution de l'avant-bras
 Coude à barrure interne (E-400)
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
--	--	--	-------------------------------

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 001,76 \$	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	281,91	
Coude à barrure interne (E-400)	S.F.	869,41	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	370,14	3
Harnais de suspension	S.F.	140,96	3
Câbles de contrôle (2), chacun	S.F.	206,59	3

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	32,28 \$	51,65	3
Mécanisme d'assistance-flexion	211,97	267,92	3
Contrôle mentonnier	358,31	419,64	3
Autres composants optionnels	(voir SS 7)	(voir SS 7)	

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	15,27	17,73	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse	219,50 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

Tout ajustement pertinent

Prix**APPAREIL**

Reconstitution prothétique humérale endosquelettique 2 125,10 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Main passive avec doigts malléables et gant prothétique (Otto Bock)
Système endosquelettique complet (composants modulaires et revêtement prothétique)
Harnais de suspension
Bas prothétiques (2)

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 001,76 \$	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Revêtement prothétique	S.F.	289,44	
Harnais de suspension	S.F.	140,96	3
Main passive avec doigts malléables (Otto Bock)	S.F.	261,47	
Gant prothétique (Otto Bock)	S.F.	185,07	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Poignet à déviation radiale	245,33 \$	370,14	
Coude à barrure activée à l'épaule	275,46	708,01	
Autres composants optionnels	(voir SS 7)	(voir SS 7)	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	32,28	51,65	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas prothétiques, par paire	S/F	34,43	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	15,27	17,73	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

§6. Prothèses gléno-humérales et thoraciques

	Prix
APPAREIL	
Prothèse gléno-humérale exosquelettique	3 892,97 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
 Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une
 empreinte plâtrée de la personne assurée
 Reconstitution à l'avant-bras
 Coude à barrure interne (E-400)
 Mécanisme d'assistance-flexion
 Reconstitution du bras
 Articulation d'épaule (FAJ-100)
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine
 (matériaux renforcés et poulie)

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 354,68 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	149,56	3
Câbles de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés et poulie)	S.F.	324,95	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	281,91	
Coude à barrure interne (E-400)	S.F.	869,41	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	370,14	3
Reconstitution du bras	S.F.	306,66	3
Articulation d'épaule (FAJ-100)	S.F.	609,02	
Mécanisme d'assistance-flexion	S.F.	279,76	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Contrôle mentonnier	358,31 \$	419,64	3
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	32,28	51,65	3
Autres composants optionnels	(voir SS 7)	(voir SS 7)	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
--	--	--	-------------------------------

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	15,27	17,73	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse	219,50 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois

	Prix
--	-------------

APPAREIL

Reconstitution prothétique gléno-humérale endosquelettique	2 775,00 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
 Main passive avec doigts malléables et gant prothétique (Otto Bock)
 Système endosquelettique complet (composants modulaires et revêtement prothétique)
 Harnais de suspension

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
--	--	--	-------------------------------

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 354,68 \$	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Revêtement prothétique	S.F.	336,79	
Harnais de suspension	S.F.	149,56	3
Main passive avec doigts malléables (Otto Bock)	S.F.	261,47	
Gant prothétique (Otto Bock)	S.F.	185,07	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Poignet à déviation radiale	245,33 \$	370,14	
Coude à barrure activée à l'épaule	275,46	708,01	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	32,28	51,65	3
Contrôle mentonnier lorsque le coude à barrure activée à l'épaule est utilisé	358,31	419,64	3
Autres composants optionnels	(voir SS 7)	(voir SS 7)	
COMPLÉMENT (S) DISPONIBLE(S)			
Bas prothétiques, par paire	22,60	30,13	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	15,27	17,73	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

Prix
APPAREIL

Prothèse thoracique exosquelettique 4 209,31 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
 Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
 Reconstitution de l'avant-bras
 Coude à barrure interne (E-400)
 Mécanisme d'assistance-flexion
 Reconstitution du bras
 Articulation d'épaule (FAJ-100)
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés et poulie)

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 676,41 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	149,56	3
Câbles de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés et poulie)	S.F.	324,95	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	281,91	
Coude à barrure interne (E-400)	S.F.	869,41	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	370,14	3
Reconstitution du bras	S.F.	306,66	3
Articulation d'épaule (FAJ-100)	S.F.	609,02	
Mécanisme d'assistance-flexion	S.F.	279,76	3

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Contrôle mentonnier	358,31 \$	419,64	3
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	32,28	51,65	3
Autres composants optionnels	(voir SS 7)	(voir SS 7)	

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	15,27	17,73	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse	219,50 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

Prix**APPAREIL**

Reconstitution prothétique thoracique endosquelettique

3 053,69 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Main passive avec doigts malléables et gant prothétique
(Otto Bock)
Système endosquelettique complet (composants modulaires
et revêtement prothétique)
Harnais de suspension

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 676,41 \$	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Revêtement prothétique	S.F.	336,79	
Harnais de suspension	S.F.	149,56	3
Main passive avec doigts malléables (Otto Bock)	S.F.	261,47	
Gant prothétique, pose incluse (Otto Bock)	S.F.	185,07	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Poignet à déviation radiale	245,33 \$	370,14	
Coude à barrure activée à l'épaule	275,46	708,01	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	32,28	51,65	3
Contrôle mentonnier lorsque le coude à barrure activée à l'épaule est utilisé	358,31	419,64	3
Autres composants optionnels	(voir SS 7)	(voir SS 7)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas prothétiques, par paire	22,60	30,13	
Bas de moignon	(voir S III)	(voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	15,27	17,73	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§7. Composants de base ou optionnels pour les prothèses des membres supérieurs poignets, crochets, mains, gants prothétiques, articulations de coude, articulations d'épaule et autres

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
POIGNETS POUR PROTHÈSES EXOSQUELETTIQUES		
Poignet à désengagement rapide incluant une douille (FM-100)	59,18 \$	334,64 \$
Poignet à désengagement rapide incluant une douille (FM-100S)	422,87	697,25
Poignet à désengagement rapide incluant une douille (WD-400)	44,12	318,50
Poignet à désengagement rapide incluant une douille (WD-400S)	154,94	429,32
Poignet à désengagement rapide incluant une douille (WD-400SS)	411,03	685,41
Poignet pour enfant (CAPP)	S.F.	279,76
Poignet pour enfant, à flexion radiale (CAPP)	73,17	347,55
Poignet permettant la flexion (FW-200, FW-300, FW-500)	170,01	444,39
Poignet permettant la déviation radiale (FW-500S)	604,71	879,09
Poignet permettant la déviation radiale (18-00)	290,52	565,98
Poignet permettant la déviation radiale (FW-50)	298,05	573,51
Douille supplémentaire pour poignet (WD-400)	39,81	39,81
Douille supplémentaire pour poignet (WD-400S, WD-400SS)	86,08	86,08
Douille supplémentaire pour poignet (FM-100)	52,72	52,72
CROCHETS		
Crochet Dorrance, genre fermier (6)	1 640,90	1 679,64
Crochet Dorrance, genre fermier (7 LO)	915,68	954,41
Crochet APRL (302-00)	1 300,88	1 338,54
Crochet Sierra	1 618,30	1 657,04
Crochet 99 X ou équivalent : usage, forme, coût (10X, 10P, 99X8, 88X5, 5X, 5XA)	473,44	512,18
Crochet (12P)	513,25	551,99
Crochet (99P)	482,05	551,99
Crochet à fermeture volontaire, pour adulte (TRS, Grip I)	1 167,46	1 206,20
Crochet à fermeture volontaire, pour adulte (TRS, Grip II)	1 134,10	1 171,76
Crochet à fermeture volontaire, pour adulte (TRS, Grip III)	1 269,68	1 308,42
Crochet à fermeture volontaire, pour enfant (TRS, Grip I)	799,47	838,20
Crochet à fermeture volontaire, pour enfant (TRS, Grip II)	779,02	817,76
Crochet à fermeture volontaire, pour enfant (TRS, Grip III)	697,25	735,98
Crochet à fermeture volontaire, pour enfant (TRS, Grip IV)	731,68	770,42

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
MAINS PASSIVES POUR RECONSTITUTION PROTHÉTIQUE		
Main Steeper incluant un gant prothétique, pose incluse, pour enfant	29,05	402,42
Main Centri incluant un gant prothétique, pose incluse, pour enfant	41,96	415,34
Main Hosmer incluant un gant prothétique, pose incluse, pour adulte	116,21	489,58
Main Otto Bock incluant un gant prothétique, pose incluse, pour adulte	S.F.	373,37
MAINS PASSIVES POUR PROTHÈSES FONCTIONNELLES		
Main Steeper incluant un gant prothétique, pose incluse, pour enfant	348,62	402,42
Main Centri incluant un gant prothétique, pose incluse, pour enfant	361,54	415,34
Main Hosmer incluant un gant prothétique, pose incluse, pour adulte	435,78	489,58
Main Otto Bock incluant un gant prothétique, pose incluse, pour adulte	319,57	373,37
MAINS MÉCANIQUES		
Main Sierra VO incluant un gant prothétique, pose incluse	1 835,66	1 889,46
Main APRL à ouverture volontaire et gant prothétique, pose incluse	2 092,82	2 146,62
Main Otto Bock à fermeture volontaire et gant prothétique, pose incluse (8K15)	825,29	879,09
Main Otto Bock à fermeture volontaire et gant prothétique, pose incluse (8K25)	825,29	879,09
Main Otto Bock à fermeture volontaire et gant prothétique, pose incluse (8K21, 8K23)	527,24	579,96
Main Otto Bock à fermeture volontaire et gant prothétique, pose incluse, pour système endosquelettique (8K27)	632,69	685,41
Main Becker Imperial, gant prothétique et gant protecteur, pose incluse	880,17	932,89
Main Robin Aid et gant prothétique Realistic, pose incluse (RA-100)	799,47	853,27
Main Dorrance incluant un gant prothétique Realistic, pose incluse	1 508,55	1 561,28
Main APRL à fermeture volontaire et gant prothétique Realistic, pose incluse	2 092,82	2 146,62
Main Becker, gant prothétique Realistic et gant protecteur, pose incluse (BLG-100)	826,37	880,17

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
Main Robin Aid et gant prothétique Realistic, pose incluse (RA-200)	799,47	853,27
Main Becker et gant prothétique Realistic, pose incluse (BP-100)	658,51	819,91
MOUFLES POUR ENFANTS EN SUSSTITUTION À UNE MAIN PASSIVE		
Moufle Hosmer, pose incluse	S.F.	233,49
Moufle Crawl et gant prothétique, pose incluse	86,08	453,00
GANTS PROTHÉTIQUES		
Gant Otto Bock prothétique, pose incluse	S.F.	185,07
Gant Realistic prothétique, pose incluse	S.F.	236,72
ARTICULATIONS DU COUDE		
Articulation externe monocentrique à surmultiplication et à verrou (E-5500)	815,61	1 305,19
Articulation externe monocentrique à surmultiplication et à verrou (E-1500)	510,02	1 000,68
Articulation externe polycentrique à surmultiplication (MA-50, MA-75, MA-100)	64,56	555,22
Coude à friction constante, pour enfant (E-50)	S.F.	862,95
Coude à barrure interne (E-400HD)	S.F.	884,47
ARTICULATIONS D'ÉPAULE		
Articulation permettant l'abduction-adduction (SAJ-75)	S.F.	436,86
Articulation permettant l'abduction-adduction (SAJ-100)	83,93	635,92
Articulation mobile dans tous les plans (Hosmer)	29,05	581,04
Articulation (FS-50, FS-75)	S.F.	499,26
CONTRÔLE		
Contrôle tronculaire, abdominale ou scapulaire, comprenant la durée de la fabrication, de la mise au point et de la pose ainsi que les matériaux	46,27	69,94

§8. Prothèses des membres supérieurs

	Prix
APPAREIL	
Autres prothèses de membres supérieurs	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE :

Prothèses de la main : 1 mois

Autres prothèses : 6 mois

SECTION III

BAS POUR PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS ET DES MEMBRES INFÉRIEURS

COMPLÉMENTS POUR PROTHÈSES**BAS POUR MOIGNON****LAINES 2 - 3 - 5 PLIS**

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	8,07	10,45
longueur: 30,5 cm (12 po)	8,78	11,28
longueur: 35,6 cm (14 po)	9,86	12,35
longueur: 40,6 cm (16 po)	10,67	13,06
longueur: 45,7 cm (18 po)	11,62	14,01
longueur: 50,8 cm (20 po)	12,46	14,84
longueur: 55,9 cm (22 po)	13,41	15,90
longueur: 61,0 cm (24 po)	14,84	17,21
longueur: 66,0 cm (26 po)	15,78	18,28
longueur: 71,1 cm (28 po)	16,73	19,10
longueur: 76,2 cm (30 po)	17,44	19,94
longueur: 81,3 cm (32 po)	18,51	21,00
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	8,66	11,16
longueur: 30,5 cm (12 po)	9,62	12,12
longueur: 35,6 cm (14 po)	10,80	13,30
longueur: 40,6 cm (16 po)	11,99	14,48
longueur: 45,7 cm (18 po)	13,41	15,90
longueur: 50,8 cm (20 po)	14,71	17,21
longueur: 55,9 cm (22 po)	15,66	18,15
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,73	19,23
longueur: 66,0 cm (26 po)	18,03	20,53
longueur: 71,1 cm (28 po)	18,98	21,48
longueur: 76,2 cm (30 po)	19,93	22,42
longueur: 81,3 cm (32 po)	21,11	23,61

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	9,96	12,46
longueur: 30,5 cm (12 po)	11,28	13,64
longueur: 35,6 cm (14 po)	12,34	14,84
longueur: 40,6 cm (16 po)	13,64	16,14
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,84	17,21
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,02	18,52
longueur: 55,9 cm (22 po)	17,21	19,70
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,63	21,12
longueur: 66,0 cm (26 po)	19,93	22,32
longueur: 71,1 cm (28 po)	21,24	23,74
longueur: 76,2 cm (30 po)	22,19	24,68
longueur: 81,3 cm (32 po)	23,49	25,99
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	11,38	13,88
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,82	15,19
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,13	16,61
longueur: 40,6 cm (16 po)	15,31	17,81
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,85	19,35
longueur: 50,8 cm (20 po)	18,15	20,65
longueur: 55,9 cm (22 po)	19,45	21,95
longueur: 61,0 cm (24 po)	20,64	23,13
longueur: 66,0 cm (26 po)	22,07	24,57
longueur: 71,1 cm (28 po)	23,49	25,99
longueur: 76,2 cm (30 po)	24,67	27,06
longueur: 81,3 cm (32 po)	25,99	28,35
Largeur: 25,4 cm (10 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,82	15,19
longueur: 30,5 cm (12 po)	13,88	16,38
longueur: 35,6 cm (14 po)	15,55	18,04
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,97	19,35
longueur: 45,7 cm (18 po)	18,27	20,77
longueur: 50,8 cm (20 po)	19,82	22,32
longueur: 55,9 cm (22 po)	21,24	23,74
longueur: 61,0 cm (24 po)	22,54	25,04
longueur: 66,0 cm (26 po)	23,85	26,22
longueur: 71,1 cm (28 po)	25,38	27,88
longueur: 76,2 cm (30 po)	26,81	29,21
longueur: 81,3 cm (32 po)	28,23	30,73
Largeur: 30,5 cm (12 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	17,09	19,46
longueur: 30,5 cm (12 po)	18,39	20,89
longueur: 35,6 cm (14 po)	19,93	22,42
longueur: 40,6 cm (16 po)	21,24	23,74

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
longueur: 45,7 cm (18 po)	22,78	25,16
longueur: 50,8 cm (20 po)	24,20	26,59
longueur: 55,9 cm (22 po)	25,62	28,01
longueur: 61,0 cm (24 po)	27,17	29,55
longueur: 66,0 cm (26 po)	28,23	30,61
longueur: 71,1 cm (28 po)	29,89	32,28
longueur: 76,2 cm (30 po)	31,09	33,58
longueur: 81,3 cm (32 po)	32,62	35,12
LAINES 6 PLIS		
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	8,78	11,28
longueur: 30,5 cm (12 po)	9,73	12,22
longueur: 35,6 cm (14 po)	10,80	13,30
longueur: 40,6 cm (16 po)	11,75	14,25
longueur: 45,7 cm (18 po)	12,82	15,19
longueur: 50,8 cm (20 po)	13,76	16,14
longueur: 55,9 cm (22 po)	14,84	17,21
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,26	18,75
longueur: 66,0 cm (26 po)	17,32	19,82
longueur: 71,1 cm (28 po)	18,27	20,77
longueur: 76,2 cm (30 po)	19,22	21,71
longueur: 81,3 cm (32 po)	20,40	22,90
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	9,62	12,12
longueur: 30,5 cm (12 po)	10,57	13,06
longueur: 35,6 cm (14 po)	11,99	14,35
longueur: 40,6 cm (16 po)	13,17	15,67
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,84	17,21
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,13	18,63
longueur: 55,9 cm (22 po)	17,32	19,82
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,51	20,89
longueur: 66,0 cm (26 po)	19,93	22,32
longueur: 71,1 cm (28 po)	20,77	23,26
longueur: 76,2 cm (30 po)	21,95	24,45
longueur: 81,3 cm (32 po)	23,37	25,87
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	11,04	13,41
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,34	14,72
longueur: 35,6 cm (14 po)	13,64	16,14
longueur: 40,6 cm (16 po)	15,07	17,57
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,26	18,75
longueur: 50,8 cm (20 po)	17,68	20,06
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,98	21,48
longueur: 61,0 cm (24 po)	20,40	22,90

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
longueur: 66,0 cm (26 po)	21,83	24,33
longueur: 71,1 cm (28 po)	23,37	25,87
longueur: 76,2 cm (30 po)	24,57	27,06
longueur: 81,3 cm (32 po)	25,86	28,35
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,46	14,96
longueur: 30,5 cm (12 po)	14,00	16,50
longueur: 35,6 cm (14 po)	15,55	18,04
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,85	19,35
longueur: 45,7 cm (18 po)	18,51	21,00
longueur: 50,8 cm (20 po)	19,93	22,42
longueur: 55,9 cm (22 po)	21,36	23,84
longueur: 61,0 cm (24 po)	22,78	25,16
longueur: 66,0 cm (26 po)	24,33	26,70
longueur: 71,1 cm (28 po)	25,86	28,35
longueur: 76,2 cm (30 po)	27,05	29,55
longueur: 81,3 cm (32 po)	28,60	30,97
Largeur: 25,4 cm (10 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	14,00	16,50
longueur: 30,5 cm (12 po)	15,31	17,81
longueur: 35,6 cm (14 po)	17,09	19,58
longueur: 40,6 cm (16 po)	18,51	21,00
longueur: 45,7 cm (18 po)	20,06	22,55
longueur: 50,8 cm (20 po)	21,83	24,33
longueur: 55,9 cm (22 po)	23,37	25,87
longueur: 61,0 cm (24 po)	24,91	27,41
longueur: 66,0 cm (26 po)	26,34	28,72
longueur: 71,1 cm (28 po)	28,00	30,49
longueur: 76,2 cm (30 po)	29,42	31,91
longueur: 81,3 cm (32 po)	31,09	33,46
Largeur: 30,5 cm (12 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	18,74	21,24
longueur: 30,5 cm (12 po)	20,16	22,66
longueur: 35,6 cm (14 po)	21,95	24,45
longueur: 40,6 cm (16 po)	23,37	25,87
longueur: 45,7 cm (18 po)	25,04	27,53
longueur: 50,8 cm (20 po)	26,70	29,07
longueur: 55,9 cm (22 po)	28,23	30,61
longueur: 61,0 cm (24 po)	29,89	32,28
longueur: 66,0 cm (26 po)	30,97	33,46
longueur: 71,1 cm (28 po)	32,74	35,24
longueur: 76,2 cm (30 po)	34,29	36,66
longueur: 81,3 cm (32 po)	35,83	38,33

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
LAINE ET NYLON 2 - 3 - 5 PLIS		
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	11,15	13,64
longueur: 30,5 cm (12 po)	11,15	13,64
longueur: 35,6 cm (14 po)	12,82	15,19
longueur: 40,6 cm (16 po)	12,82	15,19
longueur: 45,7 cm (18 po)	12,82	15,19
longueur: 50,8 cm (20 po)	14,60	16,97
longueur: 55,9 cm (22 po)	14,60	16,97
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	11,15	13,64
longueur: 30,5 cm (12 po)	11,15	13,64
longueur: 35,6 cm (14 po)	12,82	15,19
longueur: 40,6 cm (16 po)	12,82	15,19
longueur: 45,7 cm (18 po)	12,82	15,19
longueur: 50,8 cm (20 po)	14,60	16,97
longueur: 55,9 cm (22 po)	14,60	16,97
longueur: 61,0 cm (24 po)	14,60	16,97
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,82	15,19
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,82	15,19
longueur: 35,6 cm (14 po)	12,82	15,19
longueur: 40,6 cm (16 po)	14,60	16,97
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,60	16,97
longueur: 50,8 cm (20 po)	14,60	16,97
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,73	19,10
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,73	19,10
longueur: 66,0 cm (26 po)	16,73	19,10
longueur: 71,1 cm (28 po)	16,73	19,10
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,82	15,19
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,82	15,19
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,60	16,97
longueur: 40,6 cm (16 po)	14,60	16,97
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,60	16,97
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,73	19,10
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,73	19,10
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,73	19,10
longueur: 66,0 cm (26 po)	16,73	19,10
longueur: 71,1 cm (28 po)	16,73	19,10
longueur: 101,6 cm (40 po)	12,82	15,19
longueur: 106,7 cm (42 po)	12,82	15,19
longueur: 111,8 cm (44 po)	14,60	16,97

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
longueur: 116,8 cm (46 po)	14,60	16,97
longueur: 122,0 cm (48 po)	14,60	16,97
longueur: 127,0 cm (50 po)	16,73	19,10
longueur: 132,1 cm (52 po)	16,73	19,10
Largeur: 25,4 cm (10 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,82	15,19
longueur: 30,5 cm (12 po)	14,60	16,97
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,60	16,97
longueur: 40,6 cm (16 po)	14,60	16,97
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,73	19,10
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,73	19,10
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,73	19,10
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,73	19,10
longueur: 66,0 cm (26 po)	18,39	20,89
longueur: 101,6 cm (40 po)	12,82	15,19
longueur: 106,7 cm (42 po)	12,82	15,19
longueur: 111,8 cm (44 po)	14,60	16,97
longueur: 116,8 cm (46 po)	14,60	16,97
longueur: 122,0 cm (48 po)	16,73	19,10
longueur: 127,0 cm (50 po)	16,73	19,10
longueur: 132,1 cm (52 po)	16,73	19,10
Largeur: 30,5 cm (12 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	14,60	16,97
longueur: 30,5 cm (12 po)	16,73	19,10
longueur: 35,6 cm (14 po)	16,73	19,10
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,73	19,10
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,73	19,10
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,73	19,10
LAINES ET NYLON 6 PLIS		
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,34	14,72
longueur: 35,6 cm (14 po)	13,76	16,26
longueur: 40,6 cm (16 po)	13,76	16,26
longueur: 45,7 cm (18 po)	13,76	16,26
longueur: 50,8 cm (20 po)	15,55	18,04
longueur: 55,9 cm (22 po)	15,55	18,04
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	13,76	16,26
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,34	14,72
longueur: 35,6 cm (14 po)	13,76	16,26
longueur: 40,6 cm (16 po)	13,76	16,26
longueur: 45,7 cm (18 po)	13,76	16,26

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
longueur: 50,8 cm (20 po)	15,55	18,04
longueur: 55,9 cm (22 po)	15,55	18,04
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	13,76	16,26
longueur: 30,5 cm (12 po)	13,76	16,26
longueur: 35,6 cm (14 po)	13,76	16,26
longueur: 40,6 cm (16 po)	15,55	18,04
longueur: 45,7 cm (18 po)	15,55	18,04
longueur: 50,8 cm (20 po)	15,55	18,04
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,03	20,41
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,03	20,41
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 30,5 cm (12 po)	13,76	16,26
longueur: 35,6 cm (14 po)	15,55	18,04
longueur: 40,6 cm (16 po)	15,55	18,04
longueur: 45,7 cm (18 po)	15,55	18,04
longueur: 50,8 cm (20 po)	18,03	20,41
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,03	20,41
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,03	20,41
LAINES ULTRA 3 - 5 PLIS		
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,34	14,72
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,34	14,72
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,13	16,50
longueur: 40,6 cm (16 po)	14,13	16,50
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,13	16,50
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,02	18,52
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,02	18,52
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,02	18,52
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,34	14,72
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,34	14,72
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,13	16,50
longueur: 40,6 cm (16 po)	14,13	16,50
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,13	16,50
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,02	18,52
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,02	18,52
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,02	18,52

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	14,13	16,50
longueur: 30,5 cm (12 po)	14,13	16,50
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,13	16,50
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,02	18,52
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,02	18,52
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,02	18,52
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,51	21,00
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,51	21,00
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	14,13	16,50
longueur: 30,5 cm (12 po)	14,13	16,50
longueur: 35,6 cm (14 po)	16,02	18,52
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,02	18,52
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,02	18,52
longueur: 50,8 cm (20 po)	18,51	21,00
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,51	21,00
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,51	21,00
Largeur: 25,4 cm (10 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	14,13	16,50
longueur: 30,5 cm (12 po)	16,02	18,52
longueur: 35,6 cm (14 po)	16,02	18,52
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,02	18,52
longueur: 45,7 cm (18 po)	18,51	21,00
longueur: 50,8 cm (20 po)	18,51	21,00
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,51	21,00
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,51	21,00
Largeur: 30,5 cm (12 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	16,02	18,52
longueur: 30,5 cm (12 po)	18,51	18,74
longueur: 35,6 cm (14 po)	18,51	21,00
longueur: 40,6 cm (16 po)	18,51	21,00
LAINE ET LYCRA		
Extra étroit, court		
Extra léger	11,15	13,64
Léger	11,87	14,35
Épais	12,58	15,07
Très épais	13,41	15,78

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Étroit, court		
Extra léger	11,87	14,35
Léger	12,58	15,07
Épais	13,41	15,78
Très épais	14,13	16,50
Étroit long ou large court		
Extra léger	13,76	16,14
Léger	14,47	16,97
Épais	15,18	17,68
Très épais	15,89	18,39
Large, long		
Extra léger	15,89	18,39
Léger	16,73	19,10
Épais	17,44	19,82
Très épais	18,51	21,00
COTON 3 - 5 PLIS		
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	6,06	8,55
longueur: 30,5 cm (12 po)	6,77	9,26
longueur: 35,6 cm (14 po)	7,48	9,97
longueur: 40,6 cm (16 po)	8,19	10,68
longueur: 45,7 cm (18 po)	8,78	11,28
longueur: 50,8 cm (20 po)	9,49	11,99
longueur: 55,9 cm (22 po)	10,20	12,70
longueur: 61,0 cm (24 po)	11,28	13,64
longueur: 66,0 cm (26 po)	11,99	14,48
longueur: 71,1 cm (28 po)	12,70	15,19
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	6,64	9,03
longueur: 30,5 cm (12 po)	7,36	9,74
longueur: 35,6 cm (14 po)	8,19	10,68
longueur: 40,6 cm (16 po)	9,14	11,51
longueur: 45,7 cm (18 po)	10,20	12,70
longueur: 50,8 cm (20 po)	11,15	13,64
longueur: 55,9 cm (22 po)	11,99	14,35
longueur: 61,0 cm (24 po)	12,82	15,19
longueur: 66,0 cm (26 po)	13,76	16,14
longueur: 71,1 cm (28 po)	14,47	16,86

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	7,71	10,09
longueur: 30,5 cm (12 po)	8,43	10,92
longueur: 35,6 cm (14 po)	9,49	11,87
longueur: 40,6 cm (16 po)	10,33	12,83
longueur: 45,7 cm (18 po)	11,28	13,64
longueur: 50,8 cm (20 po)	12,11	14,60
longueur: 55,9 cm (22 po)	13,17	15,55
longueur: 61,0 cm (24 po)	14,13	16,61
longueur: 66,0 cm (26 po)	15,07	17,57
longueur: 71,1 cm (28 po)	16,26	18,63
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	8,66	11,16
longueur: 30,5 cm (12 po)	9,62	12,12
longueur: 35,6 cm (14 po)	10,67	13,17
longueur: 40,6 cm (16 po)	11,62	14,12
longueur: 45,7 cm (18 po)	12,82	15,31
longueur: 50,8 cm (20 po)	13,76	16,26
longueur: 55,9 cm (22 po)	14,84	17,21
longueur: 61,0 cm (24 po)	15,66	18,15
longueur: 66,0 cm (26 po)	16,73	19,23
longueur: 71,1 cm (28 po)	17,92	20,41
Largeur: 25,4 cm (10 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	9,62	12,12
longueur: 30,5 cm (12 po)	10,57	13,06
longueur: 35,6 cm (14 po)	11,87	14,35
longueur: 40,6 cm (16 po)	12,82	15,31
longueur: 45,7 cm (18 po)	13,88	16,26
longueur: 50,8 cm (20 po)	15,07	17,57
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,13	18,63
longueur: 61,0 cm (24 po)	17,21	19,70
longueur: 66,0 cm (26 po)	18,15	20,53
longueur: 71,1 cm (28 po)	19,22	21,71
Largeur: 30,5 cm (12 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	13,05	15,43
longueur: 30,5 cm (12 po)	13,88	16,38
longueur: 35,6 cm (14 po)	15,18	17,68
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,26	18,63
longueur: 45,7 cm (18 po)	17,32	19,70
longueur: 50,8 cm (20 po)	18,39	20,89
longueur: 55,9 cm (22 po)	19,45	21,95
longueur: 61,0 cm (24 po)	20,64	23,03
longueur: 66,0 cm (26 po)	21,48	23,97
longueur: 71,1 cm (28 po)	22,54	25,04

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
LAINE 5 PLIS		
longueur: 30,5 cm (12 po)	7,71	10,09
longueur: 33,0 cm (13 po)	8,07	10,45
longueur: 35,6 cm (14 po)	8,19	10,68
longueur: 38,1 cm (15 po)	8,78	11,16
longueur: 40,6 cm (16 po)	9,02	11,51
longueur: 45,7 cm (18 po)	9,62	12,12
LAINE 3 - 5 PLIS		
Largeur (sup.): 15,2 cm (6 po)		
largeur (inf): 7,6, 8,9, 10,2 cm (3, 3,5, 4 po)		
longueur: 20,3 cm (8 po)	7,83	10,33
largeur (inf): 7,6 cm (3 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	7,83	10,33
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	8,07	10,45
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	8,31	10,80
largeur (inf): 7,6 cm (3 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	8,66	11,16
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	8,78	11,28
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	9,14	11,51
largeur (inf): 7,6 cm (3 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	9,62	12,12
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	9,86	12,35
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	10,09	12,59
largeur (inf): 7,6 cm (3 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	10,44	12,93
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	10,67	13,06
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	11,04	13,54
Largeur (sup.): 17,8 cm (7 po)		
largeur (inf): 8,9, 10,2, 11,4, 12,7 cm (3,5, 4, 4,5, 5 po)		
longueur: 20,3 cm (8 po)	8,78	11,28
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	8,31	10,80
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	8,66	11,16
largeur (inf): 11,4 cm (4,5 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	9,14	11,51
largeur (inf): 12,7 cm (5 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	9,86	12,35
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	9,14	11,63
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	9,62	12,12
largeur (inf): 11,4 cm (4,5 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	10,09	12,59
largeur (inf): 12,7 cm (5 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	10,67	13,06
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	10,67	13,06
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	10,80	13,30
largeur (inf): 11,4 cm (4,5 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	11,38	13,77
largeur (inf): 12,7 cm (5 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	11,87	14,35
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	11,62	14,01
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	11,99	14,48
largeur (inf): 11,4 cm (4,5 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	12,46	14,84
largeur (inf): 12,7 cm (5 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	13,05	15,43

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Largeur (sup.): 20,3 cm (8 po)		
largeur (inf): 10,2, 11,4, 12,7 cm (4, 4,5, 5 po) longueur: 20,3 cm (8 po)	10,09	12,59
largeur (inf): 10,2, 11,4, 12,7 cm (4, 4,5, 5 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	9,96	12,46
largeur (inf): 10,2, 11,4, 12,7 cm (4, 4,5, 5 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	11,15	13,64
largeur (inf): 10,2, 11,4, 12,7 cm (4, 4,5, 5 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	12,22	14,72
largeur (inf): 10,2, 11,4, 12,7 cm (4, 4,5, 5 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	13,64	16,14

SECTION IV
ORTHÈSES DES MEMBRES INFÉRIEURS

§1. Orthèses tibio-pédieuses

	Prix
APPAREIL	
Orthèse tibio-pédieuse à tige unilatérale	352,93 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Étrier régulier	
Articulation libre à la cheville, en aluminium (1)	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique, incluant son recouvrement	

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Étrier régulier	S.F.	78,55 \$	
Articulation libre à la cheville, en aluminium	S.F.	109,75	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique, incluant son recouvrement	S.F.	101,14	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Étrier en plastique moulé ou laminé, à partir d'une empreinte de la personne assurée	211,97 \$	271,15	
Courroie malléolaire simple	65,64	90,38	
Courroie malléolaire double	77,47	103,30	
Articulation à ressort à la cheville, en aluminium, unité	6,46	110,83	
Articulation libre à la cheville, en acier inoxydable, unité	46,27	153,87	
Articulation à ressort à la cheville, en acier inoxydable, unité	62,41	170,01	
Articulation à ressort à la cheville, double action, en aluminium, unité	27,98	135,58	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	22,60	22,60	
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
		Prix	
Transfert d'étrier		47,34 \$	
Tout ajustement pertinent			

Prix

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse à tiges bilatérales 429,32 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville, en aluminium (2)
 Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en
 thermoplastique, incluant son recouvrement
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Étrier régulier	S.F.	78,55 \$
Articulations libres à la cheville, en aluminium		
paire	S.F.	184,00
unité	S/O	109,75
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique, incluant son recouvrement	S.F.	101,14
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Étrier rectangulaire	35,51 \$	109,75
Étrier en plastique moulé ou laminé, à partir d'une empreinte de la personne assurée	211,97	271,15
Courroie malléolaire simple	65,64	90,38
Courroie malléolaire double	77,47	103,30
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,91	190,45
unité	S/O	110,83
Articulations libres à la cheville, en acier inoxydable		
paire	93,61	271,15
unité	S/O	153,87
Articulations à ressort à la cheville, en acier inoxydable		
paire	124,82	303,43
unité	S/O	170,01
Articulations à ressort à la cheville double action, en aluminium		
paire	55,95	233,49
unité	S/O	135,58

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
		Prix
Transfert d'étrier		47,34 \$
Tout ajustement pertinent		
		Prix
APPAREIL		
Orthèse tibio-pédieuse en plastique moulé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée		344,32 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Coquille postérieure ou antérieure avec appui sous-rotulien continue sous le pied, en plastique moulé		
Courroies de retenue au mollet et au pied		
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois		

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12 \$	44,12
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
Articulations libres avec chevauchement à la cheville	40,89	S/O
Articulations Gillette à la cheville		
paire	102,22	90,38
unité	S/O	55,95
Articulations Oklahoma à la cheville		
paire	96,84	85,00
unité	S/O	53,80
Articulations Wafer à la cheville		
paire	111,90	100,07
unité	S/O	61,33
Articulations Tamarak à la cheville		
paire	107,60	95,76
unité	S/O	59,18
Articulations Gaffney à la cheville		
paire	118,36	105,45
unité	S/O	63,48
Doublure complète en mousse thermoformable pour l'orthèse de nuit	52,72	82,85
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

Prix

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse en plastique moulé, préfabriquée

152,79 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille postérieure rigide, monocoque et englobant le mollet et le dessous du pied, en plastique moulé, préfabriquée ou bande en spirale rigide
 Courroies de retenue au mollet et au pied

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52 \$	1
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12 \$	44,12	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po), additionnel	15,06	15,06	
Doubleure complète en mousse thermoformable pour l'orthèse de nuit	52,72	82,85	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	22,60	22,60	
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01	
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix**APPAREIL**

Orthèse tibio-pédieuse pour jambe raccourcie de 7,6 cm (3 po) et plus, excluant toute articulation prothétique du genou

1 446,14 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pied S.A.C.H.
Coquille tibiale en polyester ou en acrylique, avec appui au niveau tibial ou au niveau du pied
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Pied S.A.C.H.	S.F.	172,16 \$
Coquille tibiale en polyester ou en acrylique, avec appui au niveau tibial ou au niveau du pied	S.F.	S/O
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Emboîture d'essayage	97,92 \$	S/O
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	188,30	236,72
unité	S/O	145,26
Articulations avec barrure à anneau au genou (Becker 1002-B4)		
paire	261,47	309,89
unité	S/O	181,84
Articulations type suisse avec barrure au genou (Becker 1003-B4)		
paire	316,34	374,45
unité	S/O	214,12
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)		
paire	246,40	294,82
unité	S/O	154,94

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	357,23	405,65
unité	S/O	209,82
Articulations uniaxiales décentrées, libres au genou (Becker 1008-B4)		
paire	298,05	346,47
unité	S/O	200,14
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau au genou (Becker 1012-B4)		
paire	312,04	360,46
unité	S/O	207,67
Cuissard à deux bandes métalliques garnies de cuir au niveau fémoral	139,88	174,31
Cuissard complet ou plein en cuir, sans appui ischiatique	96,84	247,48
Cuissard complet ou plein en cuir, avec appui ischiatique en cuir	190,45	338,94
Coquille fémorale en plastique moulé, sans appui ischiatique	180,77	229,19
Coquille fémorale en plastique moulé, avec appui ischiatique en plastique moulé	229,19	298,05
Ceinture pelvienne et bande métallique	185,07	197,98
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	142,03
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	106,52
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	200,14	225,96
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. Orthèses fémoro-tibiales

APPAREIL

Orthèse fémoro-tibiale non articulée en plastique moulé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

483,12 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en plastique moulé, cuisse, genou et jambe
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Barre d'abduction	83,93 \$	96,84
Genouillère et courroies	67,79	92,54
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm ($\frac{1}{4}$ po)	44,12	44,12
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm ($\frac{1}{4}$ po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-tibiale avec articulations, préfabriquée
(Legend, Edge, Lennox, G.L.S.)

593,95 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Articulations libres au genou
Embrasses rigides au niveau fémoral et tibial
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12 \$	44,12
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-tibiale anti-recurvatum du genou,
de type suédoise, préfabriquée

276,53 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Structure métallique
Embrasses rigides
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Courroies de retenue, chacune

S.F.

21,52 \$

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé,
pour le premier 0,6 cm (1/4 po)

44,12 \$

44,12

Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé,
pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel

15,06

15,06

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Canne

22,60

22,60

Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes
dimensions)

52,72

52,72

Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de
62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm
(36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)

126,97

126,97

Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de
47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant

170,01

170,01

Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de
30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant

151,72

151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique du genou, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

726,30 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embrasses rigides en plastique ou en métal au niveau fémoral et tibial
 Articulations polycentriques libres au genou, en aluminium (USMC F08-200-1000)
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Articulations polycentriques libres au genou, en aluminium (USMC F08-200-1000)		
paire	S.F.	210,90 \$
unité	S/O	132,35
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Articulations polycentriques libres au genou, en acier (USMC F08-220-1000)		
paire	35,51 \$	247,48
unité	S/O	150,64
Articulations polycentriques à barrure au genou, en aluminium (USMC F08-200-4000)		
paire	30,13	241,02
unité	S/O	147,41
Articulations polycentriques à barrure au genou, en acier (USMC F08-220-4000)		
paire	71,02	281,91
unité	S/O	167,86
Articulations à amplitude variable au genou, en aluminium (USMC F08-200-1001)		
paire	S.F.	210,90
unité	S/O	132,35

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Articulations à amplitude variable au genou, en acier (USMC F08-200-1001)		
paire	35,51	247,48
unité	S/O	150,64
Genouillère et courroies	67,79	92,54
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Aucun		

Prix

APPAREIL

Orthèse réglable du genou, préfabriquée, pour limiter les mouvements de flexion et d'extension (Donjoy, Génération II)	292,67 \$
---	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embrasses rigides en plastique et mousse
Articulations métalliques au genou avec cran d'arrêt
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52 \$
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60 \$	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§3. Orthèses fémoro-pédieuses

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et tibial	979,16 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville, en aluminium (2)
 Articulations libres au genou, en aluminium (2) (Becker S-2005-B4)
 Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral et embrasse métallique garnie de cuir ou en thermoplastique au niveau tibial
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Étrier régulier	S.F.	78,55 \$
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique au niveau tibial	S.F.	101,14
Articulations libres à la cheville, en aluminium		
paire	S.F.	184,00
unité	S/O	109,75
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	236,72
unité	S/O	145,26
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral	S/F	174,31
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Étrier rectangulaire	35,51 \$	109,75
Étrier en plastique moulé ou laminé, à partir d'une empreinte de la personne assurée	211,97	271,15
Courroie malléolaire simple	65,64	90,38
Courroie malléolaire double	77,47	103,30
Genouillère et courroies	67,79	92,54
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,91	190,45
unité	S/O	110,83
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	55,95	233,49
unité	S/O	135,58
Articulations avec barrure à anneau au genou (Becker 1002-B4)		
paire	72,09	309,89
unité	S/O	181,84
Articulations type suisse avec barrure au genou (Becker 1003-B4)		
paire	159,25	374,45
unité	S/O	214,12
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)		
paire	57,03	294,82
unité	S/O	154,94
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	168,93	405,65
unité	S/O	209,82

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Articulations uniaxiales décentrées, libres au genou (Becker 1008-B4)		
paire	109,75	346,47
unité	S/O	200,14
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau au genou (Becker 1012-B4)		
paire	122,66	360,46
unité	S/O	207,67
Cuissard complet ou plein en cuir sans appui ischiatique	96,84	247,48
Cuissard complet ou plein en cuir avec appui ischiatique en cuir	190,45	338,94
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
		Prix
Transfert d'étrier		47,34 \$
Tout ajustement pertinent		

Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse articulée, en plastique moulé, à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée 908,14 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique
 Articulations libres au genou, en aluminium (2) (Becker S-2005-B4)
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial, en plastique moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S.F.	229,19 \$
Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial, en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	252,86
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	236,72
unité	S/O	145,26
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Étrier régulier	55,95 \$	78,55
Articulations libres avec chevauchement à la cheville	40,89	S/O
Articulations Gillette à la cheville		
paire	102,22	90,38
unité	S/O	55,95
Articulations Oklahoma à la cheville		
paire	96,84	85,00
unité	S/O	53,80
Articulations Wafer à la cheville		
paire	111,90	100,07
unité	S/O	61,33
Articulations Tamarak à la cheville		
paire	107,60	95,76
unité	S/O	59,18

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Articulations Gaffney à la cheville		
paire	118,36	105,45
unité	S/O	63,48
Courroie malléolaire simple	65,64	90,38
Genouillère et courroies	67,79	92,54
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,91	190,45
unité	S/O	110,83
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	55,95	233,49
unité	S/O	135,58
Articulations avec barrure à anneau au genou (Becker 1002-B4)		
paire	72,09	309,89
unité	S/O	181,84
Articulations type suisse avec barrure au genou (Becker 1003-B4)		
paire	159,25	374,45
unité	S/O	214,12
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)		
paire	57,03	294,82
unité	S/O	154,94
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	168,93	405,65
unité	S/O	209,82
Articulations uniaxiales décentrées, libres au genou (Becker 1008-B4)		
paire	109,75	346,47
unité	S/O	200,14
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau au genou (Becker 1012-B4)		
paire	122,66	360,46
unité	S/O	207,67
Appui ischiatique en plastique moulé	63,48	S/O
Coquille fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique en plastique moulé	S/O	298,05
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Transfert d'étrier Tout ajustement pertinent	47,34 \$

	Prix
--	-------------

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial, en plastique moulé, à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	933,97 \$
--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral
 Articulations libres au genou, en aluminium (2) (Becker S-2005-B4)
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial, en plastique moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral	S.F.	174,31 \$
Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial, en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	252,86
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	236,72
unité	S/O	145,26
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Articulations libres avec chevauchement à la cheville	40,89 \$	S/O
Articulations Gillette à la cheville		
paire	102,22	90,38
unité	S/O	55,95
Articulations Oklahoma à la cheville		
paire	96,84	85,00
unité	S/O	53,80
Articulations Wafer à la cheville		
paire	111,90	100,07
unité	S/O	61,33
Articulations Tamarak à la cheville		
paire	107,60	95,76
unité	S/O	59,18
Articulations Gaffney à la cheville		
paire	118,36	105,45
unité	S/O	63,48
Courroie malléolaire simple	65,64	90,38
Genouillère et courroies	67,79	92,54
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,91	190,45
unité	S/O	110,83
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	55,95	233,49
unité	S/O	135,58
Articulations avec barrure à anneau au genou (Becker 1002-B4)		
paire	72,09	309,89
unité	S/O	181,84
Articulations type suisse avec barrure au genou (Becker 1003-B4)		
paire	159,25	374,45
unité	S/O	214,12

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)		
paire	57,03	294,82
unité	S/O	154,94
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	168,93	405,65
unité	S/O	209,82
Articulations uniaxiales décentrées, libres au genou (Becker 1008-B4)		
paire	109,75	346,47
unité	S/O	200,14
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau au genou (Becker 1012-B4)		
paire	122,66	360,46
unité	S/O	207,67
Cuissard complet ou plein en cuir sans appui ischiatique	96,84	247,48
Cuissard complet ou plein en cuir avec appui ischiatique en cuir	190,45	338,94
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix**APPAREIL**

Orthèse fémoro-pédieuse articulée avec coquille fémorale en plastique moulé, à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée et d'une embrasse métallique rigide garnie de cuir au niveau tibial

1 056,63 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville, en aluminium (2)
 Articulations libres au genou, en aluminium (2) (Becker S-2005-B4)
 Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique, incluant son recouvrement au niveau tibial
 Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Étrier régulier	S.F.	78,55 \$
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique, incluant son recouvrement au niveau tibial	S.F.	101,14
Articulations libres à la cheville, en aluminium		
paire	S.F.	184,00
unité	S/O	109,75
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	236,72
unité	S/O	145,26
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S.F.	229,19
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Étrier rectangulaire	35,51 \$	109,75
Étrier en plastique moulé ou laminé, à partir d'une empreinte de la personne assurée	211,97	271,15
Courroie malléolaire simple	65,64	90,38

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Courroie malléolaire double	77,47	103,30
Genouillère et courroies	67,79	92,54
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,91	190,45
unité	S/O	110,83
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	55,95	233,49
unité	S/O	135,58
Articulations avec barrure à anneau, au genou (Becker 1002-B4)		
paire	72,09	309,89
unité	S/O	181,84
Articulations type suisse avec barrure, au genou (Becker 1003-B4)		
paire	159,25	374,45
unité	S/O	214,12
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)		
paire	57,03	294,82
unité	S/O	154,94
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	168,93	405,65
unité	S/O	209,82
Articulations uniaxiales décentrées, libres au genou (Becker 1008-B4)		
paire	109,75	346,47
unité	S/O	200,14
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau au genou (Becker 1012-B4)		
paire	122,66	360,46
unité	S/O	207,67
Appui ischiatique en plastique moulé	63,48	S/O
Coquille fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique en plastique moulé	S/O	298,05
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Transfert d'étrier Tout ajustement pertinent	47,34 \$

	Prix
--	-------------

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse non articulée en plastique moulé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	545,53 \$
---	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en plastique moulé, cuisse, genou, jambe et pied
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52 \$
-------------------------------	------	----------

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Genouillère et courroies	67,79 \$	92,54
Barre d'abduction	83,93	96,84
Appui ischiatique en plastique moulé	63,48	S/O

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse articulée à tige unilatérale avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et tibial

743,52 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier

Articulation libre à la cheville, unilatérale, en aluminium

Articulation libre au genou, unilatérale, en aluminium (Becker S-2005-B4)

Embrasses métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral et tibial, incluant son recouvrement

Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Étrier régulier	S.F.	78,55 \$
Embrasse métallique rigide garnie de cuir au niveau tibial, incluant son recouvrement	S.F.	101,14
Articulation libre à la cheville, unilatérale, en aluminium	S.F.	109,75
Articulation libre au genou, unilatérale, en aluminium (Becker S-2005-B4)	S.F.	145,26
Embrasse métallique rigide garnie de cuir au niveau fémoral, incluant son recouvrement	S.F.	174,31
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Étrier en plastique moulé ou laminé, à partir d'une empreinte de la personne assurée	211,97 \$	271,15
Courroie malléolaire simple	65,64	90,38
Courroie malléolaire double	77,47	103,30
Genouillère et courroies	67,79	92,54
Articulation à ressort à la cheville, en aluminium	6,46	110,83
Articulation à ressort à la cheville, double action, en aluminium	27,98	135,58
Articulation avec barrure à anneau, au genou (Becker 1002-B4)	36,58	181,84
Articulation uniaxiale décentrée, libre au genou (Becker 1008-B4)	54,88	200,14
Articulation uniaxiale décentrée, à anneau au genou (Becker 1012-B4)	61,33	207,67
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	200,14	225,96
Ceinture pelvienne et bande métallique	185,07	197,98
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	142,03
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	106,52
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Transfert d'étrier Tout ajustement pertinent	47,34 \$

§4. Orthèses pelvi-pédieuses

	Prix
--	-------------

APPAREIL

Orthèse pelvi-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et tibial	1 427,85 \$
---	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville, en aluminium (2)
 Articulations libres au genou, en aluminium (2) (Becker S-2005-B4)
 Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral, incluant son recouvrement et embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique au niveau tibial
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Courroies de retenue
 Ceinture pelvienne et bande métallique

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Étrier régulier	S.F.	78,55 \$
Articulations libres à la cheville, en aluminium		
paire	S.F.	184,00
unité	S/O	109,75
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique, au niveau tibial	S.F.	101,14
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	236,72
unité	S/O	145,26
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral, incluant son recouvrement	S.F.	174,31
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	225,96
Ceinture pelvienne et bande métallique	S.F.	197,98
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Étrier rectangulaire	35,51 \$	109,75
Étrier en plastique moulé ou laminé, à partir d'une empreinte de la personne assurée	211,97	271,15
Courroie malléolaire simple	65,64	90,38
Genouillère et courroies	67,79	92,54
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,91	190,45
unité	S/O	110,83
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	55,95	233,49
unité	S/O	135,58
Articulations avec barrure à anneau, au genou (Becker 1002-B4)		
paire	72,09	309,89
unité	S/O	181,84
Articulations type suisse avec barrure, au genou (Becker 1003-B4)		
paire	159,25	374,45
unité	S/O	214,12
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)		
paire	57,03	294,82
unité	S/O	154,94
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	168,93	405,65
unité	S/O	209,82

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Articulations uniaxiales décentrées, libres au genou (Becker 1008-B4)		
paire	109,75	346,47
unité	S/O	200,14
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau au genou (Becker 1012-B4)		
paire	122,66	360,46
unité	S/O	207,67
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	106,52
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	142,03
Cuissard complet ou plein en cuir sans appui ischiatique	96,84	247,48
Cuissard complet ou plein en cuir avec appui ischiatique en cuir	190,45	338,94
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
		Prix
Transfert d'étrier		47,34 \$
Tout ajustement pertinent		

Prix

APPAREIL

Orthèse pelvi-pédieuse articulée en plastique moulé, à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

1 337,47 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique
 Articulations libres au genou, en aluminium (2) (Becker S-2005-B4)
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial, en plastique moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue
 Ceinture pelvienne et bande métallique

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S.F.	229,19 \$
Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial, en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	252,86
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	236,72
unité	S/O	145,26
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	225,96
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
Ceinture pelvienne et bande métallique	S.F.	197,98
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	106,52
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	142,03
Articulations libres avec chevauchement à la cheville	40,89 \$	S/O
Articulations Gillette à la cheville		
paire	102,22	90,38
unité	S/O	55,95
Articulations Oklahoma à la cheville		
paire	96,84	85,00
unité	S/O	53,80

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Articulations Wafer à la cheville		
paire	111,90	100,07
unité	S/O	61,33
Articulations Tamarak à la cheville		
paire	107,60	95,76
unité	S/O	59,18
Articulations Gaffney à la cheville		
paire	118,36	105,45
unité	S/O	63,48
Courroie malléolaire simple	65,64	90,38
Genouillère et courroies	67,79	92,54
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,91	190,45
unité	S/O	110,83
Étrier régulier	55,95	78,55
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	55,95	233,49
unité	S/O	135,58
Articulations avec barrure à anneau, au genou (Becker 1002-B4)		
paire	72,09	309,89
unité	S/O	181,84
Articulations type suisse avec barrure, au genou (Becker 1003-B4)		
paire	159,25	374,45
unité	S/O	214,12
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)		
paire	57,03	294,82
unité	S/O	154,94
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	168,93	405,65
unité	S/O	209,82
Articulations uniaxiales décentrées, libres au genou (Becker 1008-B4)		
paire	109,75	346,47
unité	S/O	200,14
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau au genou (Becker 1012-B4)		
paire	122,66	360,46
unité	S/O	207,67
Appui ischiatique en plastique moulé	63,48	S/O
Coquille fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique en plastique moulé	S/O	298,05
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Transfert d'étrier Tout ajustement pertinent	47,34 \$

Prix**APPAREIL**

Orthèse pelvi-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial, en plastique moulé, à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	1 391,27 \$
---	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral
 Articulations libres au genou, en aluminium (2) (Becker S-2005-B4)
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial, en plastique moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue
 Ceinture pelvienne et bande métallique

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral	S.F.	174,31 \$
Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial, en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	252,86
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)		
paire	S.F.	236,72
unité	S/O	145,26
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	225,96
Ceinture pelvienne et bande métallique	S.F.	197,98
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Articulations libres avec chevauchement à la cheville	40,89 \$	S/O
Articulations Gillette à la cheville		
paire	102,22	90,38
unité	S/O	55,95
Articulations Oklahoma à la cheville		
paire	96,84	85,00
unité	S/O	53,80
Articulations Wafer à la cheville		
paire	111,90	100,07
unité	S/O	61,33
Articulations Tamarak à la cheville		
paire	107,60	95,76
unité	S/O	59,18
Articulations Gaffney à la cheville		
paire	118,36	105,45
unité	S/O	63,48
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,91	190,45
unité	S/O	110,83
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	55,95	233,49
unité	S/O	135,58
Courroie malléolaire simple	65,64	90,38
Articulations avec barrure à anneau, au genou (Becker 1002-B4)		
paire	72,09	309,89
unité	S/O	181,84

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
Articulations type suisse avec barrure, au genou (Becker 1003-B4)		
paire	159,25	374,45
unité	S/O	214,12
Articulations polycentriques au genou (USMC-0225-10)		
paire	57,03	294,82
unité	S/O	154,94
Articulations polycentriques au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	168,93	405,65
unité	S/O	209,82
Articulations uniaxiales décentrées, libres au genou (Becker 1008-B4)		
paire	109,75	346,47
unité	S/O	200,14
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau au genou (Becker 1012-B4)		
paire	122,66	360,46
unité	S/O	207,67
Genouillère et courroies	67,79	92,54
Cuissard complet ou plein en cuir sans appui ischiatique	96,84	247,48
Cuissard complet ou plein en cuir avec appui ischiatique en cuir	190,45	338,94
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	106,52
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	142,03
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	44,12	44,12
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	15,06	15,06
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix**APPAREIL**

Orthèse pelvi-pédieuse articulée avec coquille fémorale, en plastique moulé, à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée et d'une embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique au niveau tibial

1 570,96 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville, en aluminium (2)
 Articulations libres au genou, en aluminium (2) (Becker S-2005-B4)
 Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique, incluant son recouvrement au niveau tibial
 Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Courroies de retenue
 Ceinture pelvienne et bande métallique

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE		
Étrier régulier	S.F.	78,55 \$
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique, incluant son recouvrement au niveau tibial	S.F.	101,14
Articulations libres au genou, en aluminium (Becker S-2005-B4)	S.F.	236,72
paire	S/O	145,26
unité		
Articulations libres à la cheville, en aluminium	S.F.	184,00
paire	S/O	109,75
unité		
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S.F.	229,19
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	225,96
Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52
Ceinture pelvienne et bande métallique	S.F.	197,98

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Étrier rectangulaire	35,51 \$	109,75
Étrier en plastique laminé ou moulé, à partir d'une empreinte de la personne assurée	211,97	271,15
Courroie malléolaire simple	65,64	90,38
Courroie malléolaire double	77,47	103,30
Genouillère et courroies	67,79	92,54
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium		
paire	12,91	190,45
unité	S/O	110,83
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium		
paire	55,95	233,49
unité	S/O	135,58
Articulations avec barrure à anneau, au genou (Becker 1002-B4)		
paire	72,09	309,89
unité	S/O	181,84
Articulations type suisse avec barrure, au genou (Becker 1003-B4)		
paire	159,25	374,45
unité	S/O	214,12
Articulations polycentriques, au genou (USMC-0225-10)		
paire	57,03	294,82
unité	S/O	154,94
Articulations polycentriques, au genou, pour enfant (Becker 1006-C8)		
paire	168,93	405,65
unité	S/O	209,82
Articulations uniaxiales décentrées, libres au genou (Becker 1008-B4)		
paire	109,75	346,47
unité	S/O	200,14
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau au genou (Becker 1012-B4)		
paire	122,66	360,46
unité	S/O	207,67
Appui ischiatique en plastique moulé	63,48	S/O
Coquille fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique en plastique moulé	S/O	298,05
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (¹ / ₄ po)	44,12	44,12
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (¹ / ₄ po) additionnel	15,06	15,06
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	106,52
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	142,03

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Canne	22,60	22,60
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
		Prix
Transfert d'étrier Tout ajustement pertinent		47,34 \$
<i>§5. Orthèses bilatérales des membres inférieurs</i>		
		Prix
APPAREIL		
Orthèse pédieuse de dérotation		85,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Barre métallique avec crans d'arrêt, fixée aux souliers		
PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois		
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Aucun		
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
		Prix
Transfert de chaussure (non rivetée)		22,60 \$
Transfert de chaussure (rivetée)		30,13
Tout ajustement pertinent		

Prix

APPAREIL

Orthèse pelvi-pédieuse de dérotation avec câble de torsion 362,61 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Câble de torsion
 Ceinture pelvienne (cuir)
 Articulation libre à la hanche (partie métallique)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Étrier régulier	S.F.	78,55 \$
Câble de torsion	S.F.	81,78
Articulation libre à la hanche (partie métallique)	S.F.	69,94
Ceinture pelvienne (cuir)	S.F.	96,84

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Articulation au genou	106,52 \$	119,44
-----------------------	-----------	--------

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Prix	
Transfert d'étrier	47,34 \$
Tout ajustement pertinent	

Prix

APPAREIL

Orthèse d'abduction pelvi-fémorale, fabriquée sur mesure 233,49 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Deux embrasses en plastique aux cuisses
Barre métallique

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse d'abduction pelvi-fémorale en plastique moulé,
fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée, pour enfant 695,10 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse en plastique moulé
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Courroies de retenue, chacune	S.F.	21,52 \$
-------------------------------	------	----------

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Barre d'abduction	83,93 \$	96,84
Prolongement jusqu'au pied inclusivement	399,20	S/O
Genouillère et courroies	67,79	92,54

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse pelvi-fémorale, pour les jeunes enfants

162,48 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Harnais en tissu ou couche en plastique préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse d'abduction pelvi-fémorale articulée, de type « Scottish Rite »

1 014,67 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASEEmbrasses métalliques rigides garnies de cuir
ou en thermoplastique, au niveau fémoral (2)

Barre métallique

Articulations universelles

Bande pelvienne

Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

**Prix à l'achat
ou au
remplacement
de l'appareil****Remplacement du
composant ou du
complément
Prix Garantie
(en mois)**

COMPOSANT(S) DE BASEEmbrasses métalliques rigides garnies de cuir ou
en thermoplastique, au niveau fémoral (2)

S.F.

174,31 \$

Courroies de retenue, chacune

S.F.

21,52

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions)	52,72 \$	52,72
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po)	126,97	126,97
Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant	170,01	170,01
Béquilles avec appui d'avant-bras réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant	151,72	151,72

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§6. Composants additionnels pour orthèses tibio-pédieuses, fémoro-pédieuses et pelvi-pédieuses

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil (pose incluse)	Prix lorsqu'attribué seul (pose incluse)
Étrier régulier, additionnel	55,95 \$	68,86 \$
Étrier rectangulaire, additionnel	90,38	109,75

§7. Orthèses des membres inférieurs

	Prix
APPAREIL	
Autres orthèses de membres inférieurs	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

SECTION V
ORTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS

§1. Orthèses de la main pouvant inclure le pouce et les autres doigts

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive pour les articulations interphalangiennes, proximale et distale, préfabriquée, premier doigt	93,61 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Gouttière en thermoplastique ou de métal Courroies	
PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	
	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive pour les articulations interphalangiennes, proximale et distale, préfabriquée, chaque doigt additionnel	24,75 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Gouttière en thermoplastique ou en métal Courroies	
PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	
	Prix
APPAREIL	
Orthèse dynamique pour les articulations interphalangiennes, proximale et distale ou proximale ou distale, préfabriquée, premier doigt	114,06 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coussinets d'appui
Ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique pour les articulations interphalangiennes, proximale et distale ou proximale ou distale, préfabriquée, chaque doigt additionnel

45,19 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coussinets d'appui
Ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique des articulations métacarpophalangiennes, préfabriquée

124,82 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Barres métacarpiennes
Barres phalangiennes
Pivots articulaires
Bandes élastiques
Cordes à piano
Autres types de ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse passive pour le pouce incluant les articulations carpométacarpiennes, métacarpophalangiennes et interphalangiennes, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

216,28 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièce moulée en thermoplastique ou autre matériau
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse passive pour le pouce incluant les articulations carpométacarpiennes, métacarpophalangiennes et interphalangiennes, en plastique moulé sur la personne assurée ou préfabriquée

140,96 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièce moulée en thermoplastique
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique du pouce pouvant inclure les articulations carpométacarpiennes, métacarpophalangiennes et interphalangiennes, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

291,60 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices
Appareil de traction fait de ressorts
Cordes à piano, bandes élastiques
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique du pouce pouvant inclure les articulations carpométacarpiennes, métacarpophalangiennes et interphalangiennes en plastique moulé sur la personne assurée ou préfabriquée

181,84 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices
Appareil de traction fait de ressorts
Cordes à piano, bandes élastiques
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. Orthèses du poignet et de la main

Prix

APPAREIL

Orthèse passive du poignet et de la main incluant les doigts et le pouce, palmaire ou dorsale, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée 316,34 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière
Courroies
Articulations bilatérales fixes pour l'orthèse dorsale

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Séparateur interdigital incluant les courroies	11,84 \$	S/O

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse passive du poignet et de la main incluant les doigts et le pouce, palmaire ou dorsale, en plastique moulé sur la personne assurée ou préfabriquée 222,73 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en thermoplastique
Courroies
Articulations bilatérales fixes pour l'orthèse dorsale

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Séparateur interdigital incluant les courroies	11,84 \$	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		Prix

APPAREIL

Orthèse passive du poignet, palmaire ou dorsale incluant le prolongement pour le pouce, s'il y a lieu, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée 256,09 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en thermoplastique, palmaire ou dorsale, ou gouttière en cuir moulé renforcé incluant le prolongement pour le pouce, s'il y a lieu
Barre métacarpienne palmaire ou dorsale
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Doublure complète en cuir de la gouttière en thermoplastique	44,12 \$	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		Prix

APPAREIL

Orthèse passive du poignet, palmaire ou dorsale incluant le prolongement pour le pouce, s'il y a lieu, préfabriquée ou en plastique moulé sur la personne assurée 188,30 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière préfabriquée ou en plastique moulé sur la personne assurée
 incluant le prolongement pour le pouce, s'il y a lieu
 Barre métacarpienne palmaire ou dorsale
 Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Mécanisme de traction des doigts	139,88 \$	S/O
Gant de flexion	75,32	S/O
Articulations libres au poignet (non compatibles avec le mécanisme de traction du poignet)	53,80	S/O
Mécanisme de traction du poignet (non compatible avec les articulations libres au poignet)	55,95	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		Prix

APPAREIL

Orthèse statique du poignet et dynamique des doigts pouvant inclure
 le pouce « type Swanson », préfabriquée

411,03 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Barres transversales et longitudinales
 Appui palmaire
 Appareil de traction des doigts et du pouce

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse de ténodèse sur mesure

631,61 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices pour le pouce, l'index et le majeur
 Articulations métacarpophalangiennes
 Articulations du poignet
 Pièce stabilisatrice de l'avant-bras
 Tige télescopique

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§3. Orthèses du coude , du poignet et de la main

Prix

APPAREILOrthèse passive pour le coude, antérieure ou postérieure,
en plastique moulé sur la personne assurée

266,85 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière incluant le bras et l'avant-bras
 Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

**Prix à l'achat
 ou au
 remplacement
 de l'appareil**

**Remplacement du
 composant ou du
 complément
 Prix**

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Courroie de suspension

20,44 \$

S/O

Coudière et courroie

67,79

92,54 \$

Articulations uniaxiales ou polycentriques, bilatérales au coude

60,26

S/O

Tourillon

55,95

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse passive pour le coude, antérieure ou postérieure, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

319,57 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASEGouttière incluant le bras et l'avant-bras
Courroies**PÉRIODE DE GARANTIE:** 2 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

**Prix à l'achat
ou au
remplacement
de l'appareil**

**Remplacement du
composant ou du
complément
Prix**

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Courroie de suspension

20,44 \$

S/O

Coudière et courroie

67,79

92,54 \$

Articulations uniaxiales ou polycentriques, bilatérales au coude

60,26

S/O

Tourillon

55,95

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§4. Orthèses de l'épaule, du coude, du poignet et de la main

Prix

APPAREIL

Orthèse gléno-humérale fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

319,57 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Manchon en thermoplastique moulé de l'épaule à l'épicondyle

Courroies thoraciques

Courroies de velcro pour ajustement de la circonférence du manchon

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Courroie de suspension	20,44 \$	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		Prix

APPAREIL

Orthèse passive réglable pour l'épaule, le coude, le poignet et la main genre avion, préfabriquée 742,44 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Appui thoracique et pelvien
 Articulations réglables à l'épaule et au coude
 Gouttières pour le bras, l'avant-bras et la main
 Barre stabilisatrice réglable entre l'appui tronculaire et huméral
 Courroies de fixation
 Coussinages

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Barre de mobilisation pelvi-humérale	82,85 \$	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		Prix

APPAREIL

Orthèse gléno-humérale préfabriquée 278,68 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Manchon en thermoplastique moulé de l'épaule et à l'épicondyle
 Courroies thoraciques
 Courroies de velcro pour ajustement de la circonférence du manchon

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§5. *Orthèses des membres supérieurs*

Prix
APPAREIL
Autres orthèses de membres supérieurs C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE : 2 mois

SECTION VI
ORTHÈSES DU TRONC ET ORTHÈSES CERVICALES

§1. *Orthèses du tronc*

Prix
APPAREIL
Orthèse lombo-sacrée en plastique moulé ou structure métallique (type Harris, Knight, Williams), préfabriquée 340,02 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix
APPAREIL
Orthèse lombo-sacrée avec plaque de thermoplastique rigide, moulée sur la personne assurée (type Ortho-mold) 207,67 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse lombo-sacrée en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

600,41 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire à cadre rigide, sur mesure (type Taylor, Harris-Taylor)

459,45 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

**Prix à l'achat
ou au
remplacement
de l'appareil****Remplacement du
composant ou du
complément
Prix Garantie
(en mois)**

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Béquillon

38,74 \$

S/O

3

Coussin correcteur

38,74

S/O

3

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire avec plaque de thermoplastique rigide, moulée sur la personne assurée (type Ortho-mold)

296,98 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire à cadre rigide recouverte de tissu en baleine (type Taylor, Harris-Taylor) (genre Camp, Airway)

241,02 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée, avec chevauchement bilatéral consécutif à un double moulage

965,17 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique moulé, préfabriquée
(type Boston Overlap Brace)

408,88 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée
de la personne assurée

830,67 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse hyper extension, préfabriquée (Jewitt, Florida Brace)

369,07 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée avec base en plastique, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée (type Milwaukee)

1 261,07 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie pelvienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			

Partie pelvienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

S.F.

731,68 \$

3

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée avec base en plastique moulé, préfabriquée (type Milwaukee)

1 051,25 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie pelvienne préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			

COMPOSANT(S) DE BASE

Partie pelvienne préfabriquée

S.F.

531,54 \$

3

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

	Prix
APPAREIL	
Orthèse d'hypercorrection «Charleston» au niveau cervico-dorso-lombo-sacré, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	1 052,33 \$
PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	

	Prix		
APPAREIL			
Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée (type Lyonnais)	1 258,92 \$		
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE			
Partie pelvienne préfabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée			
PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois			
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Partie pelvienne préfabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	731,68 \$	3
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire de correction, préfabriquée (type Boston)

671,42 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire de correction, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée (type Boston)

966,25 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. Orthèses cervicales

Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale en thermoplastique avec appui sternal, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

472,36 \$

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale semi-rigide, préfabriquée (dessin Philadelphia)

129,12 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale à tiges verticales multiples

237,80 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale Minerve en plastique moulé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée

1 006,06 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale Minerve, préfabriquée

678,96 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale (type S.O.M.I.)

486,35 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

**Prix à l'achat
ou au
remplacement
de l'appareil**
**Remplacement du
composant ou du
complément
Prix Garantie
(en mois)**

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Moule crânien avec tiges de stabilisation latérales

179,69 \$

193,68 \$

3

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§3. *Autres orthèses du tronc et autres orthèses cervicales*

Prix

APPAREILAutres orthèses du tronc
Autres orthèses cervicalesC.S.
C.S.**PÉRIODE DE GARANTIE:** 3 mois

SECTION VII
AIDES À LA MARCHE

AIDES À LA MARCHE

	Prix
APPAREIL	

Canne quadripode réglable en hauteur (toutes dimensions) 60,26 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embout

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embout	S.F.	2,15 \$

	Prix
APPAREIL	

Béquilles avec appui axillaire, réglables en hauteur (toutes dimensions) 52,72 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

Coussins axillaires (2)

Recouvrements d'appui-main (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
Coussins axillaires (2)	S.F.	2,15
Recouvrements d'appui-main (2)	S.F.	2,15

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou à cinq aspérités (2)	8,61 \$	4,30
		Prix

APPAREIL

Béquilles avec appui d'avant bras, réglables en hauteur de 62,5 cm (25 po) à 79 cm (31 po), de 77 cm (30 po) à 89 cm (36 po) ou de 87 cm (35 po) à 102,5 cm (41 po) 126,97 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou à cinq aspérités (2)	8,61 \$	4,30
		Prix

APPAREIL

Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 71 cm (27 po), pour enfant 170,01 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou à cinq aspérités (2)	8,61 \$	4,30
		Prix

APPAREIL

Béquilles avec appui d'avant-bras, réglables en hauteur de 30 cm (12 po) à 45 cm (18 po), pour enfant 151,72 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou à cinq aspérités (2)	8,61 \$	4,30
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, non pliant, avec roues (2) de type Rollator et réglable en hauteur de 32,5 cm (13 po) à 37,5 cm (15 po), pour enfant 175,39 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, non pliant, avec roues (2) de type Rollator et réglable en hauteur de 40 cm (16 po) à 52,5 cm (21 po), pour enfant 168,93 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, sans roue et réglable en hauteur de 73 cm (28 po) à 89 cm (36 po) 103,30 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (4)	S.F.	2,15 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Skis sur pattes arrière (2)	27,98 \$	13,99
Gouttières d'avant-bras (2)	131,27	65,64
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2) et réglable en hauteur de 73 cm (28 po) à 81 cm (32 po) ou de 81 cm (32 po) à 89 cm (36 po) ou de 81 cm (32 po) à 97,5 cm (39 po)		110,83 \$
---	--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Skis sur pattes arrière (2)	27,98 \$	13,99
Freins manuels arrière (2)	43,04	21,52
Gouttières d'avant-bras (2)	131,27	65,64
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2) de type Rollator et réglable en hauteur de 28,5 cm (11 ¹ / ₂ po) à 52,5 cm (21 po), pour enfant		194,76 \$
---	--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2) de type Rollator et réglable en hauteur de 55 cm (22 po) à 92,5 cm (37 po), pour enfant

211,97 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2) de type Rollator et réglable en hauteur de 71 cm (27 po) à 100 cm (40 po), pour enfant

222,73 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2) de type Kaye W et réglable en hauteur de 36,5 cm (14½ po) à 50 cm (20 po), pour enfant 260,39 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	131,27 \$	65,64
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2) de type Kaye W et réglable en hauteur de 40 cm (16 po) à 55 cm (22 po), pour enfant 262,54 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	131,27 \$	65,64
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2) de type Kaye W et réglable en hauteur de 47,5 cm (19 po) à 61 cm (24¹/₂ po), pour enfant 271,15 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	131,27 \$	65,64
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2) de type Kaye W et réglable en hauteur de 55 cm (22 po) à 78,5 cm (30³/₄ po), pour enfant 309,89 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S.F.	2,15 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	131,27 \$	65,64
		Prix

APPAREIL

Ambulateur avec roues (4), réglable en hauteur de 46,5 cm (18¹/₂ po)
à 64 cm (25³/₄ po) avec appui thorax réglable en profondeur
de 0 cm (0 po) à 20 cm (8 po) et en largeur de 0 cm (0 po)
à 23,5 cm (9¹/₂ po), pour enfant

658,51 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Armature métallique réglable en hauteur de 46,5 cm (18¹/₂ po)
à 64 cm (25³/₄ po)
Appui thorax réglable en profondeur de 0 cm (0 po) à 20 cm (8 po)
et en largeur de 0 cm (0 po) à 23,5 cm (9¹/₂ po) incluant son recouvrement
Siège souple
Pare-chocs avant (4)
Roulettes avec frein (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Armature métallique réglable en hauteur de 46,5 cm (18 ¹ / ₂ po) à 64 cm (25 ³ / ₄ po)	S.F.	427,17 \$
Appui thorax réglable en profondeur de 0 cm (0 po) à 20 cm (8 po) et en largeur de 0 cm (0 po) à 23,5 cm (9 ¹ / ₂ po) incluant son recouvrement	S.F.	165,70
Appui thorax réglable en profondeur à plus de 20 cm (8 po) et en largeur à plus de 23,5 cm (9 ¹ / ₂ po) incluant son recouvrement	60,26 \$	225,96
Siège souple	S.F.	58,10
Pare-chocs avant (4)	S.F.	S/O
Roulettes avec frein (4)	S.F.	29,05

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Abducteur pour les membres inférieurs	149,56	149,56
Ensemble dossier/appui-tête et son recouvrement	234,57	234,57
Recouvrement de l'appui thorax seulement	S/O	86,08
		Prix

APPAREIL

Ambulateur avec roues (4), réglable en hauteur de 64 cm (25³/₄ po) à 97 cm (38³/₄ po), avec appui thorax réglable en profondeur de 0 cm (0 po) à 25 cm (10 po) et en largeur de 0 cm (0 po) à 31 cm (12¹/₂ po), pour enfant

724,15 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Armature métallique réglable en hauteur de 64 cm (25³/₄ po) à 97 cm (38³/₄ po)
 Appui thorax réglable en profondeur de 0 cm (0 po) à 25 cm (10 po) et en largeur de 0 cm (0 po) à 31 cm (12¹/₂ po) incluant son recouvrement
 Siège souple
 Pare-chocs avant (4)
 Roulettes avec frein (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Armature métallique réglable en hauteur de 64 cm (25 ³ / ₄ po) à 97 cm (38 ³ / ₄ po)	S.F.	476,67 \$
Appui thorax réglable en profondeur de 0 cm (0 po) à 25 cm (10 po) et en largeur de 0 cm (0 po) à 31 cm (12 ¹ / ₂ po) incluant son recouvrement	S.F.	191,53
Appui thorax réglable en profondeur à plus de 25 cm (10 po) et en largeur à plus de 30 cm (12 ¹ / ₂ po) incluant son recouvrement	60,26 \$	251,78
Siège souple	S.F.	58,10
Pare-chocs avant (4)	S.F.	S/O
Roulettes avec frein (4)	S.F.	29,05

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Abducteur pour les membres inférieurs	149,56	149,56
Ensemble dossier/appui-tête et son recouvrement	234,57	234,57
Recouvrement de l'appui thorax seulement	S/O	86,08

SECTION VIII**AIDES À LA VERTICALISATION****AIDES À LA VERTICALISATION**

	Prix
APPAREIL	
Parapodium, pour enfant (système Variety Village)	1 847,49 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse parapodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

	Prix
APPAREIL	
Parapodium, pour adulte (système Variety Village)	2 509,23 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse parapodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE : 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthopodium

1 085,68 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthopodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PARTIE IIPROTHÈSES, ORTHÈSES, AIDES À LA MARCHÉ OU AIDES À LA VERTICALISATION DÉTERMINÉES
COMME DES SERVICES ASSURÉS LORSQUE FOURNIS UNIQUEMENT PAR UN ÉTABLISSEMENT**SECTION I**

PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS

Prix

APPAREIL

Prothèse cubitale myoélectrique

3 476,56 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASEEmboîture simple en plastique laminé, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assuréeSystème électrique (1 câble de raccordement, 1 câble
d'électrode, 1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)

Collet de lamination (poignet)

Boîtier

Électrode (1)

Pile régulière

Chargeur régulier

Gant prothétique (Otto Bock)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 484,88 \$
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode, 1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)	S.F.	
Collet de lamination (poignet)	S.F.	
Boîtier	S.F.	
Première électrode	S.F.	
Électrode additionnelle	758,58 \$	
Câble d'électrode additionnel	68,86	
Pile régulière	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique (Otto Bock), pose incluse	S.F.	185,07
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Double emboîture en flexoform	204,44	271,15
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 6 ³ / ₄	3 534,66	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 ¹ / ₄ et 7 ³ / ₄	3 999,49	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 ¹ / ₄	4 191,02	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ³ / ₄	3 163,44	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 ¹ / ₄ et 7 ³ / ₄	3 616,44	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 ¹ / ₄	3 806,89	
Mains électriques (VASI) :		
- 0 à 3 ans pour une électrode	4 839,85	
- 2 à 6 ans pour deux électrodes	4 839,85	
- 5 à 9 ans pour deux électrodes	5 158,34	
Main électrique (Steeper) de 1.75	3 052,61	
Main électrique (Steeper) de 2.00	3 180,66	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 434,59	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5	4 958,21	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5 ¹ / ₂ et 6	5 191,70	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ¹ / ₂	5 402,60	
Boîte électronique pour la main électrique «2000»	1 157,78	
Pile (1) pour la main électrique «2000»	33,36	
Câbles d'électrode (2) pour la main électrique «2000»	104,37	
Chargeur pour la main «2000»	111,90	
Crochet électrique pour une électrode	4 103,86	
Crochet électrique pour deux électrodes	3 957,53	
Système d'électrodes à amplificateur non intégré :		
Poignet prothétique à contrôle actif	302,36	
Poignet prothétique à contrôle myoélectrique comprenant une unité de contrôle	2 399,48	
Chargeur rapide	400,27	
Interrupteur d'activation	165,70	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Adaptations pour rendre la prothèse mécanique :		
Poignet à désengagement rapide	616,55	
Crochet de type 99 X	473,44	512,18
Harnais de suspension	89,31	131,27
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	120,51	162,48
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gel conducteur	5,38	5,38
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

Prix

APPAREIL

Prothèse pour désarticulation du poignet myoélectrique 3 240,91 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture simple en plastique laminé, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode)
Boîtier
Électrode (1)
Pile régulière
Chargeur régulier
Gant prothétique (Otto Bock)

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois**COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)**

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 370,82 \$
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode)	S.F.	
Boîtier	S.F.	
Première électrode	S.F.	
Électrode additionnelle	758,58 \$	
Câble d'électrode additionnel	68,86	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Pile régulière	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique (Otto Bock), pose incluse	S.F.	185,07
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Double emboîture en flexoform	204,44	271,15
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 6 ³ / ₄	3 534,66	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 ¹ / ₄ ou 7 ³ / ₄	3 999,49	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 ¹ / ₄	4 191,02	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ³ / ₄	3 163,44	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 ¹ / ₄ et 7 ³ / ₄	3 616,44	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 ¹ / ₄	3 806,89	
Main électrique (Steeper) de 1.75	3 052,61	
Main électrique (Steeper) de 2.00	3 180,66	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 434,59	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5	4 958,21	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5 ¹ / ₂ et 6	5 191,70	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ¹ / ₂	5 402,60	
Boîte électronique pour la main électrique «2000»	1 157,78	
Pile (1) pour la main électrique «2000»	33,36	
Câbles d'électrode (2) pour la main électrique «2000»	104,37	
Chargeur pour la main «2000»	111,90	
Crochet électrique pour une électrode	4 103,86	
Crochet électrique pour deux électrodes	3 957,53	
Chargeur rapide	400,27	
Interrupteur d'activation	165,70	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gel conducteur	5,38	5,38
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		Prix

APPAREIL

Prothèse humérale myoélectrique 5 364,94 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture simple en plastique laminé, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode,
1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)
Collet de lamination (poignet)

Coude à barrure interne, modèle E-400

Boîtier

Électrode (1)

Pile régulière

Chargeur régulier

Gant prothétique (Otto Bock)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 915,28 \$
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode, 1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)	S.F.	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	869,41
Collet de lamination (poignet)	S.F.	
Boîtier	S.F.	
Première électrode	S.F.	
Électrode additionnelle	758,58 \$	
Câble d'électrode additionnel	68,86	
Pile régulière	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique (Otto Bock), pose incluse	S.F.	185,07
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Double emboîture en flexoform	260,39	327,10
Coût additionnel à l'emboîture lorsque l'articulation du coude est à barrure externe	179,69	179,69
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 6 ³ / ₄	3 534,66	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 ¹ / ₄ ou 7 ³ / ₄	3 999,49	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 ¹ / ₄	4 191,02	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ³ / ₄	3 163,44	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 ¹ / ₄ et 7 ³ / ₄	3 616,44	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 ¹ / ₄	3 806,89	
Mains électriques (VASI):		
- 0 à 3 ans pour une électrode	4 839,85	
- 2 à 6 ans pour deux électrodes	4 839,85	
- 5 à 9 ans pour deux électrodes	5 158,34	
Main électrique (Steeper) de 1.75	3 052,61	
Main électrique (Steeper) de 2.00	3 180,66	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 434,59	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5	4 958,21	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5 ¹ / ₂ et 6	5 191,70	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ¹ / ₂	5 402,60	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Boîte électronique pour la main électrique «2000»	1 157,78	
Pile (1) pour la main électrique «2000»	33,36	
Câbles d'électrode (2) pour la main électrique «2000»	104,37	
Chargeur pour la main «2000»	111,90	
Crochet électrique pour une électrode	4 103,86	
Crochet électrique pour deux électrodes	3 957,53	
Système d'électrodes à amplificateur non intégré :		
Poignet prothétique à contrôle actif	302,36	
Poignet prothétique à contrôle myoélectrique comprenant une unité de contrôle	2 399,48	
Coude électrique (Hosmer) à interrupteur (comprenant pile (1), chargeur, interrupteur)	6 518,41	
Chargeur rapide	400,27	
Interrupteur d'activation	165,70	
Adaptations pour rendre la prothèse mécanique :		
Poignet à désengagement rapide	616,55	
Crochet de type 99 X	473,44	512,18
Harnais de suspension	89,31	131,27
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	120,51	162,48
Mécanisme d'assistance flexion	323,88	379,83
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gel conducteur	5,38	5,38
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		Prix

APPAREIL

Prothèse cubitale électromécanique 2 971,91 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture simple en plastique laminé, fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée de la personne assurée
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 prise coaxiale,
câble de raccordement de l'interrupteur à la prise coaxiale, interrupteur)
Collet de lamination (poignet)
Piles régulières (2)
Boîtier
Chargeur régulier
Gant prothétique (Otto Bock)

PÉRIODE DE GARANTIE : 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée de la personne assurée	S.F.	1 484,88 \$
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 prise coaxiale, 1 câble de raccordement de l'interrupteur à la prise coaxiale, interrupteur)	S.F.	
Collet de lamination (poignet)	S.F.	
Boîtier	S.F.	
Piles régulières (2)	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique (Otto Bock)	S.F.	185,07
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Double emboîture en flexoform	204,44 \$	271,15
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 6 ³ / ₄	3 534,66	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 ¹ / ₄ ou 7 ³ / ₄	3 999,49	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 ¹ / ₄	4 191,02	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 ³ / ₄	3 163,44	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 ¹ / ₄ et 7 ³ / ₄	3 616,44	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 ¹ / ₄	3 806,89	
Mains électriques (VASI) :		
- 0 à 3 ans pour une électrode	4 839,85	
- 2 à 6 ans pour deux électrodes	4 839,85	
- 5 à 9 ans pour deux électrodes	5 158,34	
Main électrique (Steeper) de 1.75	3 052,61	
Main électrique (Steeper) de 2.00	3 180,66	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 434,59	
Crochet électrique pour une électrode	4 103,86	
Crochet électrique pour deux électrodes	3 957,53	
Chargeur rapide	400,27	
Interrupteur d'activation	165,70	
Adaptations pour rendre la prothèse mécanique :		
Poignet à désengagement rapide	616,55	
Crochet de type 99 X	473,44	512,18
Harnais de suspension	89,31	131,27
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	120,51	162,48
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas de moignon	(voir S II) ³	(voir S II)
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

³ (voir S II) : le lecteur doit consulter la Section II de la présente Partie pour y lire les prix de ces compléments.

SECTION II**BAS POUR PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS****COMPLÉMENTS POUR PROTHÈSES****BAS POUR MOIGNON****LAINES 2 - 3 - 5 PLIS**

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	8,07	10,45
longueur: 30,5 cm (12 po)	8,78	11,28
longueur: 35,6 cm (14 po)	9,86	12,35
longueur: 40,6 cm (16 po)	10,67	13,06
longueur: 45,7 cm (18 po)	11,62	14,01
longueur: 50,8 cm (20 po)	12,46	14,84
longueur: 55,9 cm (22 po)	13,41	15,90
longueur: 61,0 cm (24 po)	14,84	17,21
longueur: 66,0 cm (26 po)	15,78	18,28
longueur: 71,1 cm (28 po)	16,73	19,10
longueur: 76,2 cm (30 po)	17,44	19,94
longueur: 81,3 cm (32 po)	18,51	21,00
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	8,66	11,16
longueur: 30,5 cm (12 po)	9,62	12,12
longueur: 35,6 cm (14 po)	10,80	13,30
longueur: 40,6 cm (16 po)	11,99	14,48
longueur: 45,7 cm (18 po)	13,41	15,90
longueur: 50,8 cm (20 po)	14,71	17,21
longueur: 55,9 cm (22 po)	15,66	18,15
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,73	19,23
longueur: 66,0 cm (26 po)	18,03	20,53
longueur: 71,1 cm (28 po)	18,98	21,48
longueur: 76,2 cm (30 po)	19,93	22,42
longueur: 81,3 cm (32 po)	21,11	23,61
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	9,96	12,46
longueur: 30,5 cm (12 po)	11,28	13,64
longueur: 35,6 cm (14 po)	12,34	14,84
longueur: 40,6 cm (16 po)	13,64	16,14
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,84	17,21
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,02	18,52

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
longueur: 55,9 cm (22 po)	17,21	19,70
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,63	21,12
longueur: 66,0 cm (26 po)	19,93	22,32
longueur: 71,1 cm (28 po)	21,24	23,74
longueur: 76,2 cm (30 po)	22,19	24,68
longueur: 81,3 cm (32 po)	23,49	25,99
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	11,38	13,88
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,82	15,19
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,13	16,61
longueur: 40,6 cm (16 po)	15,31	17,81
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,85	19,35
longueur: 50,8 cm (20 po)	18,15	20,65
longueur: 55,9 cm (22 po)	19,45	21,95
longueur: 61,0 cm (24 po)	20,64	23,13
longueur: 66,0 cm (26 po)	22,07	24,57
longueur: 71,1 cm (28 po)	23,49	25,99
longueur: 76,2 cm (30 po)	24,67	27,06
longueur: 81,3 cm (32 po)	25,99	28,35
Largeur: 25,4 cm (10 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,82	15,19
longueur: 30,5 cm (12 po)	13,88	16,38
longueur: 35,6 cm (14 po)	15,55	18,04
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,97	19,35
longueur: 45,7 cm (18 po)	18,27	20,77
longueur: 50,8 cm (20 po)	19,82	22,32
longueur: 55,9 cm (22 po)	21,24	23,74
longueur: 61,0 cm (24 po)	22,54	25,04
longueur: 66,0 cm (26 po)	23,85	26,22
longueur: 71,1 cm (28 po)	25,38	27,88
longueur: 76,2 cm (30 po)	26,81	29,21
longueur: 81,3 cm (32 po)	28,23	30,73
Largeur: 30,5 cm (12 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	17,09	19,46
longueur: 30,5 cm (12 po)	18,39	20,89
longueur: 35,6 cm (14 po)	19,93	22,42
longueur: 40,6 cm (16 po)	21,24	23,74
longueur: 45,7 cm (18 po)	22,78	25,16
longueur: 50,8 cm (20 po)	24,20	26,59
longueur: 55,9 cm (22 po)	25,62	28,01
longueur: 61,0 cm (24 po)	27,17	29,55
longueur: 66,0 cm (26 po)	28,23	30,61
longueur: 71,1 cm (28 po)	29,89	32,28
longueur: 76,2 cm (30 po)	31,09	33,58
longueur: 81,3 cm (32 po)	32,62	35,12

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
LAINÉ 6 PLIS		
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	8,78	11,28
longueur: 30,5 cm (12 po)	9,73	12,22
longueur: 35,6 cm (14 po)	10,80	13,30
longueur: 40,6 cm (16 po)	11,75	14,25
longueur: 45,7 cm (18 po)	12,82	15,19
longueur: 50,8 cm (20 po)	13,76	16,14
longueur: 55,9 cm (22 po)	14,84	17,21
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,26	18,75
longueur: 66,0 cm (26 po)	17,32	19,82
longueur: 71,1 cm (28 po)	18,27	20,77
longueur: 76,2 cm (30 po)	19,22	21,71
longueur: 81,3 cm (32 po)	20,40	22,90
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	9,62	12,12
longueur: 30,5 cm (12 po)	10,57	13,06
longueur: 35,6 cm (14 po)	11,99	14,35
longueur: 40,6 cm (16 po)	13,17	15,67
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,84	17,21
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,13	18,63
longueur: 55,9 cm (22 po)	17,32	19,82
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,51	20,89
longueur: 66,0 cm (26 po)	19,93	22,32
longueur: 71,1 cm (28 po)	20,77	23,26
longueur: 76,2 cm (30 po)	21,95	24,45
longueur: 81,3 cm (32 po)	23,37	25,87
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	11,04	13,41
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,34	14,72
longueur: 35,6 cm (14 po)	13,64	16,14
longueur: 40,6 cm (16 po)	15,07	17,57
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,26	18,75
longueur: 50,8 cm (20 po)	17,68	20,06
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,98	21,48
longueur: 61,0 cm (24 po)	20,40	22,90
longueur: 66,0 cm (26 po)	21,83	24,33
longueur: 71,1 cm (28 po)	23,37	25,87
longueur: 76,2 cm (30 po)	24,57	27,06
longueur: 81,3 cm (32 po)	25,86	28,35

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,46	14,96
longueur: 30,5 cm (12 po)	14,00	16,50
longueur: 35,6 cm (14 po)	15,55	18,04
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,85	19,35
longueur: 45,7 cm (18 po)	18,51	21,00
longueur: 50,8 cm (20 po)	19,93	22,42
longueur: 55,9 cm (22 po)	21,36	23,84
longueur: 61,0 cm (24 po)	22,78	25,16
longueur: 66,0 cm (26 po)	24,33	26,70
longueur: 71,1 cm (28 po)	25,86	28,35
longueur: 76,2 cm (30 po)	27,05	29,55
longueur: 81,3 cm (32 po)	28,60	30,97
Largeur: 25,4 cm (10 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	14,00	16,50
longueur: 30,5 cm (12 po)	15,31	17,81
longueur: 35,6 cm (14 po)	17,09	19,58
longueur: 40,6 cm (16 po)	18,51	21,00
longueur: 45,7 cm (18 po)	20,06	22,55
longueur: 50,8 cm (20 po)	21,83	24,33
longueur: 55,9 cm (22 po)	23,37	25,87
longueur: 61,0 cm (24 po)	24,91	27,41
longueur: 66,0 cm (26 po)	26,34	28,72
longueur: 71,1 cm (28 po)	28,00	30,49
longueur: 76,2 cm (30 po)	29,42	31,91
longueur: 81,3 cm (32 po)	31,09	33,46
Largeur: 30,5 cm (12 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	18,74	21,24
longueur: 30,5 cm (12 po)	20,16	22,66
longueur: 35,6 cm (14 po)	21,95	24,45
longueur: 40,6 cm (16 po)	23,37	25,87
longueur: 45,7 cm (18 po)	25,04	27,53
longueur: 50,8 cm (20 po)	26,70	29,07
longueur: 55,9 cm (22 po)	28,23	30,61
longueur: 61,0 cm (24 po)	29,89	32,28
longueur: 66,0 cm (26 po)	30,97	33,46
longueur: 71,1 cm (28 po)	32,74	35,24
longueur: 76,2 cm (30 po)	34,29	36,66
longueur: 81,3 cm (32 po)	35,83	38,33

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
LAINE ET NYLON 2 - 3 - 5 PLIS		
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	11,15	13,64
longueur: 30,5 cm (12 po)	11,15	13,64
longueur: 35,6 cm (14 po)	12,82	15,19
longueur: 40,6 cm (16 po)	12,82	15,19
longueur: 45,7 cm (18 po)	12,82	15,19
longueur: 50,8 cm (20 po)	14,60	16,97
longueur: 55,9 cm (22 po)	14,60	16,97
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	11,15	13,64
longueur: 30,5 cm (12 po)	11,15	13,64
longueur: 35,6 cm (14 po)	12,82	15,19
longueur: 40,6 cm (16 po)	12,82	15,19
longueur: 45,7 cm (18 po)	12,82	15,19
longueur: 50,8 cm (20 po)	14,60	16,97
longueur: 55,9 cm (22 po)	14,60	16,97
longueur: 61,0 cm (24 po)	14,60	16,97
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,82	15,19
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,82	15,19
longueur: 35,6 cm (14 po)	12,82	15,19
longueur: 40,6 cm (16 po)	14,60	16,97
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,60	16,97
longueur: 50,8 cm (20 po)	14,60	16,97
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,73	19,10
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,73	19,10
longueur: 66,0 cm (26 po)	16,73	19,10
longueur: 71,1 cm (28 po)	16,73	19,10
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,82	15,19
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,82	15,19
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,60	16,97
longueur: 40,6 cm (16 po)	14,60	16,97
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,60	16,97
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,73	19,10
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,73	19,10
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,73	19,10
longueur: 66,0 cm (26 po)	16,73	19,10
longueur: 71,1 cm (28 po)	16,73	19,10
longueur: 101,6 cm (40 po)	12,82	15,19
longueur: 106,7 cm (42 po)	12,82	15,19
longueur: 111,8 cm (44 po)	14,60	16,97

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
longueur: 116,8 cm (46 po)	14,60	16,97
longueur: 122,0 cm (48 po)	14,60	16,97
longueur: 127,0 cm (50 po)	16,73	19,10
longueur: 132,1 cm (52 po)	16,73	19,10
Largeur: 25,4 cm (10 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,82	15,19
longueur: 30,5 cm (12 po)	14,60	16,97
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,60	16,97
longueur: 40,6 cm (16 po)	14,60	16,97
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,73	19,10
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,73	19,10
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,73	19,10
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,73	19,10
longueur: 66,0 cm (26 po)	18,39	20,89
longueur: 101,6 cm (40 po)	12,82	15,19
longueur: 106,7 cm (42 po)	12,82	15,19
longueur: 111,8 cm (44 po)	14,60	16,97
longueur: 116,8 cm (46 po)	14,60	16,97
longueur: 122,0 cm (48 po)	16,73	19,10
longueur: 127,0 cm (50 po)	16,73	19,10
longueur: 132,1 cm (52 po)	16,73	19,10
Largeur: 30,5 cm (12 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	14,60	16,97
longueur: 30,5 cm (12 po)	16,73	19,10
longueur: 35,6 cm (14 po)	16,73	19,10
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,73	19,10
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,73	19,10
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,73	19,10
LAINES ET NYLON 6 PLIS		
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,34	14,72
longueur: 35,6 cm (14 po)	13,76	16,26
longueur: 40,6 cm (16 po)	13,76	16,26
longueur: 45,7 cm (18 po)	13,76	16,26
longueur: 50,8 cm (20 po)	15,55	18,04
longueur: 55,9 cm (22 po)	15,55	18,04

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	13,76	16,26
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,34	14,72
longueur: 35,6 cm (14 po)	13,76	16,26
longueur: 40,6 cm (16 po)	13,76	16,26
longueur: 45,7 cm (18 po)	13,76	16,26
longueur: 50,8 cm (20 po)	15,55	18,04
longueur: 55,9 cm (22 po)	15,55	18,04
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	13,76	16,26
longueur: 30,5 cm (12 po)	13,76	16,26
longueur: 35,6 cm (14 po)	13,76	16,26
longueur: 40,6 cm (16 po)	15,55	18,04
longueur: 45,7 cm (18 po)	15,55	18,04
longueur: 50,8 cm (20 po)	15,55	18,04
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,03	20,41
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,03	20,41
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 30,5 cm (12 po)	13,76	16,26
longueur: 35,6 cm (14 po)	15,55	18,04
longueur: 40,6 cm (16 po)	15,55	18,04
longueur: 45,7 cm (18 po)	15,55	18,04
longueur: 50,8 cm (20 po)	18,03	20,41
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,03	20,41
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,03	20,41
LAINA ULTRA 3 - 5 PLIS		
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,34	14,72
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,34	14,72
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,13	16,50
longueur: 40,6 cm (16 po)	14,13	16,50
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,13	16,50
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,02	18,52
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,02	18,52
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,02	18,52
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	12,34	14,72
longueur: 30,5 cm (12 po)	12,34	14,72
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,13	16,50
longueur: 40,6 cm (16 po)	14,13	16,50
longueur: 45,7 cm (18 po)	14,13	16,50

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,02	18,52
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,02	18,52
longueur: 61,0 cm (24 po)	16,02	18,52
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	14,13	16,50
longueur: 30,5 cm (12 po)	14,13	16,50
longueur: 35,6 cm (14 po)	14,13	16,50
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,02	18,52
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,02	18,52
longueur: 50,8 cm (20 po)	16,02	18,52
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,51	21,00
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,51	21,00
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	14,13	16,50
longueur: 30,5 cm (12 po)	14,13	16,50
longueur: 35,6 cm (14 po)	16,02	18,52
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,02	18,52
longueur: 45,7 cm (18 po)	16,02	18,52
longueur: 50,8 cm (20 po)	18,51	21,00
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,51	21,00
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,51	21,00
Largeur: 25,4 cm (10 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	14,13	16,50
longueur: 30,5 cm (12 po)	16,02	18,52
longueur: 35,6 cm (14 po)	16,02	18,52
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,02	18,52
longueur: 45,7 cm (18 po)	18,51	21,00
longueur: 50,8 cm (20 po)	18,51	21,00
longueur: 55,9 cm (22 po)	18,51	21,00
longueur: 61,0 cm (24 po)	18,51	21,00
Largeur: 30,5 cm (12 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	16,02	18,52
longueur: 30,5 cm (12 po)	18,51	18,74
longueur: 35,6 cm (14 po)	18,51	21,00
longueur: 40,6 cm (16 po)	18,51	21,00
LAINES ET LYCRA		
Extra étroit, court		
Extra léger	11,15	13,64
Léger	11,87	14,35
Épais	12,58	15,07
Très épais	13,41	15,78

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Étroit, court		
Extra léger	11,87	14,35
Léger	12,58	15,07
Épais	13,41	15,78
Très épais	14,13	16,50
Étroit long ou large court		
Extra léger	13,76	16,14
Léger	14,47	16,97
Épais	15,18	17,68
Très épais	15,89	18,39
Large, long		
Extra léger	15,89	18,39
Léger	16,73	19,10
Épais	17,44	19,82
Très épais	18,51	21,00
COTON 3 - 5 PLIS		
Largeur: 15,2 cm (6 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	6,06	8,55
longueur: 30,5 cm (12 po)	6,77	9,26
longueur: 35,6 cm (14 po)	7,48	9,97
longueur: 40,6 cm (16 po)	8,19	10,68
longueur: 45,7 cm (18 po)	8,78	11,28
longueur: 50,8 cm (20 po)	9,49	11,99
longueur: 55,9 cm (22 po)	10,20	12,70
longueur: 61,0 cm (24 po)	11,28	13,64
longueur: 66,0 cm (26 po)	11,99	14,48
longueur: 71,1 cm (28 po)	12,70	15,19
Largeur: 17,8 cm (7 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	6,64	9,03
longueur: 30,5 cm (12 po)	7,36	9,74
longueur: 35,6 cm (14 po)	8,19	10,68
longueur: 40,6 cm (16 po)	9,14	11,51
longueur: 45,7 cm (18 po)	10,20	12,70
longueur: 50,8 cm (20 po)	11,15	13,64
longueur: 55,9 cm (22 po)	11,99	14,35
longueur: 61,0 cm (24 po)	12,82	15,19
longueur: 66,0 cm (26 po)	13,76	16,14
longueur: 71,1 cm (28 po)	14,47	16,86

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
Largeur: 20,3 cm (8 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	7,71	10,09
longueur: 30,5 cm (12 po)	8,43	10,92
longueur: 35,6 cm (14 po)	9,49	11,87
longueur: 40,6 cm (16 po)	10,33	12,83
longueur: 45,7 cm (18 po)	11,28	13,64
longueur: 50,8 cm (20 po)	12,11	14,60
longueur: 55,9 cm (22 po)	13,17	15,55
longueur: 61,0 cm (24 po)	14,13	16,61
longueur: 66,0 cm (26 po)	15,07	17,57
longueur: 71,1 cm (28 po)	16,26	18,63
Largeur: 22,9 cm (9 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	8,66	11,16
longueur: 30,5 cm (12 po)	9,62	12,12
longueur: 35,6 cm (14 po)	10,67	13,17
longueur: 40,6 cm (16 po)	11,62	14,12
longueur: 45,7 cm (18 po)	12,82	15,31
longueur: 50,8 cm (20 po)	13,76	16,26
longueur: 55,9 cm (22 po)	14,84	17,21
longueur: 61,0 cm (24 po)	15,66	18,15
longueur: 66,0 cm (26 po)	16,73	19,23
longueur: 71,1 cm (28 po)	17,92	20,41
Largeur: 25,4 cm (10 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	9,62	12,12
longueur: 30,5 cm (12 po)	10,57	13,06
longueur: 35,6 cm (14 po)	11,87	14,35
longueur: 40,6 cm (16 po)	12,82	15,31
longueur: 45,7 cm (18 po)	13,88	16,26
longueur: 50,8 cm (20 po)	15,07	17,57
longueur: 55,9 cm (22 po)	16,13	18,63
longueur: 61,0 cm (24 po)	17,21	19,70
longueur: 66,0 cm (26 po)	18,15	20,53
longueur: 71,1 cm (28 po)	19,22	21,71
Largeur: 30,5 cm (12 po)		
longueur: 25,4 cm (10 po)	13,05	15,43
longueur: 30,5 cm (12 po)	13,88	16,38
longueur: 35,6 cm (14 po)	15,18	17,68
longueur: 40,6 cm (16 po)	16,26	18,63
longueur: 45,7 cm (18 po)	17,32	19,70
longueur: 50,8 cm (20 po)	18,39	20,89
longueur: 55,9 cm (22 po)	19,45	21,95
longueur: 61,0 cm (24 po)	20,64	23,03
longueur: 66,0 cm (26 po)	21,48	23,97
longueur: 71,1 cm (28 po)	22,54	25,04

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
LAINES 5 PLIS		
longueur: 30,5 cm (12 po)	7,71	10,09
longueur: 33,0 cm (13 po)	8,07	10,45
longueur: 35,6 cm (14 po)	8,19	10,68
longueur: 38,1 cm (15 po)	8,78	11,16
longueur: 40,6 cm (16 po)	9,02	11,51
longueur: 45,7 cm (18 po)	9,62	12,12
LAINES 3 - 5 PLIS		
Largeur (sup.): 15,2 cm (6 po)		
largeur (inf): 7,6, 8,9, 10,2 cm (3, 3,5, 4 po) longueur: 20,3 cm (8 po)	7,83	10,33
largeur (inf): 7,6 cm (3 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	7,83	10,33
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	8,07	10,45
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	8,31	10,80
largeur (inf): 7,6 cm (3 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	8,66	11,16
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	8,78	11,28
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	9,14	11,51
largeur (inf): 7,6 cm (3 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	9,62	12,12
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	9,86	12,35
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	10,09	12,59
largeur (inf): 7,6 cm (3 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	10,44	12,93
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	10,67	13,06
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	11,04	13,54
Largeur (sup.): 17,8 cm (7 po)		
largeur (inf): 8,9, 10,2, 11,4, 12,7 cm (3,5, 4, 4,5, 5 po) longueur: 20,3 cm (8 po)	8,78	11,28
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	8,31	10,80
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	8,66	11,16
largeur (inf): 11,4 cm (4,5 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	9,14	11,51
largeur (inf): 12,7 cm (5 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	9,86	12,35
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	9,14	11,63
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	9,62	12,12
largeur (inf): 11,4 cm (4,5 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	10,09	12,59
largeur (inf): 12,7 cm (5 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	10,67	13,06
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	10,67	13,06
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	10,80	13,30
largeur (inf): 11,4 cm (4,5 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	11,38	13,77
largeur (inf): 12,7 cm (5 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	11,87	14,35
largeur (inf): 8,9 cm (3,5 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	11,62	14,01
largeur (inf): 10,2 cm (4 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	11,99	14,48
largeur (inf): 11,4 cm (4,5 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	12,46	14,84
largeur (inf): 12,7 cm (5 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	13,05	15,43

	Prix à l'achat ou au remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
largeur (inf): 10,2, 11,4, 12,7 cm (4, 4,5, 5 po) longueur: 20,3 cm (8 po)	10,09	12,59
largeur (inf): 10,2, 11,4, 12,7 cm (4, 4,5, 5 po) longueur: 25,4 cm (10 po)	9,96	12,46
largeur (inf): 10,2, 11,4, 12,7 cm (4, 4,5, 5 po) longueur: 30,5 cm (12 po)	11,15	13,64
largeur (inf): 10,2, 11,4, 12,7 cm (4, 4,5, 5 po) longueur: 35,6 cm (14 po)	12,22	14,72
largeur (inf): 10,2, 11,4, 12,7 cm (4, 4,5, 5 po) longueur: 40,6 cm (16 po)	13,64	16,14

SECTION III**AIDES À LA MARCHÉ**

	Prix
APPAREIL	
Autres aides à la marche du même type	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 an

45160

A.M., 2005**Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 7 octobre 2005**

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet du maire ou de tout conseiller désigné des municipalités de 100 000 habitants ou plus

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le maire ou tout conseiller désigné, au sens prévu à l'article 114.5 de cette loi, de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114.11 de cette loi, si le maire ou un conseiller désigné s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4, le budget de la municipalité doit comprendre un crédit suffisant pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions fixées en vertu de l'article 114.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ce crédit ne peut excéder le pourcentage, que la ministre des Affaires municipales et des Régions détermine, du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité:

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce pourcentage;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et des Régions arrête ce qui suit:

Le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions de travail fixés en vertu de l'article 114.6 de la Loi sur les cités et villes ne peut excéder les pourcentages établis ci-après:

1^o dans le cas de la Ville de Montréal: 0,10 % du total des autres crédits prévus au budget de la ville;

2^o dans le cas des autres municipalités:

a) 0,26 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont de moins de 200 000 000 \$;

b) 0,25 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 200 000 000 \$ et de moins de 400 000 000 \$;

c) 0,24 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 400 000 000 \$ et de moins de 600 000 000 \$;

d) 0,23 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 600 000 000 \$ et de moins de 800 000 000 \$;

e) 0,22 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 800 000 000 \$ et de moins de 1 000 000 000 \$;

f) 0,21 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité lorsqu'ils sont d'au moins 1 000 000 000 \$ et de moins de 1 200 000 000 \$; et ainsi de suite.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 octobre 2005

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

45122

A.M., 2005**Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 11 octobre 2005**

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Arrêté édictant le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 116.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c-Q-2) édicté par l'article 12 du chapitre 24 des lois de 2004, suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs peut, par règlement, établir le tarif pour les ressources humaines et matérielles permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête qui font partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsqu'ils sont engagés par le ministre;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2005, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le «Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement», dont le texte est joint en annexe.

Fait à Québec, le 11 octobre 2005

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 116.1.1; 2004, c. 24, a. 12)

1. Les coûts engagés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs comprennent ceux afférents à l'utilisation du personnel et des équipements du ministre du Développement durable,

de l'Environnement et des Parcs ainsi que, le cas échéant, ceux rattachés à l'utilisation de ressources humaines et matérielles externes.

2. Le tarif de la main-d'œuvre du ministre et de ses équipements spécialisés est établi à l'annexe I.

3. Malgré l'article 2, le tarif pour une analyse de laboratoire effectuée par le ministre est établi en fonction du temps requis pour sa réalisation selon un taux horaire de 100 \$, incluant la main-d'œuvre et les équipements.

4. Le tarif pour les ressources humaines ou matérielles externes correspond au coût réel engagé par le ministre.

5. À compter du 1^{er} janvier 2007, les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I du présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année, et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 2 et 5)

TARIF DES RESSOURCES DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

ÉLÉMENTS	COÛTS
Main-d'œuvre	\$ / heure \$ / quart d'heure
Fonctionnaire - Technicien	40 \$* 10 \$*
Professionnel ou Ingénieur	60 \$* 15 \$*
Cadre	75 \$ 18,75 \$

ÉLÉMENTS	COÛTS
Équipements spécialisés	\$ / jour ou partie de jour d'utilisation
Analyseur de nitrites et nitrates	800 \$
Détecteur à flammes	30 \$
Détecteur à photoionisation	35 \$
Détecteur multigaz	20 \$
Échantillonneur automatique	100 \$
Équipement de mesure de débit	195 \$
Foreuse portative à essence	200 \$
Génératrice	135 \$
Laboratoire mobile – LEAE (Laboratoire d'expertise en analyse environnementale)	1 250 \$
Laboratoire mobile – LMP (Laboratoire mobile polyvalent)	2 400 \$
Laboratoire mobile – TAGA (Analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces)	9 400 \$
Pompe à eau	135 \$
Pompe à échantillonnage d'air	140 \$
Pompe péristaltique électrique	200 \$
Pompe submersible	375 \$
Pompe Waterra	180 \$
Poste de coordination mobile	1 135 \$
Sismographe	535 \$
Sonde de niveau	15 \$

ÉLÉMENTS	COÛTS
Sonde d'interface	15 \$
Sonomètre de type I	45 \$
Sonomètre de type II	15 \$
Soufflante	20 \$
Spectromètre de radioactivité portatif	365 \$
Station d'évaluation du potentiel d'oxydation dans l'eau	35 \$
Station totale d'arpentage (incluant les logiciels)	35 \$
Tour météo	265 \$
Trépied avec filin de sécurité et harnais	65 \$
Trousse de mesure de radioactivité	430 \$
Turbidimètre	50 \$
Unité mobile d'échantillonnage	335 \$

* Selon les conventions collectives en vigueur, le coût sera majoré de 50 % si un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exécute un travail en plus des heures de la semaine normale de travail.

45156

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à rendre certaines dispositions du Décret sur les agents de sécurité conformes aux nouvelles dispositions prépondérantes de la Loi sur les normes du travail et à celles modifiées par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80).

Pour ce faire, ce projet propose de supprimer l'exigence relative au jour ouvrable pour le paiement de l'indemnité relative aux jours fériés et chômés, d'apporter des modifications de forme à la disposition concernant la retenue sur le salaire, de modifier les règles régissant le versement de l'indemnité relative aux jours fériés et d'inclure comme événements donnant droit à certains congés, l'interruption de grossesse ainsi que les obligations liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de l'enfant du conjoint ou encore, l'état de santé du conjoint, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents du salarié.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire des agents de sécurité, ce décret assujettit 161 employeurs et 21 420 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Louise Allen, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 528-8182; télécopieur: 418 644-6969; courrier électronique: louise.allen@travail.gouv.qc.ca .

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié par le remplacement de l'article 3.05 par le suivant :

« **3.05.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

Le présent article n'a pas pour effet d'accorder des heures supplémentaires au salarié visé à l'article 6.04 qui travaille un jour férié. Dans ce cas, il ne reçoit que les montants prévus à l'article 6.04. ».

2. L'article 4.10 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit ».

3. L'article 6.00 de ce décret est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **6.00. Jours fériés, chômés et payés** ».

4. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.02.** Aux fins du présent décret, les jours suivants sont des jours fériés et chômés : le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, le jour du Souvenir et le 25 décembre. ».

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 345-2005 du 13 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1501). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

5. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, incluant les primes, mais sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

6. L'article 6.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.04.** Si un salarié doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03, ou lui accorder un congé compensatoire équivalent aux nombres d'heures travaillées ce jour férié, à une date convenue entre l'employeur et le salarié. ».

7. L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par le suivant :

«**6.05.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o À défaut par l'employeur d'accorder un congé d'une journée, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03. ».

9. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

10. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 30 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse. » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par ce qui suit :

«6^o Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé. ».

11. L'article 7.09 de ce décret est remplacé par le suivant :

«7.09. Congé de maternité

La salariée enceinte a droit au congé de maternité prévu à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1). ».

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45161

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Aide juridique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à augmenter les seuils d'admissibilité à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution. Cette augmentation s'effectuera annuellement de janvier 2006 à janvier 2010 de sorte que les seuils d'admissibilité puissent à cette dernière date s'harmoniser de façon générale avec les seuils de sortie du Programme d'assistance-emploi s'appliquant aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, ces seuils étant majorés pour tenir compte des montants maximums prévus au

régime de Soutien aux enfants. En janvier 2006, le seuil d'admissibilité pour une personne seule sera de 9 695 \$, soit une augmentation de plus de 9 % par rapport au seuil actuel de 8 870 \$. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2007, le projet de règlement prévoit, outre l'augmentation qui y est prévue, une augmentation annuelle des seuils d'admissibilité équivalente à celle applicable, s'il en est, aux prestations du Programme d'assistance-emploi versées aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001). Cette augmentation annuelle, s'il en est, est maintenue après janvier 2010.

Le projet de règlement, en augmentant les seuils d'admissibilité financière, permettra à plusieurs milliers de personnes additionnelles d'avoir accès au régime d'aide juridique.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Dion, Bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone : 418 643-4090; télécopieur : 418 643-3877; courriel : pdion@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique*

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. a. 4 et a. 5)

1. Le Règlement sur l'aide juridique est modifié à l'article 18 par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n^o 1073-96 du 28 août 1996 (1996, G.O. 2, 5307), ont été apportées par l'article 165 du chapitre 60 des lois 2001. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	9 695 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	13 186 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 403 \$
– de conjoints sans enfant	13 622 \$
– de conjoints avec un enfant	16 057 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	18 274 \$.».

2. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	13 816 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	18 790 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	21 949 \$
– de conjoints sans enfant	19 412 \$
– de conjoints avec un enfant	22 881 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.».	26 041 \$.».

3. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 9 696 \$ à 10 210 \$	100 \$
	de 10 211 \$ à 10 725 \$	200 \$
	de 10 726 \$ à 11 240 \$	300 \$
	de 11 241 \$ à 11 755 \$	400 \$
	de 11 756 \$ à 12 270 \$	500 \$
	de 12 271 \$ à 12 785 \$	600 \$
	de 12 786 \$ à 13 300 \$	700 \$
	de 13 301 \$ à 13 816 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 187 \$ à 13 886 \$	100 \$
	de 13 887 \$ à 14 587 \$	200 \$
	de 14 588 \$ à 15 287 \$	300 \$
	de 15 288 \$ à 15 988 \$	400 \$
	de 15 989 \$ à 16 688 \$	500 \$
	de 16 689 \$ à 17 388 \$	600 \$
	de 17 389 \$ à 18 089 \$	700 \$
	de 18 090 \$ à 18 790 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 404 \$ à 16 221 \$	100 \$
	de 16 222 \$ à 17 039 \$	200 \$
	de 17 040 \$ à 17 857 \$	300 \$
	de 17 858 \$ à 18 676 \$	400 \$
	de 18 677 \$ à 19 494 \$	500 \$
	de 19 495 \$ à 20 312 \$	600 \$
	de 20 313 \$ à 21 130 \$	700 \$
	de 21 131 \$ à 21 949 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 13 623 \$ à 14 346 \$	100 \$
	de 14 347 \$ à 15 069 \$	200 \$
	de 15 070 \$ à 15 793 \$	300 \$
	de 15 794 \$ à 16 517 \$	400 \$
	de 16 518 \$ à 17 240 \$	500 \$
	de 17 241 \$ à 17 964 \$	600 \$
	de 17 965 \$ à 18 687 \$	700 \$
	de 18 688 \$ à 19 412 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 16 058 \$ à 16 910 \$	100 \$
	de 16 911 \$ à 17 763 \$	200 \$
	de 17 764 \$ à 18 616 \$	300 \$
	de 18 617 \$ à 19 469 \$	400 \$
	de 19 470 \$ à 20 321 \$	500 \$
	de 20 322 \$ à 21 174 \$	600 \$
	de 21 175 \$ à 22 027 \$	700 \$
	de 22 028 \$ à 22 881 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 18 275 \$ à 19 245 \$	100 \$
	de 19 246 \$ à 20 216 \$	200 \$
	de 20 217 \$ à 21 186 \$	300 \$
	de 21 187 \$ à 22 157 \$	400 \$
	de 22 158 \$ à 23 128 \$	500 \$
	de 23 129 \$ à 24 099 \$	600 \$
	de 24 100 \$ à 25 069 \$	700 \$
	de 25 070 \$ à 26 041 \$	800 \$.

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	10 295 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	13 588 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 501 \$
– de conjoints sans enfant	14 424 \$
– de conjoints avec un enfant	16 750 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	18 663 \$.

5. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont

les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	14 670 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	19 363 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 088 \$
– de conjoints sans enfant	20 554 \$
– de conjoints avec un enfant	23 869 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus. ».	26 595 \$.

6. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 10 296 \$ à 10 842 \$	100 \$
	de 10 843 \$ à 11 389 \$	200 \$
	de 11 390 \$ à 11 935 \$	300 \$
	de 11 936 \$ à 12 482 \$	400 \$
	de 12 483 \$ à 13 029 \$	500 \$
	de 13 030 \$ à 13 576 \$	600 \$
	de 13 577 \$ à 14 122 \$	700 \$
	de 14 123 \$ à 14 670 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 589 \$ à 14 310 \$	100 \$
	de 14 311 \$ à 15 032 \$	200 \$
	de 15 033 \$ à 15 753 \$	300 \$
	de 15 754 \$ à 16 475 \$	400 \$
	de 16 476 \$ à 17 197 \$	500 \$
	de 17 198 \$ à 17 919 \$	600 \$
	de 17 920 \$ à 18 640 \$	700 \$
	de 18 641 \$ à 19 363 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 502 \$ à 16 324 \$	100 \$
	de 16 325 \$ à 17 148 \$	200 \$
	de 17 149 \$ à 17 971 \$	300 \$
	de 17 972 \$ à 18 794 \$	400 \$
	de 18 795 \$ à 19 617 \$	500 \$
	de 19 618 \$ à 20 441 \$	600 \$
	de 20 442 \$ à 21 264 \$	700 \$
	de 21 265 \$ à 22 088 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 14 425 \$ à 15 190 \$	100 \$
	de 15 191 \$ à 15 956 \$	200 \$
	de 15 957 \$ à 16 722 \$	300 \$
	de 16 723 \$ à 17 489 \$	400 \$
	de 17 490 \$ à 18 255 \$	500 \$
	de 18 256 \$ à 19 021 \$	600 \$
	de 19 022 \$ à 19 787 \$	700 \$
	de 19 788 \$ à 20 554 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 16 751 \$ à 17 640 \$	100 \$
	de 17 641 \$ à 18 530 \$	200 \$
	de 18 531 \$ à 19 419 \$	300 \$
	de 19 420 \$ à 20 309 \$	400 \$
	de 20 310 \$ à 21 199 \$	500 \$
	de 21 200 \$ à 22 089 \$	600 \$
	de 22 090 \$ à 22 978 \$	700 \$
	de 22 979 \$ à 23 869 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 18 664 \$ à 19 654 \$	100 \$
	de 19 655 \$ à 20 646 \$	200 \$
	de 20 647 \$ à 21 637 \$	300 \$
	de 21 638 \$ à 22 629 \$	400 \$
	de 22 630 \$ à 23 620 \$	500 \$
	de 23 621 \$ à 24 611 \$	600 \$
	de 24 612 \$ à 25 603 \$	700 \$
	de 25 604 \$ à 26 595 \$	800 \$.

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	10 894 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	13 990 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 598 \$
– de conjoints sans enfant	15 226 \$
– de conjoints avec un enfant	17 443 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 052 \$. ».

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	15 524 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	19 935 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 227 \$
– de conjoints sans enfant	21 697 \$
– de conjoints avec un enfant	24 856 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus. ».	27 149 \$. ».

9. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution

établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 10 895 \$ à 11 473 \$	100 \$
	de 11 474 \$ à 12 051 \$	200 \$
	de 12 052 \$ à 12 630 \$	300 \$
	de 12 631 \$ à 13 209 \$	400 \$
	de 13 210 \$ à 13 787 \$	500 \$
	de 13 788 \$ à 14 366 \$	600 \$
	de 14 367 \$ à 14 944 \$	700 \$
	de 14 945 \$ à 15 524 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 991 \$ à 14 733 \$	100 \$
	de 14 734 \$ à 15 476 \$	200 \$
	de 15 477 \$ à 16 219 \$	300 \$
	de 16 220 \$ à 16 962 \$	400 \$
	de 16 963 \$ à 17 705 \$	500 \$
	de 17 706 \$ à 18 448 \$	600 \$
	de 18 449 \$ à 19 191 \$	700 \$
	de 19 192 \$ à 19 935 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 599 \$ à 16 427 \$	100 \$
	de 16 428 \$ à 17 255 \$	200 \$
	de 17 256 \$ à 18 084 \$	300 \$
	de 18 085 \$ à 18 912 \$	400 \$
	de 18 913 \$ à 19 741 \$	500 \$
	de 19 742 \$ à 20 569 \$	600 \$
	de 20 570 \$ à 21 398 \$	700 \$
	de 21 399 \$ à 22 227 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 15 227 \$ à 16 035 \$	100 \$
	de 16 036 \$ à 16 844 \$	200 \$
	de 16 845 \$ à 17 652 \$	300 \$
	de 17 653 \$ à 18 461 \$	400 \$
	de 18 462 \$ à 19 270 \$	500 \$
	de 19 271 \$ à 20 079 \$	600 \$
	de 20 080 \$ à 20 887 \$	700 \$
	de 20 888 \$ à 21 697 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 17 444 \$ à 18 370 \$	100 \$
	de 18 371 \$ à 19 296 \$	200 \$
	de 19 297 \$ à 20 223 \$	300 \$
	de 20 224 \$ à 21 149 \$	400 \$
	de 21 150 \$ à 22 076 \$	500 \$
	de 22 077 \$ à 23 002 \$	600 \$
	de 23 003 \$ à 23 929 \$	700 \$
	de 23 930 \$ à 24 856 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 053 \$ à 20 064 \$	100 \$
	de 20 065 \$ à 21 076 \$	200 \$
	de 21 077 \$ à 22 088 \$	300 \$
	de 22 089 \$ à 23 100 \$	400 \$
	de 23 101 \$ à 24 112 \$	500 \$
	de 24 113 \$ à 25 124 \$	600 \$
	de 25 125 \$ à 26 136 \$	700 \$
	de 26 137 \$ à 27 149 \$	800 \$.

10. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	11 494 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	14 391 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 696 \$
– de conjoints sans enfant	16 027 \$
– de conjoints avec un enfant	18 136 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 440 \$.

11. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règle-

ment, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	16 379 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	20 508 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 366 \$
– de conjoints sans enfant	22 839 \$
– de conjoints avec un enfant	25 844 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	27 703 \$.

12. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21. Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 11 495 \$ à 12 105 \$	100 \$
	de 12 106 \$ à 12 715 \$	200 \$
	de 12 716 \$ à 13 326 \$	300 \$
	de 13 327 \$ à 13 936 \$	400 \$
	de 13 937 \$ à 14 547 \$	500 \$
	de 14 548 \$ à 15 157 \$	600 \$
	de 15 158 \$ à 15 768 \$	700 \$
	de 15 769 \$ à 16 379 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 14 392 \$ à 15 156 \$	100 \$
	de 15 157 \$ à 15 920 \$	200 \$
	de 15 921 \$ à 16 685 \$	300 \$
	de 16 686 \$ à 17 449 \$	400 \$
	de 17 450 \$ à 18 214 \$	500 \$
	de 18 215 \$ à 18 978 \$	600 \$
	de 18 979 \$ à 19 743 \$	700 \$
	de 19 744 \$ à 20 508 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 697 \$ à 16 530 \$	100 \$
	de 16 531 \$ à 17 363 \$	200 \$
	de 17 364 \$ à 18 197 \$	300 \$
	de 18 198 \$ à 19 031 \$	400 \$
	de 19 032 \$ à 19 864 \$	500 \$
	de 19 865 \$ à 20 698 \$	600 \$
	de 20 699 \$ à 21 531 \$	700 \$
	de 21 532 \$ à 22 366 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 16 028 \$ à 16 878 \$	100 \$
	de 16 879 \$ à 17 730 \$	200 \$
	de 17 731 \$ à 18 581 \$	300 \$
	de 18 582 \$ à 19 433 \$	400 \$
	de 19 434 \$ à 20 284 \$	500 \$
	de 20 285 \$ à 21 135 \$	600 \$
	de 21 136 \$ à 21 987 \$	700 \$
	de 21 988 \$ à 22 839 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 18 137 \$ à 19 099 \$	100 \$
	de 19 100 \$ à 20 063 \$	200 \$
	de 20 064 \$ à 21 026 \$	300 \$
	de 21 027 \$ à 21 990 \$	400 \$
	de 21 991 \$ à 22 953 \$	500 \$
	de 22 954 \$ à 23 916 \$	600 \$
	de 23 917 \$ à 24 880 \$	700 \$
	de 24 881 \$ à 25 844 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 441 \$ à 20 473 \$	100 \$
	de 20 474 \$ à 21 506 \$	200 \$
	de 21 507 \$ à 22 538 \$	300 \$
	de 22 539 \$ à 23 571 \$	400 \$
	de 23 572 \$ à 24 604 \$	500 \$
	de 24 605 \$ à 25 637 \$	600 \$
	de 25 638 \$ à 26 669 \$	700 \$
	de 26 670 \$ à 27 703 \$	800 \$.

13. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	12 093 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	14 793 \$
– d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 793 \$
– de conjoints sans enfant	16 829 \$
– de conjoints avec un enfant	18 829 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	19 829 \$.

14. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	17 233 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
– d'un adulte et d'un enfant	21 081 \$
– d'un adulte et de deux enfants ou plus	22 505 \$
– de conjoints sans enfant	23 982 \$
– de conjoints avec un enfant	26 831 \$
– de conjoints avec deux enfants ou plus.	28 257 \$.

15. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 12 094 \$ à 12 735 \$	100 \$
	de 12 736 \$ à 13 378 \$	200 \$
	de 13 379 \$ à 14 020 \$	300 \$
	de 14 021 \$ à 14 663 \$	400 \$
	de 14 664 \$ à 15 305 \$	500 \$
	de 15 306 \$ à 15 947 \$	600 \$
	de 15 948 \$ à 16 590 \$	700 \$
	de 16 591 \$ à 17 233 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 14 794 \$ à 15 579 \$	100 \$
	de 15 580 \$ à 16 365 \$	200 \$
	de 16 366 \$ à 17 151 \$	300 \$
	de 17 152 \$ à 17 937 \$	400 \$
	de 17 938 \$ à 18 722 \$	500 \$
	de 18 723 \$ à 19 508 \$	600 \$
	de 19 509 \$ à 20 294 \$	700 \$
	de 20 295 \$ à 21 081 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 15 794 \$ à 16 632 \$	100 \$
	de 16 633 \$ à 17 471 \$	200 \$
	de 17 472 \$ à 18 310 \$	300 \$
	de 18 311 \$ à 19 149 \$	400 \$
	de 19 150 \$ à 19 987 \$	500 \$
	de 19 988 \$ à 20 826 \$	600 \$
	de 20 827 \$ à 21 665 \$	700 \$
	de 21 666 \$ à 22 505 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 16 830 \$ à 17 723 \$	100 \$
	de 17 724 \$ à 18 617 \$	200 \$
	de 18 618 \$ à 19 511 \$	300 \$
	de 19 512 \$ à 20 405 \$	400 \$
	de 20 406 \$ à 21 299 \$	500 \$
	de 21 300 \$ à 22 193 \$	600 \$
	de 22 194 \$ à 23 087 \$	700 \$
	de 23 088 \$ à 23 982 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 18 830 \$ à 19 829 \$	100 \$
	de 19 830 \$ à 20 829 \$	200 \$
	de 20 830 \$ à 21 829 \$	300 \$
	de 21 830 \$ à 22 830 \$	400 \$
	de 22 831 \$ à 23 830 \$	500 \$
	de 23 831 \$ à 24 830 \$	600 \$
	de 24 831 \$ à 25 830 \$	700 \$
	de 25 831 \$ à 26 831 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 19 830 \$ à 20 882 \$	100 \$
	de 20 883 \$ à 21 936 \$	200 \$
	de 21 937 \$ à 22 989 \$	300 \$
	de 22 990 \$ à 24 043 \$	400 \$
	de 24 044 \$ à 25 096 \$	500 \$
	de 25 097 \$ à 26 149 \$	600 \$
	de 26 150 \$ à 27 203 \$	700 \$
	de 27 204 \$ à 28 257 \$	800 \$.

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.0.1.** Les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés au 1^{er} janvier de chaque année selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen. ».

17. À compter de l'année 2007 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 16 du présent règlement, les niveaux annuels de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, tels qu'établis pour les années 2007 à 2010 par les articles 4 à 15 du présent règlement, sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année

selon le même taux d'augmentation que les prestations du Programme d'assistance-emploi accordées, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Les montants établis par les articles 4 à 15 du présent règlement sont, pour l'année de l'augmentation et les années subséquentes jusqu'en 2010, ajustés en conséquence, pour tenir compte de cette augmentation.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation et de l'ajustement en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés pour l'année qu'il indique et en y fixant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.»

18. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur aux dates suivantes :

- les articles 1 à 3 le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;
- les articles 4 à 6 et l'article 17 le 1^{er} janvier 2007 ;
- les articles 7 à 9 le 1^{er} janvier 2008 ;
- les articles 10 à 12 le 1^{er} janvier 2009 ;
- les articles 13 à 15 le 1^{er} janvier 2010 ;
- l'article 16 le 1^{er} janvier 2011.

45121

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Procédure — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par

la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications concernent l'article 17 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec. Elles ont pour effet de permettre que l'avis d'une demande soit publié sur tout support ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information que la Commission jugera approprié.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 873-6304 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 17 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, édicté selon un Avis d'adoption publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1998, est remplacé par le suivant :

«**17.** Dans le cas où les présentes règles le prévoient ou lorsque la Commission l'ordonne, un avis de la demande est publié par la Commission, aux frais du demandeur, sur tout support ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information qu'elle jugera approprié.»

2. Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45125

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications concernent l'article 6 de l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec. Elles permettent que la Commission perçoive un montant pour toute publication de l'avis d'une demande.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 873-6304 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec *

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 6 de l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec édictées par le Décret 145-82, publié dans la *Gazette Officielle du Québec* le 20 janvier 1982, est remplacé par le suivant :

«6. Pour la publication d'un avis de la demande, un montant n'excédant pas : 210,00 \$.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45124

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juin 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

* Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été édictées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (D.147-82, (1982) 114 *G.O.* 2, 279). Elles ont été remplacées par le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, conformément à l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Ce projet de règlement vise à permettre aux personnes qui agissent comme cabinets ou représentants dans la discipline du courtage en épargne collective et qui exercent certaines activités prévues au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005, d'être dispensées de s'inscrire auprès de l'Autorité ou d'être titulaire d'un certificat dans cette discipline. Les cabinets et leurs représentants seront ainsi assujettis à la même réglementation que leurs confrères régis par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: 418 646-7572; numéro de télécopieur: 418 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1)

1. Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«**1.1.** Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et qui exerce ses activités conformément à l'article 5.3 ou 5.5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005, est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité ou d'être titulaire d'un certificat dans cette discipline, si les autres dispositions de la partie 5 de ce règlement sont respectées.»

* Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 747-2005 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4629), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45132

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques qui date de 1976. Il a pour objet d'établir des normes relatives à la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente. Les bassins publics y sont visés ainsi que les bassins privés qui sont accessibles exclusivement aux résidants et à leurs invités provenant d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles totalisant plus de neuf unités à usage d'habitation.

Le projet de règlement prévoit des normes de qualité des eaux des bassins fondées sur les plus récents travaux canadiens et américains en la matière. Les contrôles de qualité seraient effectués par l'exploitant au moyen d'échantillons d'eau prélevés à des fréquences précises et dont l'analyse serait effectuée, dans certains cas, par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Tous les résultats obtenus lors de ces contrôles seraient consignés dans un registre à caractère public tenu par le responsable du bassin.

Ce projet de règlement fait en sorte qu'il n'y aurait plus de délivrance de permis ni d'aucune autre autorisation provenant du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en regard des piscines et autres bassins artificiels. Plusieurs normes, notamment celles relatives à la construction des piscines et autres bassins artificiels ainsi qu'aux systèmes de traitement de leur eau ne seraient plus incluses dans le règle-

ment. Ces dernières feraient plutôt l'objet d'un guide technique qui énoncerait les règles à suivre pour l'installation et l'entretien de ces bassins.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Didier Bicchi, chef de service
Service des eaux municipales
Direction des politiques de l'eau
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42,
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3885, poste 4852
Télécopieur : 418 528-0990
Courrier électronique : didier.bicchi@mddep.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au soussigné, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. a et b, 87, par. a et f,
109.1 et 124.1)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet d'établir des normes relatives à la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés à l'article 2, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente.

2. Le présent règlement s'applique aux piscines et autres bassins artificiels publics qui sont accessibles au public en général ou à un groupe restreint du public et aux piscines et autres bassins artificiels privés qui sont accessibles exclusivement aux résidents et à leurs invités provenant d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles totalisant plus de neuf unités à usage d'habitation.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux piscines et autres bassins artificiels qui sont :

1° utilisés uniquement à des fins hygiéniques, thérapeutiques, de réadaptation ou de rituel ;

2° des bains flottants ou thermaux spécialisés ;

3° des bassins temporaires utilisés uniquement à des fins de compétition ;

4° des fontaines ou des jeux d'eau directement reliés à un réseau d'aqueduc, sans recirculation d'eau et dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm ;

5° des bassins installés à des fins architecturales ou ornementales ;

6° des lacs artificiels.

4. Le « responsable d'un bassin » s'entend de tout propriétaire ou exploitant d'une piscine ou autre bassin artificiel visé par le présent règlement.

CHAPITRE II

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU

5. La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes :

PARAMÈTRES BACTÉRIOLOGIQUES	
Paramètres	Normes
BHAA (Bactéries hétérotrophes aérobies et anarobies facultatives)	< 100 UFC /ml (unités formatrices de colonies)
<i>Escherichia coli</i>	< 1 UFC/100 ml
<i>Pseudomonas Aeruginosa</i>	< 1 UFC/100 ml
<i>Staphylococcus aureus</i>	< 30 UFC /100 ml
PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES	
Paramètres	Normes
Alcalinité	80-150 mg/l CaCO ₃
Acide cyanurique (bassins extérieurs seulement)	30-100 mg/l
Chloramines	≤ 0,5 mg/l

PARAMÈTRES BACTÉRIOLOGIQUES

Paramètres	Normes
Désinfectant résiduel	
Chlore libre bassins intérieurs:	0,8 à 2 mg/l
bassins extérieurs:	0,8 à 3 mg/l
Brome total	2 à 5 mg/l
Ozone	0 mg/l
pH	7.2 - 7.8
Potentiel d'oxydo-réduction (POR)	>700 millivolt
Turbidité	≤ 0.5 UTN (unité de turbidité néphélométrique)

Lorsque l'acide cyanurique est utilisé durant la désinfection de l'eau d'un bassin extérieur, la valeur du désinfectant résiduel libre doit être augmentée d'une unité. Cet acide ne peut être utilisé dans les bassins intérieurs.

6. Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au potentiel d'oxydo-réduction, qui sont les suivantes :

NORMES DE DÉSINFECTANT RÉSIDUEL ET
DE POR LORSQUE LA TEMPÉRATURE
DE L'EAU EXCÈDE 35 °C

Paramètres	Normes
Désinfectant résiduel	
Chlore libre	2 à 3 mg/l
Brome total	3 à 5 mg/l
Potentiel d'oxydo-réduction (POR)	>750 mV

7. La limpidité de l'eau d'un bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 12 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3) soit visible à partir de tout point en bordure du bassin.

8. Les bassins de type « emplis-vides », sans système de circulation d'eau, doivent être vidés et désinfectés quotidiennement avant d'être remplis et utilisés de nouveau.

Les dispositions des articles 5 à 7 du présent chapitre et celles des chapitres III à V du présent règlement ne s'appliquent pas à ces bassins.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

SECTION I

NATURE ET FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS

9. Le responsable d'un bassin public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales correspondantes :

PRÉLÈVEMENTS

Paramètres	Fréquences
alcalinité	1 fois/semaine
désinfectant résiduel libre (chlore, brome ou POR)	lors de l'ouverture, aux trois heures durant l'ouverture et lors de la fermeture
chloramines	en même temps que les lectures de désinfectant résiduel libre
pH	en même temps que les lectures de désinfectant résiduel libre
limpidité	une fois par jour en milieu de journée
température	une fois par jour en milieu de journée

Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin note les résultats des mesures du désinfectant résiduel libre à la fréquence prévue ci-dessus et effectue au moins une mesure manuelle par jour à des fins de comparaison.

10. Le responsable d'un bassin public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des paramètres suivants :

1° les bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives (BHAA) et *Escherichia coli* ;

2° la turbidité ;

3° la bactérie *Pseudomonas aeruginosa*, lorsque la température de l'eau excède 35 °C de façon régulière. Dans ce cas, l'obligation de contrôle des BHAA ne s'applique pas au responsable du bassin.

Ces échantillons sont prélevés au moins une heure après l'ouverture, à la fréquence minimale de deux fois par mois d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois par mois d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. Dans le cas des bassins extérieurs, les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être conformes aux normes au moment de l'ouverture de la saison.

Le prélèvement des échantillons pour l'analyse de la turbidité s'effectue à la sortie du système de filtration ou dans le retour d'eau.

11. Le responsable d'un bassin privé destiné à moins de 51 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place du pH et du désinfectant résiduel libre, soit le chlore, le brome ou le POR, au minimum deux fois par jour, environ une heure après l'ouverture du bassin et en milieu de journée.

SECTION II MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENTS, DE CONSERVATION, D'ANALYSE ET DE TRANSMISSION

12. Les échantillons d'eau exigés par le présent chapitre doivent être prélevés et conservés ainsi qu'analysés ou transmis, selon le cas, conformément aux méthodes décrites dans le guide intitulé « Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels », publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

13. Les échantillons d'eau prélevés en vertu de l'article 10 doivent être transmis, pour analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Doivent être transmis avec ces échantillons, les formulaires de demande d'analyse fournis par ces laboratoires et dûment remplis.

Le laboratoire concerné doit transmettre au responsable du bassin concerné les résultats de l'analyse de ces échantillons dans les dix jours qui suivent celui du prélèvement.

CHAPITRE IV NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ

14. Le laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit communiquer immédiatement au responsable d'un bassin public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme bactériologique ou de turbidité.

15. Lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, le responsable de ce bassin doit, dans les plus brefs délais, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il doit notamment vérifier si l'entretien et l'opération de son système sont adéquats et, au besoin, rectifier le niveau de désinfectant libre de l'eau.

De plus, si l'analyse d'un échantillon montre que l'eau contient des bactéries *Escherichia coli* ou *Pseudomonas aeruginosa*, le responsable du bassin doit, dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme identifié.

16. Le responsable d'un bassin doit en fermer l'accès et faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau lorsque des événements tels que des accidents, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination.

Le responsable d'un bassin doit faire de même dans les situations suivantes :

1^o présence de bactéries *Escherichia coli* ou *Pseudomonas aeruginosa* lors du deuxième prélèvement visé au deuxième alinéa de l'article 15 ;

2^o présence de chlore résiduel libre au-delà de 5 mg/l ;

3^o accident vomitif ou fécal ;

4^o présence de chloramines au-delà de 1,0 mg/l.

Le responsable du bassin concerné est tenu d'aviser le directeur de la santé publique dans les plus brefs délais des mesures prises lorsque survient un événement visé au premier alinéa, dans les situations prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa et lorsque le pro-

blème persiste au-delà de 24 heures dans la situation prévue au paragraphe 4^o du deuxième alinéa. Il doit de plus, pour l'application de l'article 83 de la Loi sur la qualité de l'environnement, aviser la municipalité concernée de toutes les situations impliquant la fermeture du bassin.

Le responsable du bassin peut y redonner accès dès que la qualité de l'eau redevient conforme aux normes de qualité prévues au chapitre II et doit en informer toute personne qu'il avait l'obligation d'aviser lors de la fermeture du bassin.

CHAPITRE V TENUE D'UN REGISTRE

17. Le responsable d'un bassin doit tenir un registre, contenant notamment les renseignements suivants :

1^o les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 et 10 ou 11, selon le cas ;

2^o l'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués et le nom des personnes qui les ont effectués ;

3^o le nombre de baigneurs présents lors des contrôles ;

4^o tout renseignement relatif aux événements prévus au premier alinéa de l'article 16.

18. Chaque personne ayant effectué des contrôles doit inscrire les résultats au registre et attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place.

Elle doit également attester qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à un laboratoire et que les résultats transmis en vertu de l'article 13 ont été fidèlement retranscrits ou annexés au registre.

Le responsable du bassin doit s'assurer que les inscriptions et attestations faites au registre sont conformes aux exigences du présent article.

19. Le registre est conservé durant une période minimale de deux ans et il est tenu à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du directeur de la santé publique de la région concernée. Il doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

20. Le responsable du bassin qui y donne accès alors que l'eau ne satisfait pas aux normes de qualité prévues au chapitre II ou qui contrevient à l'un des articles 9 à 12, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 17, au troisième alinéa de l'article 18 ou à l'article 19 est passible :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2^o dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

21. Le responsable du bassin qui contrevient à l'un des articles 15 ou 16 est passible :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$;

2^o dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 4 000 \$ à 40 000 \$.

22. Le laboratoire qui contrevient au troisième alinéa de l'article 13 ou à l'article 14 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

23. En cas de récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont portées au double.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET DIVERSES

24. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« SECTION II.1 NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 32

10.1. L'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'applique pas au système ou au dispositif de traitement de l'eau des piscines et autres bassins artificiels visés au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels édicté par le décret

¹ Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1091-2004 du 23 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5021). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

numéro (indiquer le numéro de décret et la date de l'édiction). Il ne s'applique pas non plus à tout autre système ou dispositif de traitement de l'eau d'une piscine ou autre bassin artificiel, intérieur ou extérieur, destiné à la baignade, aux jeux, aux sports ou à la détente.

Malgré l'article 4, l'article 22 de cette loi ne s'applique pas non plus à ces systèmes ou dispositifs. ».

25. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.17).

27. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45133

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., c. M-32.2)

Tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les frais d'abonnement à un service informatisé de recherche que le ministre du Travail rend disponible par abonnement sur le réseau Internet. L'abonnement à ce service permet d'effectuer des recherches sur les conventions collectives, certaines ententes, les sentences arbitrales de différend et de grief, certaines décisions et ordonnances rendues par la Commission des relations du travail et certaines requêtes y étant déposées. Pour ce faire, il propose quatre types d'abonnement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Laverdure, Direction des ressources financières et matérielles, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418 643-2924; télécopieur: 418 528-6058; courriel: helene.laverdure@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement sur le tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., c. M-32.2, a. 16.1)

1. Le présent règlement s'applique au regard d'un service informatisé de recherche de certains documents en matière de relations du travail et de conditions de travail que le ministre du Travail rend disponible par abonnement sur le réseau Internet.

L'abonnement à ce service permet d'effectuer des recherches sur les conventions collectives, certaines ententes, les sentences arbitrales de différend et de grief, certaines décisions et ordonnances rendues par la Commission des relations du travail et certaines requêtes y étant déposées.

2. Un abonnement individuel peut être quotidien, mensuel ou annuel. Un abonnement collectif est annuel.

3. Les frais d'abonnement sont les suivants :

- | | |
|--|-----------|
| 1 ^o abonnement individuel quotidien : | 30 \$; |
| 2 ^o abonnement individuel mensuel : | 150 \$; |
| 3 ^o abonnement individuel annuel : | 1000 \$; |

4 ^o abonnement collectif pour un maximum de cinq utilisateurs :	3000 \$;
5 ^o utilisateur supplémentaire à un abonnement collectif :	300 \$.

Ces frais sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année civile qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1, qui entrent en vigueur le 2 avril 2006.

45134

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 202857, 11 octobre 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires

— Certaines conditions de travail des hors cadres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 et modifié le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 6 octobre 2005, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. L'annexe 10 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires est modifié en remplaçant partout dans l'annexe « 15 octobre 2005 » par « 15 décembre 2005 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2005.

45158

Gouvernement du Québec

C.T. 202858, 11 octobre 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires

— Conditions d'emploi des gestionnaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commis-

* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires a été arrêté par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation le 18 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5323) et modifié par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 17 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3479).

sions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié les 12 août 1999, 17 février 2000, 9 mai 2000, 24 novembre 2000, 21 juin 2001, 11 décembre 2001, 28 mars 2003, 14 mai 2004, 18 novembre 2004 et 17 juin 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 6 octobre 2005, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. L'annexe 18 du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en remplaçant partout dans l'annexe « 15 octobre 2005 » par « 15 décembre 2005 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 2005.

45159

* Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), et modifié par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 17 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3480). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 934-2005, 12 octobre 2005

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes
constituant la municipalité régionale de comté de Joliette

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Joliette a été constituée, le 1^{er} janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de vote ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Joliette a adopté la résolution numéro 174-11-2004, le 24 novembre 2004, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix dont disposent les municipalités au sein du conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Joliette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Joliette soient modifiées par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Joliette dispose d'une voix pour une première tranche de 300 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 300 habitants. »

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45131

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 898-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale conjointe des ministres responsables de l'Éducation, du Marché du travail et des Finances sous la présidence des premiers ministres de l'Ontario et du Québec qui aura lieu à Québec, le 6 octobre 2005

ATTENDU QU'une Rencontre provinciale-territoriale conjointe des ministres responsables de l'Éducation, du Marché du travail et des Finances sous la présidence des premiers ministres de l'Ontario et du Québec aura lieu à Québec, le 6 octobre 2005;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale conjointe des ministres responsables de l'Éducation, du Marché du travail et des Finances qui se tiendra à Québec, le 6 octobre 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Jean-Marc Fournier, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Michelle Courchesne, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Michel Audet, ministre des Finances;

— monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif et attaché de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Jean Houde, sous-ministre des Finances;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre adjoint à l'Emploi et à la Solidarité sociale;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45105

Gouvernement du Québec

Décret 899-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque de glissements de terrain menaçant l'entreprise C.L. Débosselage inc., dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des glissements de terrain, causés par le dégel et les pluies abondantes du mois d'avril 2005, se sont produits dans le talus situé derrière le garage appartenant à l'entreprise C.L. Débosselage inc., sis au 1418, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QU'une expertise géotechnique a conclu que d'autres glissements de terrain pourraient se produire lors de périodes pluvieuses et mettre en péril la sécurité du garage et de ses occupants;

ATTENDU QU'il est recommandé que des travaux de protection du garage soient réalisés rapidement compte tenu de ce risque;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière à l'entreprise C.L. Débosselage inc. afin de compenser les dépenses qu'elle devra engager pour la réalisation des travaux de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif au risque de glissements de terrain menaçant l'entreprise C.L. Débosselage inc., dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AU RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN MENAÇANT L'ENTREPRISE C.L. DÉBOSSÉLAGE INC., DANS LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement l'entreprise C.L. Débosselage inc., ci-après appelée la sinistrée, qui devra engager des dépenses pour la réalisation de travaux visant à protéger son garage sis au 1418, rue Principale, dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, qui est menacé par un risque de glissements de terrain.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la sinistrée doit produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 26 octobre 2005.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 26 octobre 2005, cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la sinistrée démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

5.1 Dépenses admissibles

Une aide financière est accordée à la sinistrée afin de compenser les dépenses qu'elle devra engager en vue de protéger son garage qui est menacé par un risque de glissements de terrain. Le montant des dépenses admissibles équivaut au coût des travaux de protection, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

5.2 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la sinistrée est égal aux dépenses admissibles moins une participation financière égale à vingt-cinq pour cent (25 %) de ces dépenses. L'aide financière ne peut toutefois pas excéder la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel est situé le garage et du coût déprécié avant désuétude économique de la bâtisse, déterminés à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence des mouvements de sol a été déterminée par le ministre.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %)

en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes ;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— la perte de revenu ;

— la perte et les dommages au terrain ainsi qu'à son aménagement ;

— la perte de valeur marchande d'un bien ;

— les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme ;

— toutes les dépenses ou tous les travaux jugés non essentiels par le ministre.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la sinistrée selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la sinistrée, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la sinistrée, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à la sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si la sinistrée adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que la sinistrée s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une

compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

8.2 Faillite

Dans le cas où la sinistrée est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

8.3 Réalisation des travaux

La sinistrée doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant les préjudices jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8.4 Précarité financière

Advenant le cas où la sinistrée est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

8.5 Droit à la révision

La sinistrée peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8.6 Renseignements

La sinistrée doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

8.7 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une

personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

8.8 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

8.9 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

8.10 Utilisation de l'aide financière

La sinistrée doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

8.11 Aide financière indûment reçue

La sinistrée doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

45106

Gouvernement du Québec

Décret 900-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la désignation d'une membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration spécifique est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o de l'article 133 de cette loi, l'un des membres du conseil d'administration d'un établissement visé au troisième alinéa de l'article 126 est une personne reconnue pour ses compétences en gestion et désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration d'un établissement, à l'exception du directeur général, est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156 de cette loi, toute vacance survenant après la désignation d'un membre du conseil d'administration visé au paragraphe 10^o de l'article 133 doit être comblée pour la durée non écoulée du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration d'un établissement ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, le gouvernement a déterminé à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du conseil d'administration des établissements publics ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke, personne morale constituée le 12 juillet 1888 en vertu d'une loi privée de la province de Québec, 51-52 Victoria, chapitre 64 des lois de 1888 et maintenant régie par la Loi concernant « Institut universitaire de Sherbrooke et sa version Sherbrooke Geriatric University Institute » (2004, c. 57), exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné institut universitaire et qu'il est opportun de désigner un membre du conseil d'administration de cet établissement reconnu pour ses compétences de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 17-2003 du 15 janvier 2003, monsieur Pierre Deland a été désigné membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke pour un mandat de trois ans se terminant le 14 janvier 2006, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'en application du paragraphe 10^o de l'article 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), madame Marjorie Goodfellow, consultante et chercheure en généalogie, soit désignée membre du conseil d'administration de l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke à compter des présentes pour un mandat se terminant le 14 janvier 2006, en remplacement de monsieur Pierre Deland;

QUE cette membre soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 1181-92 du 12 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45107

Gouvernement du Québec

Décret 901-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

ATTENDU QUE la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993 sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995;

ATTENDU QUE cette convention comporte trois objets, soit l'établissement de garanties pour que les adoptions aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international, l'instauration d'un système de coopération entre les États pour assurer le respect de ces garanties et enfin la reconnaissance automatique par les États contractants des adoptions réalisées conformément aux dispositions de la Convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le Québec souscrit aux objets poursuivis par cette convention;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette convention prévoit qu'un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention pourra, au moment de la ratification, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et qu'il pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Convention, pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue, conformément à l'article 45, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant

l'expiration d'une période de trois mois après la notification au depositaire de la Convention d'une déclaration indiquant l'unité territoriale à laquelle la Convention s'appliquera;

ATTENDU QUE le Canada a ratifié cette convention le 19 décembre 1996 et qu'elle est en vigueur dans certaines provinces depuis le 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un tel décret, en ce qui concerne tout engagement international important, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, le 20 avril 2004, l'Assemblée nationale a approuvé la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

ATTENDU QUE, le 22 avril 2004, l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, c. 3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à compter de son entrée en vigueur au Québec;

QUE, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située au Québec ne puissent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III de la Convention;

QUE, conformément à l'article 25 de la Convention, le Québec ne soit pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application du paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre l'engagement du Québec à être lié par cette convention ainsi que les déclarations et désignations y afférentes aux instances appropriées ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé de notifier aux instances appropriées toute modification dans les désignations effectuées en vertu de la Convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45108

Gouvernement du Québec

Décret 902-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Collège d'enseignement général et professionnel de Thetford-Mines » ;

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 902-78 du 22 mars 1978, le gouvernement a ordonné que des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante » ;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 19 mai 2004, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Cégep de Thetford » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet des lettres patentes supplémentaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'elles pourraient être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante soit changé pour celui de « Cégep de Thetford ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45109

Gouvernement du Québec

Décret 903-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 88^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Québec (Québec), le 5 octobre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Québec (Québec), le 5 octobre 2005, la 88^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à la 88^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Québec (Québec), le 5 octobre 2005 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Jean-Philippe Marois, directeur, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Sylvie Beauchamp, conseillère-cadre auprès du sous-ministre, secteur de l'enseignement supérieur, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Diane Viel, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45110

Gouvernement du Québec

Décret 904-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT l'attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à messieurs Guy Jacob et Jean-Marc Lafrance

ATTENDU QUE l'Ordre national du mérite agricole a été institué par la Loi sur l'Ordre national du mérite agricole (L.R.Q., c. O-7.001) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE messieurs Guy Jacob et Jean-Marc Lafrance ont apporté une contribution très spéciale à l'évolution de l'agriculture et de l'agroalimentaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi autorise le gouvernement à accorder la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci soient accordés à messieurs Guy Jacob et Jean-Marc Lafrance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45111

Gouvernement du Québec

Décret 905-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, le 6 octobre 2005

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture (CCMPA) le 6 octobre 2005, à Saskatoon, Saskatchewan;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Daniel Bernard, adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, le 6 octobre 2005;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45112

Gouvernement du Québec

Décret 907-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour le projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise, avec une conduite de 30 centimètres et plus de diamètre conçue pour une pression égale ou supérieure à 4 000 kPa;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 avril 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 novembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 24 février 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 24 février au 10 avril 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 17 mai au 17 septembre 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 17 septembre 2004;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 20 juillet 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement au projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement au projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de Montréal aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— GAZ MÉTROPOLITAIN. Projet Gazoduc Montréal-Est, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Rapport principal, novembre 2003, pagination multiple;

— GAZ MÉTROPOLITAIN. Projet Gazoduc Montréal-Est, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 2, Documents annexes, novembre 2003, pagination multiple;

— GAZ MÉTROPOLITAIN. Projet Gazoduc Montréal-Est, Étude d'impact sur l'environnement, Addenda, janvier 2004, pagination multiple et 2 annexes;

— GAZ MÉTROPOLITAIN. Projet Gazoduc Montréal-Est, Étude d'impact sur l'environnement, Plan préliminaire des mesures d'urgence, avril 2004, 20 p. et 1 annexe;

— GAZ MÉTROPOLITAIN. Projet Gazoduc Montréal-Est, Étude d'impact sur l'environnement, Volume 3, Résumé, janvier 2004, pagination multiple;

— Lettre de M. Claude Doré, de Gaz Métro, à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, datée du 22 juin 2004, concernant le poste de livraison, 2 p.;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, datée du 17 août 2004, concernant les commentaires du ministère des Transports du 23 juin 2004, 3 p.;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, datée du 12 octobre 2004, concernant l'inventaire de la coulèuvre brune et le scénario normalisé d'accident, 1 p. et 1 document joint;

— Lettre de Mme Linda Tapin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., datée du 2 mai 2005, concernant des mesures d'atténuation supplémentaires, 1 p. et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Claude Doré, de Gaz Métro, à M. Jocelyn Lavigne, du ministère de la Santé et des Services sociaux, en copie conforme à Mme Nathalie Martel, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 5 mai 2005, concernant l'étude des effets dominos;

— Lettre de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA inc., à Mme Linda Tapin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2005, concernant des mesures d'atténuation supplémentaires, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

MESURE DE COMPENSATION

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit proposer et s'assurer de la réalisation d'une mesure de compensation pour la perte de superficie boisée prévue au projet.

Cette proposition de mesure de compensation doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette proposition doit comprendre le détail de la mise en application de cette mesure, incluant le protocole de réalisation et de protection et, le cas échéant, le programme de suivi requis pour s'assurer de sa réussite et du maintien de son intégrité;

CONDITION 3

SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit favoriser le rétablissement complet de l'ensemble des milieux perturbés par les travaux. À cet effet, un programme de suivi, prévu pour une durée de cinq ans, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce suivi doit également faire état de l'efficacité des mesures d'atténuation et des correctifs à apporter, le cas échéant.

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit transmettre un rapport de suivi annuel au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La durée du suivi pourra être ajustée en fonction des résultats des suivis annuels et selon les composantes environnementales concernées;

CONDITION 4

PLAN DES MESURES D'URGENCE

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit compléter son plan des mesures d'urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, au besoin, les industries voisines. Ce plan devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la mise en exploitation du gazoduc;

CONDITION 5 COMITÉ DE VIGILANCE

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit former un comité de vigilance durant la phase de construction du projet sur lequel doit siéger son représentant. La Société en commandite Gaz Métropolitain doit également inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant :

- la Ville de Montréal ;
- le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
- le ministère de la Sécurité publique ;
- une association de citoyens.

Le cas échéant, toute personne susceptible d'être affectée par les activités de construction du raccordement au réseau de Gazoduc TQM et qui est désignée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pourra aussi se joindre au comité.

Ce comité doit être formé en temps nécessaire afin qu'il puisse se réunir dès le début des travaux de construction.

Le comité peut, avec l'accord de la majorité des membres, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

Le mandat du comité sera de fournir aux intervenants une information de qualité sur l'évolution des travaux lors de la construction et de répondre aux diverses interrogations sur ces travaux.

Pour sa part, la Société en commandite Gaz Métropolitain doit :

— fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis dès qu'ils sont disponibles et demandés par le comité ;

— assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue de ses réunions et à la papeterie, et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ;

— rendre accessible le chantier de construction aux membres du comité dans la mesure où les règles de sécurité élémentaires et en vigueur sont respectées.

Les membres du comité détermineront selon leurs besoins le nombre de réunions à tenir. Ces réunions doivent avoir lieu sur le territoire de la Ville de Montréal ;

CONDITION 6 DYNAMITAGE

Si des travaux de dynamitage sont réalisés, la Société en commandite Gaz Métropolitain doit suivre les recommandations formulées par le comité MSSS-MENV dans le document intitulé « Intoxications au monoxyde de carbone associées aux travaux à l'explosif en milieu habité », daté de juin 2001.

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit notamment procéder à la mise en place temporaire de détecteurs de monoxyde de carbone dans les bâtiments environnant l'emplacement des travaux de dynamitage et procéder au suivi de la concentration en monoxyde de carbone des regards d'égouts pluviaux et sanitaires. La Société en commandite Gaz Métropolitain doit également informer la population concernée des risques encourus et des symptômes associés à une intoxication au monoxyde de carbone.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45113

Gouvernement du Québec

Décret 908-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu relative au développement et à la gestion des ressources fauniques du bassin de la rivière Etamamiou

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu a acquis de la compagnie Baie-Comeau (1990) ltée, filiale de la compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, les actifs de la pourvoirie Etamamiou en vue d'en poursuivre les activités ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes

portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi dans le but notamment de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones ;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu et que les parties ont convenu d'un projet d'entente en vertu duquel le conseil de bande a, comme le prévoit l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la jouissance des droits exclusifs de pêche à des fins d'exploitation de pourvoirie, sur des terres désignées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu relative au développement et à la gestion des ressources fauniques du bassin de la rivière Etamamiou, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45114

Gouvernement du Québec

Décret 912-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sorel-Tracy d'entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada relativement à la cession du quai n^o 2 du port de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai n^o 2 du port de Sorel-Tracy ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ce quai à la Ville de Sorel-Tracy ;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy est intéressée à entreprendre des négociations avec le ministère des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition du quai n^o 2 du port de Sorel-Tracy ;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sorel-Tracy de conclure ces ententes avec le ministre des Transports du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Sorel-Tracy soit autorisée à conclure avec le ministre des Transports du Canada les ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» aux fins d'entreprendre des négociations relativement à la cession du quai n^o 2 du port de Sorel-Tracy, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45115

Gouvernement du Québec

Décret 913-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT le financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a autorisé la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 806 451,61 \$, le 7 octobre 2005, auprès de Financement-Québec (le «Prêteur»), devant servir au remboursement d'emprunts à court terme contractés par le Musée des beaux-arts de Montréal afin de payer certains travaux et aménagements qui ont été amorcés en 2004-2005 pour maintenir en bon état ses actifs;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 27 septembre 2005, un règlement d'emprunt, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser ce règlement et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, et d'autoriser le Musée des beaux-arts de Montréal à consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure, à cette fin, un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement d'emprunt du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée des beaux-arts de Montréal de consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) permet à la ministre de la Culture et des Communications d'accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 7 octobre 2005, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le règlement dûment adopté par le Musée des beaux-arts de Montréal le 27 septembre 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, concernant un emprunt à long terme, pour un montant de 806 451,61 \$, le 7 octobre 2005, auprès du Prêteur, soit approuvé ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 1 088 584,56 \$, payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention ») ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 7 octobre 2005, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés et que le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir, en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables, en accord avec les modalités de l'emprunt ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 7 octobre 2005 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 7 octobre 2005, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45116

Gouvernement du Québec

Décret 914-2005, 4 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Conrad Ouelton comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue le Conseil supérieur de la langue française ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 189 de cette charte prévoit notamment que le Conseil est composé de huit membres dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 189 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 192 de cette charte prévoit que le président est chargé de la direction et de l'administration du Conseil ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de cette charte prévoit que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos a été nommée membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française par le décret

numéro 1164-2002 du 2 octobre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Conrad Ouellon, ex-professeur titulaire de l'Université Laval, soit nommé membre et président du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de quatre ans, à compter du 18 octobre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Conrad Ouellon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Ouellon est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ouellon exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Ouellon exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 octobre 2005 pour se terminer le 17 octobre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ouellon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 741 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Ouellon pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Ouellon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Ouellon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Ouellon participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Ouellon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux

règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ouellon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ouellon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Ouellon peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Ouellon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Ouellon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouellon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellon se termine le 17 octobre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Ouellon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CONRAD OUELLON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45117

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0050-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1160, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 septembre 2005, un glissement de terrain provoqué par des pluies abondantes s'est produit dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1160, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1160, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie, située dans la circonscription électorale de Rousseau.

Québec, le 12 octobre 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

45135

A.M., 2005

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 11 octobre 2005

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada sollicite, pour le bénéfice de son ministre des Pêches et des Océans d'une part, et d'autre part de sa ministre du Patrimoine canadien, agissant pour les besoins de l'Agence Parcs Canada, le transfert du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cette demande fait suite aux travaux d'agrandissement de la base nautique multifonctionnelle;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées d'une part à la pêche commerciale et d'autre part à l'exploitation touristique de l'arrondissement naturel de l'Archipel-de-Mingan;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, à l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

1^o Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits afin qu'ils servent à l'agrandissement de la base nautique multifonctionnelle de Havre-Saint-Pierre, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale pour le premier lot de grève et en eau profonde et à l'exploitation touristique de l'arrondissement naturel de l'Archipel-de-Mingan pour les deux lots suivants:

Ces lots de grève et en eau profonde sont décrits comme étant le Bloc 1383 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot cadastral 1500 du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, d'une superficie de 8 794,1 m², et les Blocs 1382 et 1384 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement aux lots cadastraux 1499 et 1501

du cadastre de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, d'une superficie respective de 15 680,5 et 6 590,4 m², ces immeubles étant montrés sur un plan préparé par M. Omer Roussy, arpenteur-géomètre, daté du 20 janvier 2005, sous sa minute numéro 6062, son dossier # 5543, déposé au Greffe des arpentages sous le numéro 12365, et ayant été créés aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, datée du 6 juin 2005, le dossier FL0026-2312 (222703);

Ce transfert est consenti aux conditions et restrictions suivantes:

a) Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par un arrêté ministériel du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel, et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec, avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ces lots;

c) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une copie conforme de son acte d'acceptation;

d) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur des lots visés par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts le cas échéant sur les lots de grève et en eau profonde visés ne font pas l'objet du présent transfert.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage des lots de grève et en eau profonde y mentionnés.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 11 octobre 2005

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

45157

Avis

Avis

Loi sur les parcs
(L. R.Q., c. P-9)

Projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish — Audiences publiques

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Avis est, par les présentes, donné par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Thomas J. Mulcair, de l'intention du gouvernement du Québec de proposer la création du parc national Albanel-Témiscamie-Otish. Depuis 1991 et 1992, par les Arrêtés ministériels 91-192 et 92-170, le gouvernement a manifesté son intention d'étendre la création de son réseau des parcs nationaux sur le territoire de la Baie James et au Nunavik. En collaboration étroite avec la Nation crie de Mistissini, depuis 2001, un groupe de travail s'est employé à jeter les bases de ce projet de parc pour en définir les limites en tenant compte de l'implication de chacun des intervenants dans ce projet.

Le ministre Mulcair invite les personnes ou les organismes intéressés à faire connaître leur opinion notamment en ce qui a trait aux limites du futur parc et aux orientations contenues dans le plan directeur provisoire.

À cet effet, les mémoires écrits devront être enregistrés avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante jours, à compter de la présente publication, soit avant le 16 décembre 2005, à l'adresse suivante : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Service des parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

Des audiences publiques se tiendront à Mistissini le 14 janvier 2006 et à Chibougamau, le 15 janvier 2006. L'endroit et l'heure de la tenue de ces audiences publiques seront annoncés ultérieurement.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6011	M
Agents de sécurité (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6181	Projet
Aide juridique (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	6182	Projet
Aide juridique, Loi sur l'... — Aide juridique (L.R.Q., c. A-14)	6182	Projet
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	6007	M
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	6016	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29)	6016	M
Cités et villes, Loi sur les... — Crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet du maire ou de tout conseiller désigné des municipalités de 100 000 habitants ou plus (L.R.Q., c. C-10)	6178	N
Collège d'enseignement général et professionnel de la région de l'Amiante — Changement de nom	6208	N
Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole — Attribution de la décoration et du diplôme à Guy Jacob et Jean-Marc Lafrance	6209	N
Commission des transports du Québec — Procédure (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	6190	Projet
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	6191	Projet
Commissions scolaires — Certaines conditions de travail des hors cadres (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-3.3)	6199	M
Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	6199	M
Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, le 6 octobre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6209	N
Conseil supérieur de la langue française — Nomination de Conrad Ouellon comme membre et président	6215	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	6011	M

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	6014	M
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	6207	N
Crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet du maire ou de tout conseiller désigné des municipalités de 100 000 habitants ou plus . . . (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)	6178	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité (L.R.Q., c. D-2)	6181	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour le projet de raccordement au réseau de Gazoduc TQM dans l'est de l'île de Montréal	6210	N
Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	6191	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables (L.R.Q., c. D-9.2)	6191	Projet
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu relative au développement et à la gestion des ressources fauniques du bassin de la rivière Etamamiou — Approbation	6212	N
Financement-Québec — Financement à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal	6214	N
Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke — Désignation d'une membre du conseil d'administration	6206	N
Instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur des articles 6 à 9 (2005, c. 16)	6005	
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Certaines conditions de travail des hors cadres (L.R.Q., c. I-3.3)	6199	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires (L.R.Q., c. I-13.3)	6199	M
Ministère du Travail, Loi sur le... — Tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail (L.R.Q., c. M-32.2)	6197	Projet
Municipalité régionale de comté de Joliette — Modification aux lettres patentes (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6201	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de Joliette — Modification aux lettres patentes (L.R.Q., c. O-9)	6201	

Parcs, Loi sur les... — Parc national Albanel-Témiscamie-Otish — Audiences publiques	6223	Avis
(L.R.Q., c. P-9)		
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments	6007	M
(L.R.Q., c. P-29)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 60, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie	6219	N
Programme d'aide financière spécifique relatif au risque de glissements de terrain menaçant l'entreprise G.L. Débosselage inc., dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François — Établissement	6203	N
Parc national Albanel-Témiscamie-Otish — Audiences publiques	6223	Avis
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	6192	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels	6192	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement	6178	N
(L.R.Q., c. Q-2)		
Rencontre provinciale-territoriale conjointe des ministres responsables de l'Éducation, du Marché du Travail et des Finances sous la présidence des premiers ministres de l'Ontario et du Québec qui aura lieu à Québec, le 6 octobre 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6203	N
Réunion (88 ^e) ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Québec (Québec), le 5 octobre 2005 — Composition et mandat de la délégation du Québec	6208	N
Tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail	6197	Projet
(Loi sur le ministère du Travail, L.R.Q., c. M-32.2)		
Tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement	6178	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune	6014	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, circonscription foncière de Sept-Îles	6219	N
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Procédure	6190	Projet
(L.R.Q., c. T-12)		

Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (L.R.Q., c. T-12)	6191	Projet
Ville de Sorel-Tracy — Autorisation d’entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada relativement à la cession du quai n° 2 du port de Sorel-Tracy	6213	N